✱ Année 1955. — N° 81 A. N. Le numéro : 25 francs. Vendredi 5 Août 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 141e SEANCE

1re Séance du jeudi 4 août 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4588).

2. — Retrait définitif de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4588).

3. — Réparation des dégâts causés par les inondations. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4588).

4. — Répression d'abus en matière d'affichage. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4589).

5. — Administration des organismes de sécurité sociale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4589).

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Boutbien, tendant à la suppression de l'article : M. Boutbien, Mme Lefebvre, rapporteur suppléant. — Adoption.

Art. 3 (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 2 de M. Boutbien et amendement de M. Moisan, tendant à la suppression de l'article : M. Moisan, Mme Lefebvre, rapporteur. — Adoption.

Art. 4 (texte introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Boutbien, tendant à la suppression de l'article : M. Moisan. — Adoption.

Mme Lefebvre, rapporteur. — Reprise du titre de l'Assemblée nationale.

Explication de vote : M. Renard. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Organisation générale de la défense nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4591).

M. André, rapporteur.

Art. 8 bis (suppression du texte introduit par le Conseil de la République).

M. Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

L'article 8 *bis* demeure supprimé.

Art. 1er à 20 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, avec le titre de l'Assemblée nationale.

7. — Législation sur les dommages de guerre. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 4595).

M. Coudray, président de la commission, rapporteur suppléant.

Art. 4 (supprimé).

Art. 9.

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Art. 19 et 20. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, avec un nouveau titre.

8. — Avantages aux militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4597).

Art. 1er (suite).

Amendement n° 1 de M. Badie (*suite*): M. Courant. — Disjonction.

Reprise de l'amendement modifié: M. Badie, président de la commission des pensions. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2, au nom de la commission des pensions: M. le président de la commission des pensions. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, du projet de loi avec un nouveau titre.

9. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4598).

Suspension et reprise de la séance.

10. — Ordre du jour (p. 4598).

MM. le président, Pineau, Mme Lefebvre, M. Liautey.

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 29 juillet a été affiché et distribué.

La parole est à M. Lebon, sur le procès-verbal.

M. Pierre Lebon. Le *Journal officiel*, dans son numéro 79 du 29 juillet, page 4426, deuxième colonne, me fait tenir, à propos de la Libye, des paroles qui ne correspondent pas à ma pensée.

Je n'ai pas dit: « Les gens sont redevenus sauvages » mais: « Les champs sont redevenus sauvages ».

La lecture du contexte est la meilleure preuve de ce que j'avance.

Voici comment je m'exprimais:

« Il n'est que de voir ce que sont devenus en Libye les magnifiques domaines créés par la sueur italienne pour mesurer les difficultés de la tâche.

« Les champs sont redevenus sauvages; les menuiseries des habitations ont été utilisées comme combustible et les bâtiments servent d'étables. »

M. le président. Acte vous est donné de vos observations, monsieur Lebon. Votre rectification figurera au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RETRAIT DEFINITIF DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

Mais une demande de retrait, signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour, a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 3 —

REPARATION DES DEGATS CAUSES PAR LES INONDATIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: I. du projet de loi n° 10748 relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations de janvier 1955; II. des propositions de résolution: 1° n° 9700 de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 500 millions de francs aux habitants et aux collectivités locales du département de l'Isère ayant subi des dommages du fait de la tornade et des inondations des 7 et 8 décembre 1954; 2° n° 9737 de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain au cours du mois de décembre 1954; 3° n° 9751 de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours immédiat aux victimes des inondations survenues les 12, 13 et 14 décembre 1954, dans la région béarnaise; 4° n° 9797 de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes inondations dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et à réaliser des travaux de défense contre les inondations, notamment sur la Durance et le Rhône; 5° n° 9928 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des innondations; 6° n° 9949 de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence d'un milliard aux habitants du Haut-Rhin, victimes des inondations; 7° n° 9951 de M. Briot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés du département de l'Aube, victimes des inondations actuelles; 8° n° 9958 de M. René Kuehn et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à acorder un premier secours d'urgence de 100 millions de francs aux habitants et collectivités locales du département du Haut-Rhin ayant subi des dommages du fait des inondations de janvier 1955; 9° n° 9962 de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations de la région parisienne; 10° n° 9965 de M. Kauffmann et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département du Bas-Rhin; 11° n° 9967 de M. Bégouin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Seine-et-Marne, victimes des inondations; 12° n° 9969 de M. Barrachin tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mai 1955 pour les sinistrés victimes des inondations du mois de janvier 1955, la date d'exigibilité du tiers provisionnel; 13° n° 9970 de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du département de Seine-et-Oise, victimes des inondations du mois de janvier 1955, un secours d'urgence de 200 millions de francs; 14° n° 9982 de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés du département de Saône-et-Loire; 15° n° 9983 de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes des inondations de janvier 1955 dans le département de la Seine; 16° n° 9984 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département de la Moselle; 17° n° 9992 de MM. Ramarony et Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à dégager un crédit de deux milliards pour venir en aide aux sinistrés des inondations de la Gironde; 18° n° 10003 de M. Devemy tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations survenues en 1955 dans le département de Saône-et-Loire; 19° n° 10020 de MM. Soustelle et Charret tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 200 millions et des exonérations fiscales aux sinistrés du département du Rhône, victimes des inondations du mois de janvier 1955; 20° n° 10029 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des sinistrés par inondation un premier crédit immédiat de 200 millions de francs pour le département du Rhône; 21° n° 10066 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues

tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des impôts exigibles en 1955 les victimes des récentes inondations; 22° n° 10067 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux collectivités locales les crédits nécessaires à l'attribution de secours d'urgence aux victimes des inondations; 23° n° 10275 de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain, en janvier 1955; 24° n° 10980 de MM. François Benard et Jean Aubin tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit exceptionnel de 750 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes de la crue catastrophique des torrents du département des Hautes-Alpes; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à venir en aide aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés; 25° n° 10996 de MM. Paquet et Garavel tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère des crédits nécessaires aux réparations des ouvrages de protection endommagés, à l'aménagement de l'Isère, à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés de l'Oisans, du Haut-Grésivaudan et du Bas-Grésivaudan; 26° n° 11017 de MM. Sibué, Delachenal et Barrier tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit exceptionnel de 800 millions de francs destiné: 1° à indemniser les victimes ou les familles des victimes des crues catastrophiques des torrents de la Savoie pendant les journées des 6 et 8 juin; 2° à accorder aux sinistrés la remise de leurs impositions; 3° à remettre en état les routes nationales et départementales, la voirie vicinale, rurale et urbaine; 4° à reconstituer et à compléter les ouvrages de protection détruits ou endommagés pour assurer la sécurité des personnes et des biens en danger; 5° à venir en aide aux collectivités locales, départements et communes, pour la réparation des dommages causés à leurs bâtiments et installations diverses; 27° n° 11022 de M. Berthet tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère les crédits nécessaires pour la réparation des digues endommagées, pour l'aménagement de l'Isère, pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés (n° 11334).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — En vue de permettre:

« — La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux endommagés ou détruits au cours du premier semestre de l'année 1955;

« — La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux;

« — Le rétablissement des communications interrompues au cours de la même période,

« il est accordé au titre de l'exercice 1955 des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.000 millions de francs et à 1.300 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — En vue de faire face aux dépenses de fonctionnement occasionnées par l'organisation matérielle des secours qui se sont avérées indispensables au cours des événements évoqués à l'article précédent, il est accordé au titre de l'exercice 1955 un crédit de 500 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'utilisation des crédits prévus aux deux articles précédents et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif à la réparation des dégâts causés par les inondations du premier semestre de l'année 1955. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

REPRESSION D'ABUS EN MATIERE D'AFFICHAGE

Adoption sans débat d'un projet de loi adopté par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi adopté par le Conseil de la République complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage (nos 10764, 11197).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Pour l'article unique, la commission propose d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 483 du code pénal est complété comme suit:

« 9° Ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence. Le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés, laquelle, si elle n'est pas volontaire, sera réalisée d'office et sans délai aux frais du condamné. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (nos 11336, 11387).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale actuellement en fonctions est prorogé jusqu'à la date de l'installation des conseils d'administration nouvellement élus.

« Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales avant le 18 novembre 1955, à une date qui sera fixée par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commision propose d'adopter l'article 2 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 15 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Sont également éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs, les personnes qui, n'étant plus allocataires, justifient avoir élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de quatorze

ans et n'ont pas fait l'objet des mesures ou condamnations prévues dans les alinéas précédents. »

M. Boutbien a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. L'argumentation que je développerai pour demander à l'Assemblée la suppression de l'article 2 nouveau comme des articles 3 et 4 s'articule sur une considération de principe: il est anormal qu'à l'occasion de la prorogation du mandat d'administrateur des organismes de sécurité sociale on tente de modifier, d'une manière quelque peu hâtive, la loi qui réglemente ce mode d'élection.

Je ne veux discuter ni le fond ni la valeur comparative des textes nouveaux par rapport aux dispositions en vigueur, mais je dis qu'il est de mauvaise méthode de modifier une loi uniquement pour une circonstance déterminée.

La question que posent les articles 2, 3 et 4 mérite, évidemment, d'être reprise dans le cadre de la réforme d'ensemble de la sécurité sociale; elle ne constitue pas un problème d'une grande importance, mais j'estime que certaines dispositions figurant dans les articles nouveaux comportent de sérieux inconvénients et favorisent les grandes organisations au détriment des autres.

Pour toutes ces raisons, j'ai déposé une série d'amendements aux articles 2, 3 et 4. Comme ils ont le même objet, je ne donnerai pas d'explications supplémentaires.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, suppléant M. Viatte, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* La commission a regretté qu'à l'occasion de la prorogation du mandat des membres des conseils d'administration des caisses, le Conseil de la République ait modifié certaines dispositions législatives, en particulier les conditions d'éligibilité.

Toutefois, en ce qui concerne l'article 2 nouveau, si ce texte présente l'inconvénient de modifier les règles établies, il offre par ailleurs des avantages.

Je demande donc à M. Boutbien de bien vouloir retirer son amendement afin que l'Assemblée accepte l'article 2 proposé par le Conseil de la République, réservant quant au fond ma position sur les deux autres articles qui nous ont été également proposés par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Boutbien.

M. Léon Boutbien. Comme je l'ai indiqué, je n'entends pas engager une discussion au fond quant à la valeur respective des modifications proposées par le Conseil de la République et des textes en vigueur inclus dans le code du travail.

En la circonstance, je dis qu'il est anormal de demander, à l'occasion de la prorogation d'un mandat, une modification à la loi. Une telle question doit faire l'objet d'une étude d'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boutbien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comporter un nombre de candidats égal à deux fois le nombre d'administrateurs à élire. »

Je suis saisi de deux amendements: le premier, de M. Moisan, le second, de M. Boutbien, qui tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Moisan, pour soutenir son amendement.

M. Edouard Moisan. Dans la législation en vigueur, les catégories intéressées doivent présenter un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir. Le Conseil de la République propose de porter à deux cette proportion.

Une telle disposition ne peut manquer d'avoir de fâcheuses répercussions, comme le soulignait, d'ailleurs, M. Boutbien, il y a un instant.

Dans certaines régions il serait, en effet, difficile à quelques organisations de présenter une liste comprenant deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir. Il est déjà malaisé de trouver des bonnes volontés pour assumer les fonctions d'administrateurs des organismes de sécurité sociale; la plupart, en acceptant, savent qu'ils devront négliger leurs activités professionnelles.

Dans ces conditions, je crois qu'il est sage de maintenir les dispositions en vigueur et d'écarter l'article 3 introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur suppléant.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* Mes chers collègues, vous avez pu constater, à la lecture du rapport, qu'une faible majorité de la commission s'était prononcée en faveur des textes proposés par le Conseil de la République.

Je suis persuadée que, si les arguments que vient d'invoquer M. Moisan avaient été développés devant notre commission, une majorité se serait formée pour disjoindre les articles proposés par le Conseil de la République.

Je pense ne pas outrepasser les droits qui m'ont été donnés par la commission en appuyant les amendements qui tendent à la disjonction de l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Moisan et de M. Boutbien.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 4. — Il est ajouté à l'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables à l'élection des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés. »

Je suis saisi de deux amendements: le premier, de M. Moisan, le second, de M. Boutbien, qui tendent tous deux à supprimer cet article.

La parole est à M. Moisan pour soutenir son amendement.

M. Edouard Moisan. L'article 4 présente des inconvénients encore plus sérieux que l'article 3. A cet égard, je désire compléter les indications données par M. Boutbien.

En votant l'article 4 dans sa forme actuelle, nous accorderions, dans certains cas, un monopole à la C. G. T. Il suffit de prendre connaissance des élections aux caisses primaires dans certaines régions pour constater qu'aucune autre organisation que la C. G. T. n'aurait la possibilité, dans une élection au second degré, de présenter des listes comprenant un nombre de candidats double du nombre des sièges à pourvoir.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée de supprimer sans hésiter l'article 4.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur suppléant.* La commission accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de M. Moisan et de M. Boutbien.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de reprendre le titre qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. La commission propose de rejeter le libellé du titre adopté par le Conseil de la République et de reprendre le libellé voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu:

« Projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Renard, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Adrien Renard. Comme l'a exposé M. Boutbien, le texte qui nous était soumis ne présentait qu'un intérêt limité puisqu'il ne concernait que la prorogation du mandat des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Au sein de la commission du travail, les représentants du groupe communiste avaient voté contre les dispositions introduites par le Conseil de la République. En effet, ils considéraient que ces modifications apportaient des notions nouvelles et que, notamment, le mode d'élection des administrateurs n'avait pas place dans un pareil texte.

En adoptant les amendements de M. Boutbien, l'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture. Mme Francine Lefebvre, rapporteur suppléant, a d'ailleurs souligné que les modifications apportées par le Conseil de la République avaient été adoptées à la commission du travail par 6 voix contre 5. Cette faible majorité s'expliquait du fait que tous les arguments n'avaient peut-être pas été invoqués pour montrer les changements importants survenus dans le texte adopté par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale étant revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, nous voterons l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation générale de la défense nationale (nos 11337, 11393).

La parole est à M. Pierre André, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre André, *rapporteur.* Mes chers collègues, vous avez voté il y a quelques semaines le projet de loi d'organisation générale de la défense nationale. Le Conseil de la République l'a examiné et l'a rejeté.

Il nous propose, en remplacement, un texte portant création d'une commission chargée de l'élaboration des projets de loi organiques de la défense nationale et dont l'article unique est ainsi conçu :

« Il est créé sous le nom de « commission de réorganisation de la défense » une commission chargée de préparer, en étroite collaboration avec le président du conseil, les textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de la défense de l'Union française.

« Cette commission comprend cinq députés, quatre sénateurs, désignés par les commissions de la défense nationale des deux Assemblées, six représentants de l'armée (un officier général et un contrôleur ou ingénieur par l'armée) et trois hauts fonctionnaires civils, dont un conseiller d'Etat, désignés par le président du conseil.

« Convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, elle élit un président et un rapporteur, fixe ses méthodes de travail et son ordre du jour.

« Elle dispose de tous moyens d'investigation, d'enquête et d'étude dans tous les domaines, civil et militaire, relevant de sa compétence et notamment en ce qui concerne tous les travaux préparatoires déjà faits en vue de l'établissement de projets de loi organiques de la défense. Elle prend l'initiative de consulter toute personne et tout organisme dont l'intervention lui paraîtra utile à ses travaux.

« Elle déposera les textes qu'elle aura élaborés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sous forme d'un rapport au président du conseil. Dans les trois mois suivant ce dépôt, celui-ci soumettra au Parlement les projets de loi organiques régissant la défense de l'Union française. »

Telle est la proposition du Conseil de la République. Elle a été examinée et débattue par votre commission de la défense nationale qui l'a repoussée par 29 voix contre 0 et 7 abstentions, celles des commissaires communistes.

Votre commission a décidé de reprendre purement et simplement le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale à la majorité imposante de 403 voix contre 210, les voix du Gouvernement figurant dans cette majorité.

Pourquoi avons-nous repoussé la proposition du Conseil de la République ? Essentiellement parce que le texte qu'il nous a renvoyé a paru inconstitutionnel.

Il est exact qu'en 1882, la IIIe République a procédé de cette manière pour faire voter les lois organiques de la défense nationale.

Il est vrai qu'à l'époque, la IIIe République était encore au berceau. Il n'y avait pas de commissions spécialisées dans les assemblées et il était normal de procéder de la sorte.

Je me permets de rappeler au Conseil de la République que la discussion de la loi votée en 1882 avait commencé en 1874 ; la commission spécialisée que l'on nous propose de ressusciter avait fonctionné pendant huit ans.

Nous croyons avoir étudié sérieusement le projet de loi que nous avons envoyé au Conseil de la République. Celui-ci s'est étonné du titre que nous avons donné à ce projet. Je me permets de lui signaler que ce titre n'est pas de nous. C'est celui qui a été choisi et proposé par le Gouvernement. Nous avions intitulé beaucoup plus modestement notre texte : « Projet de loi d'organisation des structures ministérielles de la défense nationale. »

Par conséquent, votre commission de la défense nationale ayant repoussé la proposition du Conseil de la République, nous serions reconnaissants à l'Assemblée nationale de bien vouloir reprendre purement et simplement le texte qu'elle avait voté une première fois par 403 voix.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

La commission propose de statuer d'abord sur l'article 8 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 8 *bis* ainsi conçu :

« Art. 8 *bis.* — Il est créé sous le nom de « Commission de réorganisation de la défense » une commission chargée de préparer, en étroite collaboration avec le président du conseil, les textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de la défense de l'Union française.

« Cette commission comprend cinq députés, quatre sénateurs, désignés par les commissions de la défense nationale des deux Assemblées, six représentants de l'armée (un officier général et un contrôleur ou ingénieur par armée) et trois hauts fonctionnaires civils, dont un conseiller d'Etat, désignés par le président du conseil.

« Convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, elle élit un président et un rapporteur, fixe ses méthodes de travail et son ordre du jour.

« Elle dispose de tous moyens d'investigation, d'enquête et d'étude dans tous les domaines, civil et militaire, relevant de sa compétence et notamment en ce qui concerne tous les travaux préparatoires déjà faits en vue de l'établissement de projets de loi organiques de la défense. Elle prend l'initiative de consulter toute personne et tout organisme dont l'intervention lui paraîtra utile à ses travaux.

« Elle déposera les textes qu'elle aura élaborés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sous forme d'un rapport au président du conseil. Dans les trois mois suivant ce dépôt, celui-ci soumettra au Parlement les projets de loi organiques régissant la défense de l'Union française. »

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Le Gouvernement entend laisser les deux Assemblées régler en toute liberté la question qui les divise. Il s'en rapporte donc à leur sagesse.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 8 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

De l'organisation gouvernementale.

« Art. 1er. — La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres. »

M. Pierre Métayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Le groupe socialiste a voté contre presque tous les articles en première lecture. Evidemment, il votera contre également en seconde lecture.

M. Alfred Maillet-Joinville. Au nom du groupe communiste, je formule la même observation que M. Métayer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 2. — Le président du Conseil est responsable de la défense nationale.

« Il peut, conformément à l'article 54 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense qui est chargé:

« 1° De soumettre au Gouvernement la politique de défense;

« 2° De coordonner l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense;

« 3° D'assurer la direction des forces armées, la gestion et l'administration des trois armées demeurant sous l'autorité des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi et dont le ministre de la défense coordonne l'action.

« La délégation donnée au ministre de la défense confère à celui-ci toutes les prérogatives que détient, en matière de défense nationale, le président du Conseil dont les responsabilités constitutionnelles demeurent entières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 3. — Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes:

« *a*) La détermination et l'évaluation des moyens de tous ordres nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de défense fixée par le Gouvernement;

« *b*) La détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées, ainsi que leur répartition finale entre les budgets des divers départements ministériels, civils et militaires;

« *c*) La préparation sur le plan technique des négociations intéressant la défense et conduites par la voie diplomatique avec les organismes internationaux coopérant à notre défense dans le cadre des traités souscrits par la France, ainsi que l'envoi de directives à nos représentants militaires au sein de ces organismes;

« *d*) La coordination de recherches scientifiques appliquées à la défense et la coordination de la recherche et de l'exploitation du renseignement;

« *e*) La coordination des mesures concernant:

« — l'économie de guerre,

« — l'action psychologique,

« — la protection civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 4. — Dans le cadre de la coordination interministérielle prévue à l'article 3, les ministres chargés des départements civils soumettent leurs programmes en matière de défense au ministre de la défense et sont responsables de leur exécution.

« Ils disposent dès le temps de paix, dans leur administration centrale, d'un organe spécialisé de defense dont la composition et les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article* 4, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 5. — Au titre de la direction des forces armées, le ministre de la défense exerce les attributions suivantes:

« *a*) Il prévoit et étudie avec les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, la doctrine et la politique militaires de défense qui sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement;

« *b*) Il arrête les plans de défense, définit les missions et l'organisation générale des forces armées, décide de leur répartition et coordonne les programmes d'armement;

« *c*) Il adresse ses directives, pour ce qui concerne l'emploi des forces armées, aux hauts commissaires, chefs de territoires ou représentants de la République ayant la responsabilité de la défense d'un territoire, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après.

« Les ministres responsables de la sécurité d'un territoire participent à l'élaboration des plans qui le concernent. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 6. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, sont chargés, par délégation du ministre de la défense, dans les conditions fixées par cette délégation et sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services.

« Ils présentent leur programme à l'approbation du ministre de la défense et en suivent l'exécution, lui soumettent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

« Ils soumettent pour accord au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitude ou les états de propositions aux

grades d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élévation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 7. — Le ministre de la défense dispose d'un comité des forces armées réuni sous sa présidence et comprenant les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, assistés des hautes autorités civiles et militaires placées à la tête des états-majors ou services visés aux articles 13 et 14 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 8. — Le ministre de la défense réunit sous sa présidence les comités interministériels chargés de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense et spécialement ceux chargés des fabrications d'armement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

Du comité et du conseil supérieur de la défense nationale.

« Art. 9. — Le comité de la défense nationale prépare les décisions du Gouvernement en matière de défense. Il se réunit au moins une fois par mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 10. — Le comité de la défense nationale, dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République :

« Le président du conseil des ministres, vice-président;

« Le ministre de la défense et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

« Le ministre des affaires étrangères;

« Le ministre des finances;

« Le ministre de l'intérieur;

« Le ministre de la France d'outre-mer.

« Le Président de la République peut appeler à siéger au comité de la défense nationale tout autre ministre pour les questions intéressant son département, et peut convoquer, pour être entendue par le comité, toute personnalité en raison de sa compétence.

« Le secrétariat du comité est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 11. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme consultatif.

« Il étudie l'évolution de l'ensemble des problèmes de défense, notamment de ceux intéressant l'organisation et l'équipement des forces armées et le passage de l'économie de paix à l'économie de guerre.

« Il donne des avis, en matière de défense, sur les questions de principe concernant l'organisation générale de la défense, sur les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par le président du conseil, soit de leur propre initiative, soit sur demande d'un ministre intéressé.

« Il peut se saisir de toutes questions concernant la défense et émettre des vœux qui sont soumis au comité de la défense nationale.

« Les membres du conseil sont répartis en raison de leurs attributions ou de leur compétence en quatre hauts-comités qui sont :

« Le haut-comité militaire;

« Le haut-comité des communications et de l'infrastructure;

« Le haut-comité du potentiel économique;

« Le haut-comité de la protection civile.

« Le conseil se réunit au moins quatre fois par an en séance plénière. Les questions soumises à l'avis du conseil sont examinées au préalable par un des quatre hauts-comités cités ci-dessus suivant le domaine auquel elles se rattachent.

« Le conseil entend, chaque année, un rapport présenté par un de ses membres sur l'état de préparation de la défense et contenant les suggestions des hauts-comités spécialisés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assmblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 12. — Le conseil supérieur de la défense nationale, dont les membres sont nommés dans les conditions fixées par l'article 30 de la Constitution, comprend, sous la présidence du Président de la République, le président du conseil des ministres, vice-président, les membres du gouvernement et les hautes personnalités civiles et militaires dont la désignation aura lieu par décret.

« Le conseil supérieur de la défense nationale peut entendre toute personnalité que signaleront ses travaux et tout fonctionnaire dont il jugerait l'audition utile.

« Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétaire général permanent de la défense nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

Des organes consultatifs, administratifs ou techniques de défense et des forces armées.

« Art. 13. — Pour assurer la coordination interministérielle des mesures de défense, le ministre de la défense dispose du secrétaire général permanent de la défense nationale.

« Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint.

« Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés, l'un à un haut fonctionnaire, l'autre à un officier général.

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale et son adjoint sont nommés en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense.

« Leur organe de travail est le secrétariat général permanent de la défense nationale. Il est composé de fonctionnaires civils, détachés de leur administration d'origine et d'officiers des différentes armes ou services.

« Son organisation et ses attributions sont fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 14. — Pour assurer la direction des forces armées et combiner l'action des trois armées de terre, de mer et de l'air, le ministre de la défense dispose du chef d'état-major général des forces armées, conseiller militaire du Gouvernement, et du comité des chefs d'état-major.

« Ce comité comprend les chefs d'état-major des trois armées de terre, de mer et de l'air. Il est présidé par le chef d'état-major général des forces armées. Il dispose d'un organe de travail, l'Etat-major général des forces armées, placé sous la haute autorité du chef d'état-major général des forces armées, assisté d'un major général adjoint. L'état-major général des forces armées est également l'organe de travail du ministre de la défense.

« Un officier général, chargé plus particulièrement des questions de la défense des territoires d'outre-mer, est adjoint au chef d'état-major général des forces armées. Il assiste aux réunions du comité des chefs d'état-major. Il est le conseiller militaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Le comité des chefs d'état-major est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'emploi et à l'instruction interarmées des forces de terre, de mer et de l'air, et à leur organisation.

« Il prépare les éléments nécessaires à l'établissement de la politique militaire de défense et à la conduite militaire de la guerre, que le ministre de la défense soumet au Gouvernement conformément au troisième alinéa de l'article 2.

« Il est consulté sur la répartition entre les armées de terre, de mer et de l'air des effectifs et des moyens matériels et financiers mis à la disposition des forces armées.

« Le comité des chefs d'état-major se réunit sur décision du ministre de la défense ou de son président, ou sur demande de l'un de ses membres.

« Le secrétaire général permanent de la défense nationale assiste aux délibérations du comité des chefs d'état-major.

« L'organisation du travail du comité des chefs d'état-major, les attributions de son président, l'organisation et les attributions de l'état-major général des forces armées, sont fixées par un règlement d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 15. — Le ministre de la défense réunit au moins deux fois par an, sous sa présidence, les hautes personnalités militaires ayant des responsabilités de commandement interarmées qui lui rendent compte de l'état des forces et des moyens mis ou susceptibles d'être mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur mission.

« Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, le chef d'état-major général des forces armées et les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air assistent obligatoirement à ces réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 16. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air ont sous leur autorité :

« L'état-major, les forces et services, à l'exclusion des forces placées directement sous l'autorité du ministre de la défense, les inspections, les commandements territoriaux, les directions et les services centraux de leur armée ;

« Les établissements ou arsenaux, les offices et sociétés nationalisées d'étude et de fabrication de matériel, propres à leur armée.

« En outre, les services communs à plusieurs armées seront confiés par règlement d'administration publique à l'armée qui, en raison de sa mission, de son organisation ou de ses moyens, est la plus apte à satisfaire les besoins communs.

« La gendarmerie nationale et la justice militaire sont placées sous l'autorité directe du ministre de la défense.

« Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat des départements correspondants.

« Les rapports de contrôle et d'inspection sont transmis au ministre de la défense qui peut demander la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

« Il peut également demander la mise à sa disposition d'inspecteurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

Dispositions spéciales concernant les forces d'outre-mer.

« Art. 17. — L'organisation des troupes d'outre-mer et les attributions du ministre de la France d'outre-mer restent fixées par la loi du 7 juillet 1900. Toutefois, le Gouvernement pourra prendre dès maintenant par décret des mesures tendant à rapprocher ou à unifier des services communs aux armées de terre métropolitaine et d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

Dispositions diverses.

« Art. 18. — Dans le cas où la délégation de pouvoirs prévue à l'article 2 de la présente loi n'a pas été consentie, les attributions dévolues par les articles précédents au ministre de la défense sont exercées par le président du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 19.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 20. — En temps de guerre, le président du conseil, responsable constitutionnel de la défense, peut modifier les structures prévues par la présente loi par décret pris en conseil des ministres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article* 20, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. — Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Projet de loi portant organisation générale de la défense nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Le Gouvernement s'abstient volontairement.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 7 —

LEGISLATION SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

I. — Des propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul Palewski (n° 74) tendant à compléter les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 2° de M. Félix Gouin (n° 364) tendant à modifier l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 400) modifiant l'article 10, 5e alinéa de la loi du 28 octobre 1946 pour faire bénéficier les Français sinistrés à l'étranger de la législation actuelle des dommages de guerre ; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 522) tendant à modifier l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 5° de M. Prot et plusieurs de ses collègues (n° 748) tendant à modifier l'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 fixant le maximum de la valeur locative cadastrale au-dessous duquel le sinistré peut bénéficier de la dérogation à l'abattement de vétusté ainsi que le plafond de 500.000 francs concernant les propriétaires assujettis à l'impôt sur le revenu ; 6° de M. Midol et plusieurs de ses collègues (n° 752) tendant à modifier l'article 21 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 afin de porter le taux de l'indemnisation forfaitaire du mobilier familial de 90.000 à 250.000 francs ; 7° de M. Le Roy Ladurie (n° 1376) tendant à modifier les articles 4, 27 et 42 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, en vue d'accélérer la réparation des immeubles bâtis, partiellement détruits par faits de guerre ; 8° de M. Isorni (n° 1379) tendant à abroger l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 qui supprime le droit à la réparation des dommages de guerre à certains condamnés ; 9° de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues (n° 1820) tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, et par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, relatif au plafond du financement de l'Etat dans les indemnités de reconstruction immobilière ; 10° de M. Pierre Souquès (n° 2429) tendant à modifier les articles 19 et 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 11° de M. Anthonioz (n° 2695) tendant à modifier l'article 6, 6° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 12° de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues (n° 3458) tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946, notamment les dispositions concernant la cession des droits à indemnité des dommages de guerre ; 13° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues (n° 4039) tendant à compléter l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 relative à la réparation des dommages de guerre ; 14° de MM. Catoire et Jean Cayeux (n° 4092) tendant à modifier l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 15° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 4321) tendant à modifier l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 16° de M. Jean Crouzier et plusieurs de ses collègues (n° 4436) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 17° de M. Triboulet (n° 4457) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 18° de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues (n° 4459) relative à une modification de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 19° de MM. Desson et Titeux (n° 4858) tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 20° de M. Crouzier (n° 4902) tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre en vue d'une répartition équitable des risques de guerre ; 21° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues (n° 5024) tendant à compléter l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 22° de M. Crouzier (n° 5338) tendant à modifier et à compléter l'article 8 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 23° de M. Renneguelle et plusieurs de ses collègues (n° 5405) tendant à compléter le paragraphe 3 de l'article 27 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 24° de M. Max Brusset (n° 5467) tendant à assurer aux familles nombreuses un mode de financement plus équitable des indemnités de reconstitution immobilière ; 25° de MM. Kauffmann et Wolff (n° 5937) tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 26° de M. Marcel Massot (n° 6335) tendant à faire bénéficier les expropriés des avantages de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre lorsque l'expropriation est conséquence et suite de faits de guerre ; 27° de MM. Jean Cayeux et Bouxom (n° 6388) relative à l'indemnisation des dommages causés aux personnes victimes de pillages survenus à la suite de réquisition ; 28° de M. Jean Crouzier (n° 7049) tendant à modifier et à compléter les articles 39, 48, 50 et 56 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 29° de M. Febvay (n° 7567) tendant à admettre au bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre certains ressortissants étrangers résidant en France ; 30° de M. de Saivre (n° 7180) tendant à compléter la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 sur les dommages de guerre ; 31° de M. Crouzier (n° 8225) tendant à modifier l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 32° de M. Maurice Grimaud (n° 8383) tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 52-377 du 9 avril 1952 modifiant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 33° de M. Wolff et plusieurs de ses collègues (n° 8653) tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 34° de M. Michel Mercier et Mme Francine Lefebvre (n° 8753) tendant à modifier l'article 1er, 2e alinéa du décret n° 52-807 du 10 juillet 1952, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de dommages de guerre ; 35° de M. Jean Crouzier (n° 8827) tendant à compléter l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 concernant l'indemnisation des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, détruits par faits de guerre ; 36° de M. Febvay (n° 9736) tendant à modifier les articles 10 et 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 37° de M. Radius, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 3089), tendant à compléter la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre ; 38° de M. Pluchet et plusieurs de ses collègues (n° 10227) tendant à permettre la libre disposition des créances de dommages de guerre ;

II. — Des propositions de résolution : 1° de M. Schaff et plusieurs de ses collègues (n° 4799) tendant à inviter le Gouvernement à instituer un mode d'indemnisation forfaitaire unique au profit des sinistrés mobiliers ; 2° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 7015) tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'application de la taxe proportionnelle aux indemnités d'éviction instituées par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 10675-10850-11239-11364).

Dans sa troisième séance du 26 juillet, l'Assemblée a examiné tous les articles à l'exception des articles 4, 9, 19 et 20 qui ont été réservés.

La parole est à M. Coudray, suppléant M. René Schmitt, rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, suppléant M. René Schmitt, rapporteur.* Mes chers collègues, je dois excuser notre rapporteur M. René Schmitt. Il n'a pu assister à ce débat et m'a prié de le suppléer.

Je me bornerai à préciser en quelques mots la position de la commission de la reconstruction au cours de ces trois rapports successifs. Cela me paraît nécessaire pour éviter toute confusion.

En adoptant la nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946, telle qu'elle figure dans son rapport n° 10675, votre commission de la reconstruction visait un double but.

Le premier était l'abrogation, du fait de la suppression du texte de l'ancien article 8, de la disposition aux termes de laquelle les sinistrés qui avaient reçu une somme destinée à couvrir l'ensemble du dommage subi étaient exclus du bénéfice de la loi et n'avaient droit à aucune indemnité nouvelle.

Ainsi, pour la commission, se trouvait supprimée une source d'injustices nombreuses et graves dans l'indemnisation, une disparité dans le traitement fait aux sinistrés et, enfin, une contradiction née de la loi du 20 avril 1949 devenue article 6, paragraphe 6 de la loi du 28 octobre 1946.

Le second but que s'était proposé le rapporteur, M. René Schmitt, avec la nouvelle rédaction — c'est le deuxième aspect que je tiens maintenant à souligner — n'était pas d'ouvrir un droit nouveau aux sinistrés, mais seulement de confirmer l'esprit de la loi du 28 octobre 1946 qui, le problème de l'indemnisation des sinistrés mobiliers mis à part, ne prévoit en aucun cas la revalorisation des acomptes, alors que l'administration a décidé, en 1952, contrairement à la loi, de revaloriser ces acomptes.

Votre commission, soucieuse d'éviter des recours contentieux longs et pénibles aux sinistrés, qui sont, comme l'a excellement dit le rapporteur de la commission des finances, des hypersensibles, a voulu couper court à toute difficulté résultant d'une interprétation inexacte de la loi.

Telle était donc la position de la commission de la reconstruction lorsqu'elle a adopté le rapport n° 10675.

Après en avoir discuté avec les représentants du Gouvernement, elle a ensuite adopté le premier rapport supplémentaire n° 11239.

Ce rapport traduisait ce qui vient d'être exposé; il rétablissait l'ancien article 8, conformément à la demande du Gouvernement qui, sur ce point, s'était montré particulièrement irréductible; il contenait en outre un article 17 *bis* nouveau confirmant que les acomptes doivent bien être déduits sans revalorisation, donc en valeur absolue.

Votre rapporteur, qui était, je crois devoir le rappeler, le rapporteur de la loi du 28 octobre 1946, exposait que la commission, respectant l'esprit et la lettre de la loi du 28 octobre 1946, s'en tenait au principe du décompte franc pour franc.

Toutefois, à la grande surprise de votre commission, le Gouvernement a cru devoir s'opposer, au cours du débat du 26 juillet dernier, à cette disposition qui, répétons-le, ne crée aucun droit nouveau pour les sinistrés.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que l'article a alors été réservé.

Saisie de nouveau de la question, votre commission s'est trouvée en présence d'une suggestion transactionnelle du Gouvernement, mais cette suggestion ne tendait à rien moins qu'inscrire dans la loi le principe de la revalorisation des acomptes.

Vous comprendrez que votre commission se soit fermement et définitivement opposée à cette suggestion.

C'est pourquoi, dans ce deuxième rapport supplémentaire n° 11364, elle a décidé de supprimer l'article 4 qui, à la vérité, n'apportait rien de nouveau à la loi.

M. Robert Nisse. La loi demeure donc. Les acomptes ne doivent pas être revalorisés.

M. le président de la commission. A l'article 9 une nouvelle rédaction, suggérée par le Gouvernement et qui donne satisfaction à la commission, a été adoptée à l'unanimité.

Quant aux articles 19 et 20, ils n'avaient été réservés que pour adapter leur rédaction aux décisions prises par l'Assemblée dans sa séance du 26 juillet et à celles que lui propose le présent rapport.

C'est pourquoi votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre et du logement vous demande d'adopter les dispositions du rapport n° 11364.

M. le président. Nous passons à l'examen des quatre articles réservés.

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 a été supprimé par la commission.

[*Article 9*]

M. le président. « Art 9. — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« 5° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété de chambres de commerce, de chambres d'agriculture, de chambres des métiers et des ports autonomes lorsqu'ils ont le caractère d'immeubles par nature. Le règlement de la part d'indemnité correspondant à l'abattement pour vétusté ne peut avoir lieu qu'en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je rappelle à l'Assemblée que, lors du dernier débat, le Gouvernement avait opposé l'article 1er de la loi de finances aux articles 4 et 9 de la proposition de loi.

C'est dans ces conditions que ces deux articles avaient été réservés.

Aujourd'hui, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ne présente plus l'article 4. Bien entendu, le Gouvernement fait toutes réserves sur l'interprétation qui a été donnée tout à l'heure par M. le président de cette commission sur la portée de cet article 4. En tout cas, cet article n'est plus en discussion.

En ce qui concerne l'article 9, une nouvelle rédaction est intervenue, spécifiant que l'abattement de vétusté interviendrait pour les immeubles publics ou d'utilité publique des chambres de commerce uniquement lorsqu'ils ont le caractère d'immeubles par nature et prévoyant le règlement en titres.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'oppose plus l'article 1er de la loi de finances à cet article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission des finances, je ne puis que donner mon accord. Nous nous félicitons que le Gouvernement et la commission de la reconstruction aient fait l'effort de rapprochement qui permet d'éviter tout débat sur ces deux articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 19 et 20.*]

« Art. 19. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les modifications apportées à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par la présente loi sont applicables en Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie est substitué au ministre de la reconstruction et du logement. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour les dommages de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

AVANTAGES AUX MILITAIRES PARTICIPANT AU MAINTIEN DE L'ORDRE EN CERTAINES CIRCONSTANCES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 10632 relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° de la proposition de loi de MM. Devemy, Henri Lacaze et André-François Mercier n° 10351 faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants (n°s 11082, 11298).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa première séance du 26 juillet, l'Assemblée a commencé l'examen de l'amendement n° 1 de M. Badie à l'article 1er, amendement auquel le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi de finances.

L'affaire a été renvoyée devant la commission des finances pour qu'elle puisse se prononcer sur l'applicabilité de cet article.

Je rappelle les termes de l'article 1er:

« Art. 1er. — 1. — Les militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 1er janvier 1952 hors de la métropole et, éventuellement, leurs ayants cause pourront recevoir application des dispositions légales énumérées ci-après:

« Articles L 2, L 3, L 5, L 12, L 13, L 136 *bis*, L 393 à 396, L 461 à 490, L 493 à 509, L 515, L 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« Articles L 48 et L 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« 2. — L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde leur sera applicable.

« 3. — Ceux de ces militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L 37. »

L'amendement n° 1 présenté par M. Badie au nom de la commission des pensions saisie pour avis tendait à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 1er:

« Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 8 mai 1945 hors de la métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause, les dispositions légales énumérées ci-après: »

La parole est à M. Courant au nom de la commission des finances.

M. Pierre Courant. La commission des finances a accepté la thèse du Gouvernement qui oppose à l'amendement n° 1 de M. Badie l'article 1er de la loi de finances.

Je crois d'ailleurs savoir que les auteurs de l'amendement n'insistent pas.

M. Vincent Badie, *président de la commission des pensions.* Nous nous inclinons devant l'avis de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Badie est donc disjoint.

M. le président de la commission des pensions. Monsieur le président, je reprends mon amendement, mais en substituant la date du 1er janvier 1952 à celle du 8 mai 1945, qui avait motivé l'opposition du Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 1er serait donc ainsi rédigé:

« Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 1er janvier 1952 hors de la métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause les dispositions légales énumérées ci-après. »

Le Gouvernement accepte d'ailleurs ce texte.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Il l'accepte.

M. le président. M. Badie reprend son amendement en y substituant la date du 1er janvier 1952 à celle du 8 mai 1945.

Le Gouvernement accepte l'amendement sous cette forme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Badie avec cette modification.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement n° 1 de M. Badie.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application de la présente loi sera défini par un arrêté pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre intéressé. »

M. Vincent Badie a déposé, au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant, à la fin de cet article, après les mots: « le ministre des finances », à insérer les mots: « le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. le président de la commission des pensions. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre semble qualifié, en cette matière, puisqu'il s'agit de l'application de divers articles du code des pensions d'invalidité.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* L'adoption de cet amendement dans la forme où il est présenté risque de créer une confusion.

L'article 2 prévoit qu'un arrêté sera pris par « le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre intéressé ».

Pour éviter toute équivoque il conviendrait de substituer les mots: « ministre des anciens combattants et victimes de la guerre », aux mots: « ministre intéressé », et non pas les ajouter.

M. le président de la commission des pensions. D'accord!

M. le président. Avec cette modification, l'amendement de M. Badie tend à rédiger comme suit la fin de l'article 2:

« ... par un arrêté pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Badie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Badie.

(*L'article* 2, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé fixeront celles des dispositions de la présente loi qui pourront être appliquées aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole, et éventuellement, à leurs ayants cause. »

M. Vincent Badie a déposé au nom de la commission des pensions, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à supprimer cet article.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Cet amendement est devenu sans objet.

M. le président de la commission des pensions. En effet.

M. le président. Il est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Bartolini. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	514
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 29 juillet 1955, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La commission de la justice et de législation propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

Mes chers collègues, je vais maintenant suspendre la séance jusqu'à onze heures quarante-cinq, heure à laquelle, la commission des finances ayant terminé ses délibérations, nous serons en mesure de fixer l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à onze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de la décision prise par l'Assemblée le 29 juillet, le président du conseil des ministres et le président de la commission des finances demandent que soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion en deuxième lecture des affaires suivantes:

Budget militaire (défense nationale);

Budget militaire de la France d'outre-mer;

Budget des prestations familiales agricoles;

Exercices clos et périmés;

Collectif.

M. Christian Pineau. Monsieur le président, je propose une légère modification à cet ordre du jour.

Il y a lieu d'aborder la discussion du budget de la France d'outre-mer avant celle du budget de la défense nationale.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, après le vote qui est intervenu ce matin, il y aura une navette entre le Conseil de la République et l'Assemblée sur le projet de loi tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Il faut que ce projet soit définitivement voté avant la fin de cette session. En conséquence, je demande qu'il soit inscrit à l'ordre du jour.

M. le président. L'inscription de cette affaire à l'ordre du jour pourra être éventuellement demandée après que le Conseil de la République se sera prononcé.

M. André Liautey. Monsieur le président, je demande que l'on inscrive également à l'ordre du jour la discussion du rapport de M. Barangé, n° 11232, qui tend à surseoir à l'application d'un décret dont la mise en vigueur immédiate entraînerait des conséquences regrettables.

Je regrette que le Gouvernement ne soit pas représenté, mais je pense qu'il ne s'opposera pas à cette demande que je formule uniquement dans un souci d'apaisement.

M. le président. Décision a été prise de réserver la fin de la session à l'examen des affaires retour du Conseil de la République.

D'autre part, en application de l'article 34 du règlement, l'ordre du jour ne peut plus être modifié. Votre proposition n'est donc pas recevable.

En conséquence, aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture:

1° Du projet de loi n° 11048 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 11204, 11227, 11244, 11412);

2° Du projet de loi n° 11050 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 11228, 11243, 11245, 11411);

3° Du projet de loi n° 11049 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 11181, 11385);

4° Du projet de loi n° 9742 et de la lettre rectificative n° 10250 au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 11138, 11257, 11385);

5° Du projet de loi n° 11213 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n°s 11288, 11395).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance;

Eventuellement, lectures successives de nouvelles affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du Conseil et des présidents des commissions intéressées.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 4 août 1955.

SCRUTIN (N° 3250)

Sur l'ensemble du projet relatif aux personnels militaires chargés du maintien de l'ordre.

Nombre des votants..... **608**

Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **508**

Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigne (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debourdeau (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Lixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fiaud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Laquard.
Laurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillé.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).

Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Viljard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Barlolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariet (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Pattinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vilion (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Burlot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Mayer (René), Constantine.
Martinaud-Déplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 514
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 142e SEANCE

2e Séance du jeudi 4 août 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4602).

2. — Demandes d'interpellation (p. 4602).

3. — Retrait d'une demande d'interpellation (p. 4602).

4. — Dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4602).

M. Massot, rapporteur.

Art. 1er et 2. — Réservés.

Etats A et B.

Chap. 31-01, 31-02 et 31-11 (chiffres de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 31-12 (chiffres de l'Assemblée nationale).

MM. Magendie, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer; le rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-21 (chiffres de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 32-41 (nouveaux chiffres). — Adoption.

Chap. 34-52 et 35-71 (chiffres de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

M. Pineau.

Suspension et reprise de la séance.

5. — Dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4604).

MM. Pineau, rapporteur; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Gau, Crouzier, secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Réservés.

Etats A et B.

Section commune.

Chap. 31-54 et 34-82 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Section air.

Chap. 31-02 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 34-91 (chiffre de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Chap. 54-61 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Section guerre.

Chap. 31-12 (nouveau chiffre).

MM. le secrétaire d'Etat à la défense, le rapporteur.

Adoption du chapitre avec les chiffres de l'Assemblée nationale.

Chap. 54-61 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Forces terrestres d'Extrême-Orient.

Chap. 35-61 (nouveau chiffre).

Demande de rétablissement du chiffre du Conseil de la République: MM. le secrétaire d'Etat à la défense, le rapporteur, le président de la commission de la défense nationale. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Section marine.

Chap. 31-11 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Chap. 31-31 (chiffre de l'Assemblée nationale).

MM. le secrétaire d'Etat à la défense, le président de la commission de la défense nationale, Puy, Bartolini, le rapporteur.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-32 à 53-71 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 18 bis (nouvelle rédaction de l'article introduit par le Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le président de la commission de la défense nationale.

Adoption de l'article.

Art. 21 ter (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 21 quater (introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Liautey: MM. Genton, le président de la commission de la défense nationale, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 23 ter (texte du Conseil de la République).

M. Bartolini.

Adoption de l'article.

Art. 23 quater (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 25 (nouvelle rédaction).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la défense.

Adoption de l'article.

Art. 25 bis (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Eugène Montel, le secrétaire d'Etat à la défense, Ducos, Bartolini.

Amendement n° 2 de M. Métayer: MM. Métayer, Marcellin, le secrétaire d'Etat à la défense, Boisdé. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 27 et 30 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 37. — Supprimé.

Art. 38. — (Supprimé par le Conseil de la République).

Demande de rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale: MM. le président de la commission de la défense nationale, le secrétaire d'Etat à la défense. — Rejet au scrutin.

L'article 38 demeure supprimé.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4612).

MM. Gabelle, rapporteur, Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Art. 1er. — Réservé.

Art. 3 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 6 et 7.

Amendement n° 2 de M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques: MM. Vals, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur, Sibué, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme; Moisan. — Rejet.

Maintien de la suppression de l'article 6, prononcée par le Conseil de la République.

Adoption de l'article 7 avec le texte du Conseil de la République.

Art. 11 et 1er (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

MM. Ninine, le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4616).

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 13 (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 et ratification de décrets. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4617).

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Cayeux, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Clôture.

Art. 6 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 1 de M. Antoine Guitton: MM. Antoine Guitton le rapporteur général, le secrétaire d'Etat aux finances, Cayeux, Fuchet, Bricout. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (nouvelle rédaction).

Mlle Marzin, MM. Lamps, Jean Guitton

Adoption de l'article.

Art. 8 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 rectifié de M. Briot: MM. Briot, le secrétaire d'Etat aux finances, Liautey, Boisdé. — Irrecevabilité décidée au scrutin.

Adoption de l'article.

Explication de vote: M. Valentino. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 4623).

10. — Renvoi à une commission (p. 4623).

11. — Renvois pour avis (p. 4623).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 4623).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 4623).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4624).

15. — Dépôt de rapports (p. 4624).

16. — Dépôt d'un avis (p. 4625).

17. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4625).

18. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 4625).

19. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 4625).

20. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 4625).

21. — Ordre du jour (p. 4626).

PRESIDENCE DE M. JULES-JULIEN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Bouxom, sur la situation critique dans laquelle se trouvent les travailleurs de l'usine Salmson et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour leur assurer du travail et garantir leurs droits acquis;

De M. Francis Caillet, sur les conditions dans lesquelles a été effectuée l'expulsion de certaines fédérations d'industrie de la confédération générale des syndicats indépendants et sur les menaces de tous ordres continuant à peser sur celles-ci;

De M. Naroun Amar, sur la situation dramatique du prolétariat nord-africain vivant dans la métropole, et plus particulièrement sur les causes profondes et anciennes des incidents graves qui se sont déroulés dans un quartier parisien, le jour de la célébration de l'Aïd-Kébir, entre des manifestants algériens et une police parisienne visiblement mal encadrée;

De M. Gravoille, sur la responsabilité du Gouvernement dans les graves événements qui se sont déroulés le 1er août 1955 à Saint-Nazaire, au cours desquels, en réponse à l'action des travailleurs des chantiers navals de Penhoët, unis pour le succès de leurs justes revendications, des forces de police considérables, et notamment des C. R. S., ont été lancées à l'assaut desdits chantiers, ont mis en état de siège les rues de Méan-Penhoët et ont blessé 50 ouvriers, dont plusieurs par grenades.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 23 juillet 1955, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Lecourt sur la manière dont le Gouvernement entend concilier sa politique étrangère avec la récente déclaration d'un ministre sur les problèmes européens, et particulièrement pour lui permettre d'indiquer si cette déclaration engage désormais l'ensemble de ses membres; dans la négative, pour l'inviter à préciser comment la déclaration d'un ministre, contraire à la politique du cabinet, est compatible avec la solidarité et la stabilité gouvernementales.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

DEPENSES MILITAIRES DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 11048 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956 (nos 11204, 11227, 11244, 11427).

La parole est à M. Massot, rapporteur de la commission des finances.

M. Marcel Massot, *rapporteur.* L'Assemblée nationale, suivant les propositions de sa commission des finances, avait, dans sa séance du 23 juillet dernier, au cours de la discussion du budget des dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer, voté neuf abattements de crédits répartis sur divers chapitres.

Ces abattements formaient un total de 85 millions pour le budget de 1955 et de 92 millions pour le budget de 1956. Ils avaient, en général, un caractère indicatif. Ils étaient justifiés dans leur principe, modérés dans leur montant puisqu'ils n'atteignaient pas 2 p. 100 de l'ensemble.

Tous ces crédits, à l'exception d'un seul, ont cependant été rétablis par le Conseil de la République.

Ces rétablissements presque systématiques ont d'autant plus surpris votre commission des finances que certains d'entre eux n'avaient pas été demandés en séance par M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Il semble donc que le Conseil de la République est allé *ultra petita* et — si je puis employer cette expression — qu'il a été plus royaliste que le roi.

Votre commission des finances n'a pas été convaincue par les arguments contenus dans le rapport de l'honorable M. Bousch. Pour les raisons que j'ai développées dans mon rapport général et que je reprendrai sommairement, si c'est nécessaire, lors de l'examen des chapitres, elle vous demande, sauf pour le chapitre 32-41, de maintenir les abattements de crédits précédemment votés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. Les articles 1er et 2 sont réservés jusqu'au vote des chapitres modifiés des états A et B.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 238.978.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 239 millions 978.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 238.978.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 239 millions 978.000 francs. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01 avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 70.521.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 71 millions 521.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 75.321.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 76 millions 321.000 francs. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02 avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.546.000.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.566 millions 600.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.790.000.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.810 millions 600.000 francs. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11 avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 11.654.673.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 11.704 millions 673.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 12.849.700.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 12.899 millions 700.000 francs. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Magendie, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Edmond Magendie, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, j'avais, en première lecture, essayé de faire rétablir les crédits des chapitres 31-11 et 31-12.

Les observations de la commission des finances font ressortir que l'encadrement, tel qu'il était prévu les années précédentes, est suffisant.

Or, j'ai démontré, m'appuyant sur des chiffres pris dans les rapports concernant les autres forces de l'armée de terre stationnées en métropole, en Afrique du Nord ou en Allemagne que l'encadrement des troupes des territoires d'outre-mer prévu par le présent budget n'est pas supérieur, mais inférieur à celui des autres forces armées terrestres de la métropole ou d'Afrique du Nord.

Je veux bien admettre que, pour les officiers, on puisse effectuer un abattement de crédit, mais pour les petits gradés, les non-officiers, je demande à l'Assemblée de rétablir le crédit initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de maintenir l'abattement qu'elle avait décidé en première lecture.

M. le président. Monsieur Magendie, vous n'avez pas déposé d'amendement.

M. Edmond Magendie, *rapporteur pour avis.* Non, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur les propositions de la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12, aux chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.896.920.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.898 millions 920.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.920.917.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.922 millions 917.000 francs. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap 32-41. — Service de santé:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 585.320.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République: 590.320.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 590 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 600 millions de francs. »

La commission:

1° Accepte le chiffre du Conseil de la République pour l'exercice 1955;

2° Propose le nouveau chiffre de 599 millions de francs pour l'exercice 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-41 avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre* 32-41, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile :

« Crédit pour 1956 (état B) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.178 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.130 millions de francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-52 avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour 1955 et le chiffre proposé par la commission pour 1956.

(*Le chapitre 34-52, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne :

« Crédit pour 1955 (état A) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.530 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.535 millions de francs.

« Crédit pour 1956 (état B) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.626 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.631 millions de francs. »

La commission propose de reprendre les chiffres votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-71 avec les chiffres proposés par la commission.

(*Le chapitre 35-71, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 1er et 2 avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés des états A et B :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.419.999.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.917 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. Christian Pineau, *rapporteur de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pineau, rapporteur de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur de la commission des finances.* Pour la suite des affaires inscrites à l'ordre du jour, nous désirerions donner à la présidence et à l'Assemblée un rapport écrit. Celui-ci est en cours de tirage et sera prêt dans quelques minutes.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de vouloir bien accepter une courte suspension de séance.

M. le président. La commission des finances demande une courte suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPENSES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 11050 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (nos 11228-11243-11245-11411-11426).

La parole est à M. Pineau, rapporteur de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté un nombre relativement restreint de modifications au montant des crédits que l'Assemblée nationale avait adoptés pour chaque chapitre, mais il a apporté des modifications un peu plus sensibles au texte des articles de loi.

A l'occasion de l'examen des articles, je vous exposerai la position de la commission des finances. D'une manière générale, elle a accepté les amendements proposés par le Conseil de la République.

Elle l'a fait, d'abord, parce que certains de ces amendements étaient parfaitement justifiés ; ensuite parce que certaines rédactions, il faut le reconnaître, étaient meilleures que les nôtres ; enfin parce que, à la date où nous sommes arrivés, nous voulons éviter autant que possible des points de friction avec le Conseil de la République et nous épargner ainsi une navette qui pourrait nous retenir un peu trop longuement.

En fait, nous n'aurons guère de discussion que sur deux textes : celui qui concerne la constitution d'une société pour l'exportation des poudres et celui qui résulte de l'amendement de M. Marcellin, relatif à la fabrication des cartouches, et que le Conseil de la République n'a pas retenu.

Si vous le voulez bien, pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je donnerai, chapitre par chapitre ou article par article, les explications que nos collègues jugeront nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Je désire présenter une simple observation générale, qui s'adresse d'ailleurs plus au Gouvernement qu'à l'Assemblée.

A l'occasion de la discussion du budget de la France d'outre-mer, certains amendements viennent d'être renvoyés au Conseil de la République. Je me permets d'indiquer que si trois ou quatre navettes se succèdent, nous risquons de ne pas voter en temps opportun les budgets militaires. Comme, d'autre part, le Gouvernement ne dispose pas de douzièmes provisoires, je ne vois pas très bien comment pourraient être gérées les affaires militaires.

Il serait peut-être bon que le Gouvernement insiste auprès du Conseil de la République pour qu'il accepte le budget que nous allons lui envoyer en deuxième lecture, sinon nous risquerions de nous trouver dans une situation fort embarrassante.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Absent lors du débat en première lecture, je n'ai pas pu déposer un amendement. Je ne le ferai pas maintenant, mais je tiens à attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le problème très douloureux des objecteurs de conscience incarcérés.

En attendant le vote du projet de loi instituant un service civil de remplacement, le précédent gouvernement avait accepté de résoudre de façon plus humaine le problème de ces jeunes gens emprisonnés. Certains sont en prison depuis cinq ou six ans et la santé de la plupart d'entre eux a été définitivement compromise par une si longue détention. Deux sont morts de tuberculose et deux autres présentent aujourd'hui de graves troubles mentaux.

Je vous demande simplement, monsieur le ministre, d'appliquer la décision de principe prise par l'ancien gouvernement. Dès votre arrivée au ministère, je me suis permis, avec mon ami, M. Binot, de vous rappeler la position gouvernementale.

Il s'agit simplement, en attendant la décision de l'Assemblée, de mettre ces jeunes à la disposition d'associations sans but lucratif, susceptibles de les employer à des tâches de caractère urgent, notamment l'aide aux sans logis, le nettoyage

des taudis de vieux ménages économiquement faibles, les chantiers du service civil international, l'aide immédiate aux victimes de cataclysmes.

Pour ne pas provoquer de navette, je ne déposerai pas d'amendement, mais je serais heureux que vous me donniez, monsieur le ministre, tous apaisements pour lesquels vous aurez certainement l'approbation de la majorité de l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. Jean Crouzier, *secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.* Il s'agit là d'un problème particulièrement délicat qui est actuellement à l'étude dans les services de la défense nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Articles 1er et 2.*]

M. le président. Les articles 1er et 2 sont réservés jusqu'au vote des chapitres modifiés des états A et B.

Je donne lecture de ces chapitres:

SECTION COMMUNE

« Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités:

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 330.518.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 330.398.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-54 avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955 et le chiffre du Conseil de la République pour l'exercice 1956.

(*Le chapitre* 31-54, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement:

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 160 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 171 millions 800.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-82 avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955 et le chiffre du Conseil de la République pour l'exercice 1956.

(*Le chapitre* 34-82, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des chapitres de la section air:

SECTION AIR

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires:

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 614.629.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 614.630.000 francs.

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 614.629.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 614.630.000 francs.

La commission accepte les chiffres du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02 avec les chiffres du Conseil de la République.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel:

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.280 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.380 millions de francs ».

La commission propose de reprendre le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-91 avec les chiffres de l'Assemblée nationale.

(*Le chapitre* 34-91, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations.

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 10.135 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 10.134.999.000 francs ».

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-61, avec le chiffre du Conseil de la République pour l'exercice 1955 et le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1956.

(*Le chapitre* 54-61, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture des chapitres de la section guerre.

SECTION GUERRE

« Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre.

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 55.296.176.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 55.196.176.000 francs ».

La commission propose le nouveau chiffre de 55.296.076.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je demande à la commission de ne pas maintenir cet abattement, car le Gouvernement a décidé hier d'accorder une prime exceptionnelle de 150 francs par jour aux militaires à solde spéciale et spéciale progressive appartenant aux unités stationnées dans une zone où l'état d'urgence a été décrété et participant directement et effectivement aux opérations de maintien de l'ordre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* La commission accepte et propose à l'Assemblée de reprendre, pour l'exercice 1955, le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-12 avec les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement:

« Crédit pour 1956 (état B):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 6.964 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.914 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 54-61 avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1955 et le chiffre du Conseil de la République pour l'exercice 1956.

(*Le chapitre* 54-61, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

M. le président. Je donne lecture du chapitre 35-61 de la section forces terrestres d'Extrême-Orient:

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel):

« Crédit pour 1955 (état A):

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.747 millions de francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.047 millions de francs. »

La commission propose le nouveau chiffre de 3.847 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Il semble qu'il serait de bonne administration de s'en tenir au chiffre du Conseil de la République, qui a procédé à un abattement de 100 millions de francs sur le crédit proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur* La commission des finances regrette de ne pouvoir accéder au désir du Gouvernement, car elle estime que le moment n'est vraiment pas choisi pour des investissements massifs en Indochine.

Le Gouvernement ferait bien de tenir compte de l'effort que nous avons fait pour ce chapitre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la défense nationale ?

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale a déjà fait connaître son avis, qui est conforme à celui de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je ferai simplement remarquer que les crédits dont il s'agit sont déjà engagés (*Exclamations*), à concurrence des crédits, bien entendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Il est le 4 août, et je reconnais que déjà sept mois de l'exercice 1955 sont écoulés. Mais le crédit demandé était de 4 milliards; nous l'abattons de 5 p. 100 environ. Nous ne pensons pas que les crédits aient été engagés dans la proportion de 95 p. 100.

M. Eugène Montel. Nous souhaitons que le Gouvernement applique le même traitement en ce qui concerne le payement des ouvriers licenciés.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à reprendre, pour l'exercice 1955, le chiffre du Conseil de la République.

(*La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 35-61, avec le chiffre de 3.847 millions de francs pour l'exercice 1955.

(*Le chapitre 35-61, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

SECTION MARINE

M. le président. J'appelle les chapitres modifiés de la section marine :

« Chap. 31-11. — Armes et services. Soldes et indemnités des officiers :

« Crédit pour 1955 (état A) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.829.300.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.829 millions 299.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11 avec le chiffre du Conseil de la République pour l'exercice 1955 et le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1956.

(*Le chapitre 31-11, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Personnels divers. Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers :

« Crédit pour 1955 (état A) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 157.480.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 157 millions 479.000 francs. »

La commission propose de reprendre le chiffre voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. L'intégration proposée des ouvriers techniciens de la marine dans le cadre des techniciens d'études se ferait à l'avantage d'une minorité de dessinateurs et au détriment de l'ensemble du corps, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer.

L'intégration ne profiterait qu'à une minorité de dessinateurs, les plus anciens, qui, par le jeu d'une éventuelle reconstitution de carrière, pourraient être intégrés au sommet de la hiérarchie des techniciens d'études et de fabrication.

En effet, dans le même temps où une organisation syndicale demande l'intégration, ces techniciens, par les soins de leur organisation syndicale, demandent avec insistance à bénéficier pendant les deux tiers de leur carrière des avantages reconnus aux techniciens placés sous le statut des ouvriers. C'est dire que les techniciens intégrés pourraient voir leur rémunération diminuée du fait de leur intégration.

Si les intégrations dans le corps des techniciens d'études et de fabrication ont été réalisées à l'air et à la guerre, l'origine de celles-ci est due à l'engagement de nombreux contractuels résultant des à-coups de la guerre dans le recrutement du personnel.

Or, à la marine, les dessinateurs ont un statut d'ouvriers, les techniciens d'études et de fabrication un statut de fonctionnaires, et la situation, pour le recrutement des deux corps, ne connaît pas de difficultés analogues.

Cette intégration rencontre, d'ailleurs, l'opposition de certaines des organisations syndicales ouvrières. La C. G. T., la C. F. T. C. et Force ouvrière sont favorables au maintien des dessinateurs au statut ouvrier et à l'application à ces ouvriers du décret du 22 mai 1951.

L'intégration a également rencontré l'opposition de l'unanimité des organisations syndicales des fonctionnaires techniciens d'études et de fabrication qui en ont souligné l'iniquité et le caractère dangereux pour la situation matérielle de leur corps.

En bref, l'intégration envisagée favoriserait quelques éléments peu nombreux au détriment des deux corps d'ouvriers techniciens et des techniciens d'études et de fabrication.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale — les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat semblent le confirmer — estime que la question n'est pas au point et qu'il serait de mauvaise méthode de la régler à l'occasion d'une discussion budgétaire.

Par conséquent, nous nous permettons de demander au Gouvernement de bien vouloir l'étudier à fond de façon à lui donner une solution si possible conforme aux intérêts de chacun, et avant tout à l'intérêt général.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je vous en donne l'assurance.

M. le président. La parole est à M. Puy.

M. Louis Puy. Il semble que l'avis donné par M. le président de la commission de la défense nationale est judicieux, car il est difficile de débattre de ce problème en Assemblée, étant donné que tous les facteurs, qui sont contradictoires, doivent être confrontés.

Le problème n'est donc pas aussi simple qu'il paraît à première vue.

Il est certain que les techniciens d'études et de fabrication sont des fonctionnaires de grande valeur. La marine ne peut que se féliciter de leur concours.

Il serait anormal de régler l'affaire aussi rapidement. C'est pourquoi je partage l'avis de M. le président de la commission de la défense nationale et de M. le rapporteur de la commission des finances et, autant que le Gouvernement, je demande que cette question soit réglée dans un climat d'apaisement et en tenant compte principalement de ses éléments techniques.

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Il s'agit, dans cette affaire, d'appliquer correctement, aussi bien pour les ouvriers que pour les techniciens, le décret du 22 mai 1951.

Les techniciens de la marine demandent, d'abord, que leur bordereau sorte en même temps que celui des ouvriers de la défense nationale.

Ils demandent ensuite à bénéficier de la classification et de la carrière auxquelles leur donne droit leur parité avec leurs homologues de la métallurgie et du secteur nationalisé parisien.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous nous avez annoncé le 23 juillet que le Gouvernement prendrait très rapidement une décision en ce qui concerne l'application correcte du décret du 22 mai 1951 aux ouvriers d'état.

Nous demandons que l'assurance nous soit donnée que cette décision prochaine concernera simultanément les techniciens de la marine et les autres travailleurs de l'Etat, et qu'à l'avenir il en sera de même en pareil cas, car chaque fois que les ouvriers d'Etat sont augmentés — cela peut paraître extraordinaire, mais c'est ainsi — vous n'augmentez pas les techniciens.

Je sais bien que la question est actuellement discutée et qu'au Conseil de la République M. Roland a déposé un amendement dans ce sens; mais les organisations syndicales ne sont pas d'accord, M. le secrétaire d'Etat a raison sur ce point.

Nous demandons l'application correcte du décret du 22 mai 1951 à la fois aux ouvriers et aux techniciens de la marine. Nous demandons également que les techniciens de la marine bénéficient de la classification hiérarchique et du développement de carrière conformes à la parité définie par le décret

du 22 mai 1951. Il suffit, à cet égard, que M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées applique les conclusions de la commission paritaire officielle des salaires de Paris, présidée par l'ingénieur général Peuch-Lestrade.

Ces revendications se situent dans le cadre du respect et de l'application du décret du 22 mai 1951. Elles réalisent l'accord unanime des techniciens et de leurs organisations, ainsi qu'ils l'ont montré par leur multiples et puissantes actions unies, à la fin de 1954 et au cours de cette année, ainsi que par la lettre du 17 janvier, signée par toutes les fédérations syndicales et adressée à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Après les différentes interventions que nous venons d'entendre, vous pourriez croire, mes chers collègues, que tout le monde n'est pas d'accord sur ce chapitre. Or, en fait, tout le monde est parfaitement d'accord.

En effet, il ne s'agit nullement des salaires ou des traitements des techniciens de la marine. Il s'agit simplement d'une réduction indicative de 1.000 F opérée par le Conseil de la République en vue d'obtenir l'intégration des dessinateurs de la marine dans la catégorie des techniciens d'études et de fabrication.

Or, cet amendement n'a l'accord ni du Gouvernement ni des organisations syndicales, et la commission de la défense nationale et la commission des finances sont également d'avis de le repousser.

Par conséquent, il ne se pose aucun problème et il convient d'adopter le chiffre de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. S'il ne se pose aucun problème aujourd'hui, à l'occasion du vote du budget militaire, je prends note de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à la défense que le problème reste entier et qu'il sera étudié dans le plus bref délai.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je suis tout à fait d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, avec les chiffres votés par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-32. — Commissariat. — Travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers:

« Crédit pour 1956 (état B) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.669.600.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.668 millions de francs ».

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-32, avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour 1955 et le chiffre du Conseil de la République pour 1956.

(*Le chapitre* 31-32, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers:

« Crédit pour 1956 (état B) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 10.053 millions 400.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 10.043 millions 400.000 francs ».

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-33, avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour 1955 et le chiffre du Conseil de la République pour 1956.

(*Le chapitre* 31-33, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale:

« Crédit pour 1955 (état A) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 564.315.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 564 millions de francs ».

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 34-93, avec le chiffre du Conseil de la République pour 1955 et le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour 1956.

(*Le chapitre* 34-93, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte:

« Crédit pour 1956 (état B) :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 47.410 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 47.409 millions 900.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-71 avec le chiffre non modifié de l'Assemblée nationale pour 1955 et le chiffre du Conseil de la République pour 1956.

(*Le chapitre* 53-71, *mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant les articles 1er et 2 avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés des états A et B.

La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'année 1955, des crédits s'élevant à la somme de 945.501.632.000 francs.

« Sur cette somme, un montant de 944.781.110.000 francs sera réparti, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1er pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (constructions aéronautiques: études et prototypes), par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Le Conseil de la République a disjoint l'article 37 aux termes duquel nous demandions au Gouvernement de bien vouloir réintroduire dans le budget, sous forme de crédits supplémentaires, au profit des constructions aéronautiques, les économies réalisées sur d'autres chapitres.

Le Conseil de la République a cependant introduit dans les articles 1er et 2 la mesure que nous avions défendue devant l'Assemblée nationale. La rédaction proposée par le Conseil de la République est plus logique et meilleure que la nôtre. J'en propose donc l'adoption à l'Assemblée.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme de 902.727.068.000 francs.

« Sur cette somme, un montant de 889.938.011.000 francs sera réparti par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« La différence entre ce montant et celui des crédits ouverts à l'alinéa 1er pourra, dans la mesure où elle correspond à des économies, être rétablie aux chapitres du budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 (constructions aéronautiques: études et prototypes) par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* La commission présente, pour cet article, la même observation que pour l'article 1er.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 *bis* introduit par le Conseil de la République la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 18 *bis.* — Dans le cadre des effectifs budgétaires, pourront être maintenus en activité sur leur demande les officiers de réserve ayant servi en Extrême-Orient dans les unités combattantes, titulaires d'une citation, et volontaires pour contracter un nouvel engagement dans une unité en service outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Le Conseil de la République a adopté cete article nouveau, mais avec la rédaction suivante:

« Dans le cadre des effectifs budgétaires, seront maintenus en activité sur leur demande... »

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il s'agit là, en réalité, d'une idée qui avait été défendue en séance par M. Pleven.

La commission des finances accepte cet article nouveau, mais demande que soient substitués au mot « seront » les mots « pourront être », car, parmi ces éléments, tous ne sont pas également désirables.

Il faut tout de même permettre à l'armée de faire un choix entre les candidatures.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. La commission de la défense nationale insiste de son côté pour l'adoption de l'article 18 *bis* dans la rédaction proposée par M. Pineau afin que, dans le choix à opérer entre les personnels, on puisse rejeter, évidemment, ceux dont les dossiers ne permettraient pas leur maintien dans l'armée.

Mais c'est le moins que les officiers et sous-officiers de carrière, qui ont fait tout leur devoir en Indochine, puissent être intégrés dans l'armée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis* dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 18 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 21 *ter* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 21 *ter.* — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à nommer, au cours de l'année 1955, au titre de l'armée de l'air, un commissaire général, en sus de l'effectif prévu au budget de 1955, pour les officiers généraux de l'armée de l'air et sans modification de l'effectif budgétaire global des officiers inscrits audit budget.

« Les dispositions du présent article sont applicables dans la limite des crédits inscrits au titre de 1955 et de 1956 pour la rémunération des personnels officiers, à la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 21 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 21 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 21 *quater.* — I. — L'avant dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, pour les agents dégagés des cadres et retraités avec le bénéfice d'une solde ou d'un traitement supérieur à celui afférent à l'emploi occupé, il sera tenu compte des émoluments ayant servi de base au calcul de la pension. »

« II. — Le § II de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est modifié comme suit:

« II. — Les suspensions qui devraient être opérées en application des dispositions ci-dessus seront toutefois réduites à concurrence de 15 p. 100 de leur montant, ce pourcentage étant augmenté de 15 p. 100 supplémentaires pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans et pour les agents bénéficiaires d'une loi de dégagement des cadres, enfin de 15 p. 100 supplémentaires par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

« Les suspensions ainsi calculées seront effectuées sur le montant de la pension. »

MM. André Liautey, Genton et Prache ont déposé un amendement n° 1, tendant à compléter l'article 21 *quater* par les deux paragraphes suivants:

« III. — L'article 8 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 1er du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 est complété comme suit:

« Ces dérogations sont de droit pour les officiers dégagés des cadres en position de non-activité. »

« IV. — Le 3e alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par le décret n° 55-957 est complété par la disposition suivante:

« Quand un pensionné a été dégagé des cadres en dessous de la limite d'âge de son emploi, ses émoluments sont augmentés de 2 N p. 100, N représentant la différence entre l'âge de l'intéressé au moment de sa retraite et la limite d'âge de son emploi. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je reconnais volontiers que l'amendement déposé par M. Liautey, M. Prache et moi-même, procède de pratiques condamnables, d'abord parce qu'il a pour but de modifier un décret par un texte législatif, ensuite parce qu'il est présenté en seconde lecture. Aussi me contenterai-je d'en exposer les motifs et de préciser les raisons pour lesquelles nous l'avons déposé.

Le décret du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls et des rémunérations des fonctionnaires nous semble devoir être complété dans ses articles 8 et 16.

Dans son article 8, nous voudrions qu'il fût modifié par l'adjonction de la disposition suivante:

« Ces dérogations sont de droit pour les officiers dégagés des cadres en position de non-activité. »

Les officiers placés en position de non-activité constituent une catégorie particulièrement intéressante de ceux qu'on appelle les « dégagés des cadres » et sans notre amendement leur situation ne serait pas améliorée.

Par ailleurs, nous voudrions que le troisième alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936, modifié par le décret du 11 juillet 1955, fût complété ainsi:

« Quand un pensionné a été dégagé des cadres en-dessous de la limite d'âge de son emploi, ses émoluments sont augmentés de 2 N p. 100, N représentant la différence entre l'âge de l'intéressé au moment de sa retraite et la limite d'âge de son emploi. »

Je demande au Gouvernement de bien vouloir faire connaître son opinion sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. La majorité de la commission de la défense nationale est attachée à ce que le minimum de réparation soit accordé aux personnels qui ont été dégagés des cadres dans des conditions qu'il est préférable, je pense, de ne pas rappeler.

Mais je partage l'opinion des auteurs de l'amendement qui considèrent qu'il est fort difficile d'engager une telle discussion — surtout lorsqu'il s'y mêlent des formules algébriques — à l'occasion d'un débat budgétaire.

Je demande donc au Gouvernement de vouloir bien étudier de la façon la plus bienveillante le principe même qui est à la base de l'amendement, car, je le répète, la commission de la défense nationale — et, j'en suis persuadé, la grande majorité de nos collègues — considère, se rappelant les conditions dans lesquelles a eu lieu le dégagement des cadres, qu'un minimum de réparation doit être accordé aux personnels intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'avoue très humblement la difficulté que j'éprouve à improviser une réponse, sans même l'aide de commissaires du Gouvernement spécialistes de cette question.

J'indique néanmoins à M. Genton et à M. le président de la commission de la défense nationale que la situation des officiers dégagés des cadres n'a pas échappé à l'attention bienveillante du Gouvernement. La meilleure preuve en est que le Conseil de la République a voté un article 21 *quater* qui apporte deux avantages aux officiers dégagés des cadres.

Le premier est constitué par la disposition suivante:

« Pour les agents dégagés des cadres et retraités avec le bénéfice d'une solde ou d'un traitement supérieur à celui afférent à l'emploi occupé, il sera tenu compte des émoluements ayant servi de base au calcul de la pension. »

Jusqu'à présent, le traitement qui servait de base était le dernier traitement servi en activité.

D'autre part, le Conseil de la République a précisé— ce qui était d'ailleurs la pensée du Gouvernement — que la bonification supplémentaire de 15 p. 100 serait accordée aux retraités âgés de moins de 65 ans et aux agents bénéficiaires d'une loi de dégagement des cadres.

Le Gouvernement aurait pu s'opposer au vote de ces dispositions — qui n'avaient peut-être rien à voir dans un budget de crédits militaires — en invoquant soit l'article 60, soit l'article 47 du règlement du Conseil de la République puisqu'il y avait, en fait, augmentation de dépenses.

Il ne l'a pas fait et a accepté des amendements qui étaient favorables à la catégorie d'agents en cause.

Vous pouvez donc être assuré que le Gouvernement va étudier d'une façon attentive la revendication qui nous est présentée.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Je souhaite vivement que le texte que nous avons proposé retienne l'attention du Gouvernement.

Sous le bénéfice des explications qui ont été données, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 *quater*.

(*L'article* 21 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 23 *ter*. — L'article 33 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié :

« Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils, retraités ou non, des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les articles 1er, 2, 3, à l'exclusion de la présomption visée par le dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre 1er, les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 64 du titre V de la présente loi ».

M. André Bartolini. Monsieur le président, ce texte n'est pas celui du Conseil de la République. C'est celui que l'Assemblée nationale a adopté sur notre proposition. Mais nous remercions le Conseil de la République de l'avoir accepté. (*Rires.*)

M. le président. Le texte que propose la commission est celui qui a été adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 23 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 23 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 23 *quater*. — Les intégrations dans le corps des secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine prononcées par arrêté du 23 août 1947 sont validées à compter du 1er janvier 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *quater*.

(*L'article* 23 quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics une participation majoritaire en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

« Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) » du budget des services financiers selon la procédure des fonds de concours. »

La parole est à M. Christian Pineau, rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Cet article concerne la création d'une société d'économie mixte pour l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses se rattachant à l'industrie des explosifs.

L'Assemblée nationale, en première lecture, avait prévu que l'Etat serait autorisé à prendre une participaton majoritaire en capital. Le Conseil de la République a supprimé le mot : « majoritaire ». La commission des finances l'a rétabli car elle estime qu'il serait anormal qu'une société d'économie mixte comportât une participation minoritaire de l'Etat.

Par contre, elle a admis — répondant en cela à un désir exprimé par le Conseil de la République, encore qu'il ne se soit pas traduit par un texte — que cette participation pourrait être prise pour le compte de l'Etat ou d'organismes publics, telle la caisse des dépôts et consignations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Comme je l'avais indiqué en première lecture, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la commission pour que la majorité au sein de la société d'exportation soit assurée par l'ensemble des participations du ministère des finances et des organismes publics.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 25, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 bis.]

M. le président. La commission propose de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 25 *bis* supprimé par le Conseil de la République.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 25 *bis*. — L'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 est abrogé. »

La parole est à M. Eugène Montel.

M. Eugène Montel. Je désire poser à M. le secrétaire d'Etat une question à propos des licenciements qui frappent les ouvriers des cartoucheries de Toulouse, Tarbes et Valence.

Leur nombre est très réduit, m'avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je désirerais savoir si vous avez décidé de diminuer encore ce nombre et de vous incliner devant la volonté du Parlement qui s'est exprimée récemment. Je voudrais obtenir de vous l'assurance que vous n'enverrez pas les lettres de licenciement aux quatre-vingt-neuf ouvriers de la cartoucherie de Toulouse qui n'ont pas encore pu être utilisés dans d'autres emplois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Dans cette question des licenciements, je n'ai pas été insensible à la conjugaison des efforts des parlementaires de la Haute-Garonne.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à maintes reprises, tant dans cette enceinte qu'au Conseil de la République, que le problème général des licenciements m'avait beaucoup préoccupé et que j'avais fait l'impossible pour essayer de le résoudre humainement. J'ai examiné avec le plus grand soin la situation particulière de la cartoucherie de Toulouse. Le chiffre de licenciements que j'avais annoncé lors de la discussion en première lecture était de 134. J'ai pu, par un aménagement de commandes, le réduire de 35 p. 100, ramenant à 89 le nombre de licenciés et maintenant ainsi au travail 45 ouvriers supplémentaires.

En outre, j'ai offert au personnel licencié des possibilités d'emploi dans les autres établissements de la direction des études et de fabrications d'armement. Enfin, j'ai multiplié les démarches auprès des usines de la région de Toulouse en vue de faire réemployer par ces dernières le maximum d'ouvriers licenciés de la cartoucherie.

Je ne puis donner le résultat de ces dernières démarches parce que nous sommes en pleine période de congés payés; mais, d'après les premiers renseignements recueillis par mes services, on peut penser qu'il sera fructueux et qu'ainsi les questions sociales posées par les licenciements se trouveront en grande partie réglées.

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, permettez-moi de dire que la question que nous venons d'entendre n'avait pas lieu d'être posée puisqu'un vote a déjà été émis par l'Assemblée nationale, vote qu'a confirmé le Conseil de la République.

J'avais déposé ici un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le montant des crédits en lui donnant comme signification que pas un seul licenciement ne serait plus opéré dans les cartoucheries. L'Assemblée nationale a voté cet amendement. Le Conseil de la République l'a également adopté puisqu'il n'a pas modifié le crédit du chapitre en cause.

C'est donc le Parlement tout entier qui a décidé qu'il ne serait, désormais, procédé à aucun licenciement dans les cartoucheries de Toulouse, Tarbes et Valence.

C'est là une question réglée. Je pense que le Gouvernement ne voudra pas aller à l'encontre d'une décision adoptée par le Parlement tout entier (*Rires*), ou alors le rôle du Parlement deviendrait inefficace et même ridicule.

En effet, du moment qu'il y a eu un vote unanime de l'Assemblée nationale, confirmé par le Conseil de la République, puisque la somme de 1.000 francs que nous avons supprimée ici n'a pas été ajoutée par le Conseil de la République, la question est définitivement résolue et je prétends que le Gouvernement, dans ces conditions, n'a pas le droit de licencier un seul ouvrier dans les cartoucheries que je viens de citer.

Je n'ai donc qu'une chose à faire: remercier le Conseil de la République d'avoir bien voulu confirmer le vote unanime de l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Il faut exiger du Gouvernement qu'il applique nos décisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je dois remarquer qu'il s'agissait simplement d'un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs.

Je me suis exprimé à de nombreuses reprises sur la question des licenciements en précisant que j'avais fait tout mon possible et que j'avais réussi à les réduire au minimum. J'ai indiqué également qe l'état-major avait prévu pour les poudreries un crédit de trois milliards que j'avais réussi à faire porter à six milliards. Si l'on m'obligeait à ne procéder à aucun licenciement, il faudrait que ce crédit fût porté à neuf milliards. Si le ministère des finances veut bien accorder ce crédit, je m'engage à ne faire aucun licenciement, mais alors les cartouches fabriquées ne serviraient pas.

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. Les arguments qui nous sont opposés aujourd'hui ont déjà été exposés longuement devant l'Assemblée nationale — ils emplissent deux colonnes du *Journal officiel* — avant le vote de l'amendement.

Par conséquent, le Parlement était éclairé sur les arguments du Gouvernement. Il a pris sa décision. Au Gouvernement de l'exécuter.

M. le président. La parole est à M. Bartolini.

M. Jean Bartolini. Depuis quelques années déjà, nous avons fait la démonstration que l'Etat est en train de liquider complètement et les arsenaux et les établissements de l'Etat, cartoucheries et poudreries.

Sur plusieurs bancs au centre et à droite. C'est le désarmement!

M. Jean Bartolini. Des milliers et des milliers de travailleurs ont été licenciés. Le seul moyen d'éviter de telles mesures est de créer dans les établissements de l'Etat et les arsenaux un secteur de fabrications civiles.

Nous l'avons dit et repété, il s'agit là d'une reconversion, non pas à la mode du Gouvernement, mais d'une véritable reconversion.

Les travailleurs constatent que plus vous augmentez les crédits militaires, plus vous licenciez du personnel. C'est ainsi que, dans les arsenaux de la marine, 5.000 ouvriers ont été licenciés depuis 1949.

Puisqu'un amendement à titre indicatif a été voté en vue d'interdire au Gouvernement de licencier du personnel, il reste à l'Assemblée à adopter un article additionnel, celui-là même que nous vous avons proposé et qui est ainsi conçu:

« Un secteur de fabrications civiles est créé dans les arsenaux et les établissements de l'Etat. Aucun licenciement ne sera effectué. »

M. le secrétaire d'Etat aux finances a opposé d'abord l'article 48 du règlement à ce texte. Cet article 48, nous en avons fait la démonstration, n'était pas applicable en l'espèce.

C'est alors que vous avez invoqué, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, avec le secours du président de séance et sans savoir exactement ou vous alliez (*Mouvements divers*), l'article 16 de la Constitution.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Merci.

M. Jean Bartolini. Mais oui, c'est le président de séance qui, au moment de la discussion en première lecture, vous a sauvé.

Donc, que vous le vouliez ou non, mesdames, messieurs, les amendements à titre indicatif ne suffisent pas pour interdire les licenciements. Si vous aviez voté et si vous aviez obligé le Gouvernement à accepter notre article additionnel, c'est-à-dire à créer dans les cartoucheries, les poudreries, les établissements de l'Etat, les manufactures d'armes et les arsenaux, un secteur de fabrications civiles, nous n'en serions pas là.

Telle est la position juste que tous les parlementaires qui sont attachés à la défense des intérêts des travailleurs doivent accepter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. La mesure que préconise M. Bartolini correspondrait, je viens de le dire, à une augmentation de crédit de 3 milliards pour les seules poudreries. Si quelqu'un est mal fondé pour soumettre cette suggestion, c'est bien M. Bartolini qui ne vote jamais les crédits militaires.

M. Jean Bartolini. Nous voterons les crédits militaires lorsqu'ils serviront à une véritable défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Eugène Montel.

M. Eugène Montel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends prétexte des chiffres que vous avez fournis pour vous demander de surseoir à l'envoi des lettres de licenciement qui rompraient le contrat entre les ouvriers d'état et vous-même.

Puisque, en quelques jours, vous avez réduit le nombre des licenciements prévus de 134 à 89, accordez encore quelques crédits pour ces ouvriers-là et nous trouverons, localement, avec vous, associant nos efforts, le moyen d'éviter les licenciements.

Vous avez été témoin de l'entretien que j'ai eu avec M. le président Edgar Faure. Il vous a recommandé de ne pas user de mesures brutales dans cette affaire. Nous vous demandons d'employer la douceur et nous sollicitons un crédit de patience.

En quelques jours, je le répète, vous avez réduit de moitié le nombre des licenciés; dans les quelques jours qui viennent peut-être n'aurez vous pas à envoyer les lettres de licenciement.

C'est la volonté du Parlement, elle vient de vous être signalée. Qu'ils siègent à droite ou à gauche, tous les parlementaires veulent la paix sociale. Le meilleur moyen de l'avoir est de donner à manger aux familles.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je ferai remarquer à M. Eugène Montel — il le sait déjà — que j'ai prolongé au maximum le délai de licenciement, respectant en cela la motion qui avait été votée par la commission de la défense nationale de notre Assemblée. J'accepte toutefois bien volontiers l'aide que m'offre notre collègue pour essayer, dans le délai le plus court, de réduire encore, si cela est possible, le nombre des ouvriers licenciés.

M. Eugène Montel. J'en suis très satisfait. Ensemble, nous collaborerons pour essayer de colmater cette brèche dans les cartoucheries.

M. Hippolyte Ducos. Il n'est pas question de nombre. Il est question de ne pas procéder à un seul licenciement. C'est la volonté du Parlement.

M. le président. M. Pierre Métayer a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour l'article 25 *bis*, la suppression prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Mesdames, messieurs, je ne retiendrai pas très longtemps votre attention. Je désire expliquer les raisons pour lesquelles je vous demande de suivre le Conseil de la République, qui a décidé la suppression d'un article additionnel inséré dans la loi à la suite du vote d'un amendement de M. Marcellin qui, d'ailleurs, ce matin, a fait reprendre son texte par la commission des finances et s'est inscrit, je crois, pour combattre l'amendement que je soutiens.

Il s'agit de permettre à la poudrerie de Sevran-Livry de contituer les fabrications de cartouches de chasse.

Une campagne a été menée contre la poursuite de ces fabrications. Les chiffres qui ont été donnés ont, je crois, influencé cette Assemblée lors de la discussion du projet de crédits militaires en première lecture, au cours d'une nuit où l'assistance était beaucoup moins nombreuse que celle de la présente séance.

En effet, la poudrerie de Sevran-Livry ne fabrique que neuf millions de cartouches, sur une production totale de 135 millions, soit moins de 10 p. 100 de cette production. Un tiers seulement de ces 9 millions de cartouches est vendu en France, le reste allant à l'exportation.

On a également essayé de faire croire, à tort d'ailleurs, que la poudrerie de Sevran faisait une redoutable concurrence à l'industrie privée, parce qu'elle bénéficiait de dégrèvements et qu'elle ne payait pas les mêmes taxes. Elle paye, au contraire, des taxes légèrement supérieures: 8 fr. 20 au lieu de 7 fr. 52.

Enfin, mesdames, messieurs, vous avez tous écouté avec intérêt les interventions de M. Eugène Montel, de M. Ducos et de M. Bartolini. Vous êtes tous d'accord pour chercher les moyens d'éviter des licenciements dans les établissements de l'Etat. En maintenant le *statu quo*, vous allez éviter de licencier cinquante ouvriers de plus, ce qui ne serait pas négligeable. Je vous demande donc de réfléchir à cet important côté social et humain de la question.

Je signale, enfin, que la fermeture de cet atelier entraînerait, en dehors du licenciement des ouvriers, l'arrêt de la fabrication de cartouches de démarrage de moteurs Diesel, de cartouches propulsives pour les mortiers d'accompagnement et la fermeture d'un intéressant secteur d'études techniques.

Je vous demande donc de bien vouloir suivre le Conseil de la République et de ne pas accepter le rétablissement de l'article, que soutiendra sans doute M. Marcellin.

M. le président. La parole est à M. Marcellin.

M. Raymond Marcellin. Mes chers collègues, en première lecture, comme vient de le signaler M. Métayer, nous avons adopté par 383 voix contre 208 l'article 25 *bis* que nous proposait la commission des finances et qui enjoignait au service des poudres de ne plus fabriquer de cartouches de chasse.

Or, le Conseil de la République, sans qu'il y ait eu d'ailleurs un débat au fond, a disjoint cet article.

Ce matin, votre commission des finances, à une très forte majorité, a décidé de le reprendre.

J'ai examiné les différents arguments qui pouvaient être opposés à notre thèse. Comme le projet retournera peut-être au Conseil de la République, je me trouve obligé, je m'en excuse auprès de l'Assemblée, de les lui exposer.

Il n'y a pas lieu, en effet, mes chers collègues — car il faut donner à ce problème ses véritables contours — de confier à un service public le soin de fabriquer des cartouches de chasse, d'abord parce que l'industrie privée approvisionne convenablement le marché, ensuite parce que l'intervention d'un service public ne pourrait se justifier que si les deux mille artisans armuriers et petites et moyennes entreprises remplissaient mal ou d'une façon insuffisante leur fonction économique et sociale. Ce n'est absolument pas le cas.

M. Métayer, reprenant un argument qui avait été invoqué devant la commission des finances du Conseil de la République, vient de dire que ce service de fabrication de cartouches de chasse est un atelier témoin pour le progrès technique.

Nous ne voulons pas du tout supprimer cet atelier-témoin, nous voulons qu'il demeure. Il n'y a donc pas de raison de nous demander ici l'autorisatoin d'ouvrir un atelier-témoin au service des poudres et d'en faire un laboratoire de recherches pour les poudres. Nous sommes absolument d'accord sur une telle mesure. Mais il ne s'agit pas de cela.

Vous venez de dire, en effet, mon cher collègue, que le service des poudres fabriquait et vendait chaque année dix millions de cartouches. C'est là le vrai problème. En ce qui concerne le laboratoire de recherches, nous sommes d'accord, mais nous sommes en désaccord à propos de la vente de dix millions de cartouches.

D'autre part, je trouve dans l'avis du Conseil de la République un argument qui mérite d'être contrebattu. Il est dit, en effet, dans cet avis, que la fabrication de cartouches par le service des poudres constitue un stimulant pour l'industrie privée.

Cet argument me semble un peu fantaisiste. La stimulation dont il s'agit mérite d'être regardée de près.

En effet, le service des poudres a le monopole de la fabrication et de la vente des poudres. Cela veut dire qu'il se réserve les meilleurs lots de poudres pour sa fabrication de cartouches.

M. Pierre Métayer. Vous savez bien que cela est démenti formellement par le service des poudres.

M. Raymond Marcellin. Mon cher collègue, vous m'obligez à lire la circulaire qui a été diffusée par la compagnie chargée exclusivement de la vente des cartouches Sevran-Livry.

M. Pierre Métayer. Je la connais. Ce qui y est dit est faux.

M. Raymond Marcellin. On peut lire dans cette circulaire :

« Je vous avise que notre société est en mesure de vous fournir de nombreux articles de chasse, notamment des cartouches Sevran-Livry, de la direction nationale des poudres. Ces dernières cartouches, notamment, sont de premier choix et leur qualité est assurée, d'abord par la régularité de leur chargement, exécuté à l'aide des machines à chargement automatique des établissements Lorweil récupérées en Allemagne occupée et ensuite par le meilleur choix des lots de poudre spécialement réservés par la direction des poudres pour leurs propres cartouches. »

M. Pierre Métayer. C'est de la réclame !

M. Raymond Boisdé. C'est anticommercial !

M. Raymond Marcellin. D'autre part, il vient de nous être dit que la cartoucherie de Sevran-Livry satisfait, pour le moment, le dixième des besoins du marché. Peut-être. Toutefois, c'est un décret qui fixe cette limitation. La loi permet au service des poudres, du jour au lendemain, de répondre dans la proportion de 30, 40 ou 50 p. 100 aux besoins du marché. Un simple décret suffit pour opérer ce changement.

Est-il possible de laisser vivre une industrie privée sous la menace d'une modification du pourcentage des fabrications ainsi décidée ? Comment, dans ces conditions, une entreprise quelconque pourrait-elle prévoir des programmes de fabrication ou envisager sa modernisation ? Cela est tout à fait impossible.

D'autre part, le licenciement des cinquante ouvriers pose, certes, le problème infiniment grave qui vient d'être évoqué. Mais, indépendamment de ce qui se passe aux ateliers de Sevran-Livry, un licenciement de 1.300 ouvriers affecte le service des poudres. Cependant, j'y insiste, là n'est pas le problème. Une telle question ne peut être réglée par l'érection en service public des activités privées tout à fait étrangères à la défense nationale. Si, chaque fois qu'un service est désuet ou une fabrication inutile, l'on décide, pour ne licencier aucun ouvrier, d'ériger en service public une activité privée, on crée par cela même du chômage dans l'industrie privée, ce qui ne saurait être admis.

Nous ne pouvons absolument pas, pour notre part, accepter cette thèse.

Je vous avais cité comme exemples le service de l'intendance qui pourrait créer des épiceries et des boucheries parce qu'il a trop d'employés et aussi celui du train des équipages qui pourrait également créer des garages.

En conclusion, mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande de reprendre l'article 25 *bis* que vous avez voté en première lecture par 383 voix contre 208. Elle a estimé, en effet, que le ministre de la défense nationale a mieux à faire pour cette défense que de fabriquer des cartouches de chasse. Ce sera, si vous le voulez bien, notre argument essentiel de ne pouvoir accepter qu'un service public soit créé pour fabriquer des cartouches.

D'autre part, M. le ministre de la défense nationale m'a déclaré ce matin qu'il ne s'opposerait pas à ce que le texte de la commission des finances soit repris par l'Assemblée nationale, mais qu'un problème le préoccupait : il ne sait pas comment pourront être liquidés les éléments d'actif de la poudrerie.

Comme il ne lui est plus possible d'insérer dans le texte de la loi un amendement, il m'a demandé de déclarer que : l'Assemblée nationale ne s'opposerait pas à ce qu'un décret puisse être pris pour étudier, avec le ministre des finances, les conditions dans lesquelles les stocks de matériel pourraient être liquidés.

Je fais volontiers cette déclaration mais je désire faire remarquer à M. le ministre qu'il a le pouvoir de prendre toute espèce de décret qu'il veut dans la mesure où ces décrets ne contrarient pas la loi. En cette matière, ce n'est pas à l'Assemblée nationale de prendre quelque position que ce soit.

M. Pierre Métayer. La position du Gouvernement ne paraît pas très claire !

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je la préciserai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. La position du Gouvernement est, au contraire, très claire.

Le Gouvernement confirme sa précédente déclaration sur cette question, c'est-à-dire qu'il s'en remet, comme lors de la première lecture, à la décision de l'Assemblée. (*Rires et exclamations à gauche.*)

M. Pierre Métayer. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je m'excuse, mes chers collègues, de présenter, non en qualité d'ingénieur du corps militaire des poudres, une observation d'ordre technique.

La définition même du monopole, lequel consiste en la fabrication de matières premières et aussi en des recherches qui, à mon avis, pourraient être beaucoup plus étendues, risque d'être viciée par l'extension de ses activités.

De nombreux domaines nouveaux des techniques modernes de la physico-chimie, sans parler des recherches atomiques, pourraient être confiés avec beaucoup de profit aux laboratoires et aux ateliers-pilotes du service des poudres.

En revanche, tout ce qui concerne la commercialisation de produits transformés a toujours été exclu de l'activité de ce service, qui, comme fournisseur ne saurait faire concurrence à ses clients-usagers, transformateurs ou commerçants.

Ce serait une innovation dangereuse que d'admettre que le principe du monopole fut aliéré et que l'incursion combattue par M. Marcellin fût consolidée dans le domaine de la transformation et dans celui de la commercialisation. Ainsi, la nitro-cellulose ou poudre « B » est la matière première livrée par le monopole aux fabricants de vernis: l'Etat irait-il jusqu'à fabriquer et vendre des vernis à ongle ?

M. Raymond Marcellin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Métayer, repoussé par la commission des finances.

Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	235
Contre	356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25 *bis* avec le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article* 25 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre, déjà prorogées jusqu'au 31 décembre 1954 par l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

« Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires féminins.

« L'autorisation accordée par l'article 16, paragraphe 1er de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 est étendue à tous les grades d'officiers supérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article* 27, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 30, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 30. — La loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes est complétée par les deux articles 4 *bis* et 4 *ter* ci-après:

« *Art.* 4 bis. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques, fixeront dans quelles conditions seront imputées et réparties les dépenses nécessaires pour adapter en matière de travaux mixtes les ouvrages aux exigences de la défense nationale. »

« *Art.* 4 ter. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre délégué à la présidence du conseil, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, pour le cas où plusieurs départements ministériels autres que celui ayant qualité de maître de l'œuvre devraient supporter une partie de la réalisation de l'ouvrage projeté, dans quelles conditions, préalablement à la passation des marchés, sera réglée, du point de vue budgétaire, la participation en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi rédigé.

(*L'article* 30, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 37 qui était ainsi conçu:

« Art. 37. — Le montant des économies réalisées à l'occasion du vote du budget de la défense nationale et des forces armées, par rapport aux chiffres proposés par le Gouvernement, pourra être rétabli au budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 « Construction aéronautiques. — Etudes et prototypes », de la section air, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale et des forces armées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La suppression de cet article résulte de l'adoption des articles 1er et 2 dans le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 37 est donc supprimé.

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 38 qui était ainsi conçu:

« Art. 38. — Pour tous travaux à réaliser dans leur établissement, les directeurs d'établissement relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées ne pourront faire appel à une entreprise privée que lorsque le personnel de l'établissement sera dans l'impossibilité ou dans l'incapacité d'effectuer lui-même ces travaux. »

M. Pierre Montel a déposé, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant à rétablir cet article.

La parole est à M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, le texte de l'article 38 avait été proposé par un membre de la commission de la défense nationale, qui l'avait adopté à la majorité.

Je vous demande, au nom de cette commission, de rétablir cet article supprimé par le Conseil de la République.

Pour quelles raisons profondes ce texte avait-il été proposé ?

Etant donné les inconvénients des licenciements, l'auteur de l'article avait pensé que, dans certains cas on pourrait maintenir des personnels techniciens à l'intérieur des usines dont il s'agit pour procéder à des réparations mobilières ou immobilières, plutôt que de faire appel à du personnel de l'industrie privée.

Il est bien entendu — telle était la pensée de l'auteur de l'article — qu'un apaisement était ainsi donné quant à l'emploi du personnel menacé, dans l'immédiat, de licenciement. Mais, en revanche, l'auteur de l'article n'a pu se rendre compte que cette mesure pourrait donner lieu à des abus. En effet, jusqu'où va l'activité d'un service d'entretien mobilier ou immobilier à l'intérieur d'une usine ? Cette activité est laissée à l'appréciation de la direction de l'usine.

C'est sous le bénéfice de ces observations que j'ai déposé cet amendement. Et puisqu'il y a divergence d'avis d'une part entre le Conseil de la République et l'Assemblée et, d'autre part, entre la commission des finances et la commission de la défense nationale, c'est à l'Assemblée, dans sa très grande sagesse, qu'il appartient de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Il s'agit là d'un problème particulièrement grave au sujet duquel je dois donner quelques explications à l'Assemblée.

Les seuls travaux qu'effectuent actuellement par leurs propres moyens les établissements relevant de la défense nationale sont les travaux d'entretien courant de leurs immeubles et installations. Tout comme les établissements industriels du secteur privé, ils disposent, à cet effet, d'équipes d'ouvriers d'entretien dont les effectifs permettent d'assurer exclusivement le maintien en bon état du patrimoine mobilier et immobilier.

Chaque fois que la structure d'une usine d'Etat doit être modernisée par l'exécution de travaux pour la mise en place

d'équipements neufs, il est fait appel systématiquement à des entreprises spécialistes des réalisations projetées.

Il n'est pas d'autre méthode valable à notre époque. Finalement, si l'on persistait dans la voie indiquée, on serait conduit à embaucher l'ensemble des ingénieurs, dessinateurs et projeteurs, contremaîtres, conducteurs et chefs de travaux, voire plombiers, zingueurs, couvreurs, monteurs de chauffage, serruriers, etc., dont dispose toute entreprise générale de travaux. On aboutirait ainsi exactement au résultat inverse de celui qui est recherché.

D'autre part, l'application des dispositions prévues par l'article en question conduirait à une utilisation désastreuse des crédits d'investissement accordés par le Parlement. En effet, les rendements des manœuvres d'état employés seraient indiscutablement plus bas que ceux des ouvriers de la profession, d'où un prix de revient plus élevé, pour une qualité et une tenue inférieures des ouvrages effectués.

Il faut, en outre, tenir compte des réactions qu'à juste titre ne manquerait pas de soulever, dans les syndicats ouvriers du bâtiment, la mesure proposée par l'article en cause, dans la crainte que celle-ci ne provoque ou n'aggrave le chômage local par l'emploi d'une main-d'œuvre non qualifiée, au surplus rémunérée à des taux différents de ceux du secteur privé.

C'est pourquoi je demande à M. le président de la commission de la défense nationale de bien vouloir, compte tenu de ces observations, retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. N'étant pas en mesure de réunir la commission de la défense nationale, je suis navré de ne pas pouvoir retirer l'amendement qu'elle m'a chargé de soutenir, mais je pense qu'après les explications de M. le secrétaire d'Etat chacun peut émettre son vote en pleine connaissance de cause.

M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 déposé par M. Montel au nom de la commission de la défense nationale, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	614
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	209
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 38 demeure donc supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	409
Contre	100

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 11049 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n°s 11181, 11385, 11425).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 a fait l'objet de vives discussions au Conseil de la République ainsi qu'il en fut d'ailleurs précédemment au sein de notre Assemblée.

Au cours d'une première lecture, la commission des finances du Conseil de la République avait tout d'abord décidé de ne pas prendre en considération le projet qui lui était soumis. Après audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques, la prise en considération fut néanmoins votée à la majorité au cours d'une deuxième lecture.

Toutefois la commission limitait la portée du projet au budget du seul exercice 1955 et supprimait les articles 6, 7 et 8 instituant les recettes nouvelles proposées par le Gouvernement, en couverture des dépenses occasionnées par la création de la nouvelle prestation familiale, l'allocation de la mère au foyer.

En séance publique., le Conseil de la République a examiné les divers problèmes évoqués précédemment dans cette enceinte et le texte résultant de ses délibérations n'est pas, en définitive, très différent de celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Les modifications proposées par le Conseil de la République concernent les articles 3, 6, 7 et 11.

L'article 3 est celui qui porte création de l'allocation de la mère au foyer.

Une première modification a été apportée au premier alinéa de cet article sur proposition de la commission du travail du Conseil de la République, qui a entendu rappeler que le versement de l'allocation peut être effectué également entre les mains de la mère de famille.

Au deuxième alinéa, le Conseil de la République nous transmet un texte différent de celui qu'avait proposé ici M. Delachenal par voie d'amendement, mais qui vise exactement au même but. Aux termes de cet alinéa : « lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité, à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire ».

Au troisième alinéa, enfin, il est précisé que les mots la « même allocation » visent l'allocation de la mère au foyer.

La commission des finances vous propose d'adopter cet article 3 avec les modifications apportées par le Conseil de la République.

Aux articles 6 et 7, il s'agit de certaines des recettes nouvelles proposées par le Gouvernement.

Le Conseil de la République propose de supprimer l'article 6 qui prévoyait un droit de timbre sur le montant des devises accordées aux touristes partant vers l'étranger. Il propose de compenser cette recette qu'il a écartée en majorant, à l'article suivant, de 2,50 p. 100 à 3 p. 100 le montant du timbre douanier. Cette ressource nouvelle serait équivalente à la précédente.

C'est la modification la plus importante apportée au projet par le Conseil de la République. La commission des finances accepte également cette modification.

L'article 11, tend à créer le plus tôt possible un fonds national de surcompensation pour faire face aux difficultés de ce budget et mettre fin à la surcompensation critiquable et critiquée ici à juste titre.

Le Gouvernement s'était engagé à déposer son projet avant le 1er janvier 1956. Le Conseil de la République lui a demandé d'avancer cette échéance au 1er décembre 1955. Ainsi le Conseil de la République appuie les doléances qui ont été présentées dans cette enceinte. Le Gouvernement a promis également de faire le nécessaire avant cette date. Nous ne pouvons qu'approuver cette modification.

En définitive, la commission des finances vous propose d'adopter l'ensemble des modifications apportées au texte par le Conseil de la République et d'en finir ainsi avec ce budget.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Les conclusions du rapporteur de la commission de l'agriculture rejoignent exactement celles qui ont été présentées par M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé et sera repris après examen des autres articles.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — § 1er. — Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

« Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité, à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire.

« La même allocation de la mère au foyer sera attribuée, aux mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

« § 2. — Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant, peuvent également y prétendre.

« § 3. — Ladite allocation est calculée sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

« A compter du 1er juillet 1955, son taux mensuel est fixé à :

« 15 p. 100 pour trois enfants à charge ;

« 25 p. 100 pour quatre enfants à charge ;

« 40 p. 100 pour cinq enfants à charge ;

« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

« § 4. — A compter du 1er octobre 1956, le taux mensuel est porté à :

« 10 p. 100 pour deux enfants à charge ;

« 20 p. 100 pour trois enfants à charge ;

« 30 p. 100 pour quatre enfants à charge ;

« 40 p. 100 pour cinq enfants à charge ;

« 50 p. 100 à partir de six enfants à charge.

« § 5. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés fixera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 et 7.*]

M. le président. Nous arrivons aux articles 6 et 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque le sort de l'article 6 est lié à celui de l'article 7, je demande à l'Assemblée de se prononcer d'abord sur cet article. (*Assentiment.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7, que la commission propose d'adopter dans le texte suivant du Conseil de la République.

« Art. 7. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 2 p. 100 à 3 p. 100.

« Le produit de la majoration prévue à l'alinéa précédent est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

MM. Vals et Ramonet ont déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Art. 7. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 2 p. 100 à 2,50 p. 100.

« Le produit de la majoration prévue à l'alinéa précédent est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

La parole est à M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques.

M. Francis Vals. Mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté, pour le financement du budget des prestations familiales agricoles, deux dispositions nouvelles.

L'une, à l'article 6, prévoyait l'institution d'un droit de timbre sur les cessions de devises délivrées en prévision d'un voyage à l'étranger, l'autre, à l'article 7, portait de 2 à 2,5 p. 100 le taux du droit de timbre prévu par l'article 269 du code des douanes.

Au nom de la commission des affaires économiques, je tiens à rappeler que cette taxe dite de « timbre douanier » était, en 1949, de 1 p. 100, qu'elle a été portée successivement à 1,5 p. 100, 2 p. 100 puis 2,5 p. 100, hier, par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, on nous propose de l'élever à 3 p. 100.

Si, pour des raisons économiques — et j'insiste bien sur ce point — le Gouvernement estime qu'il est nécessaire d'augmenter cette taxe, la commission des affaires économiques est prête à discuter avec lui. Si nous estimons ses arguments valables, nous nous rangerons à son avis.

Mais votre commission des affaires économiques, qui a le constant souci de suivre l'évolution des tarifs douaniers, ne peut en accepter une quelconque modification sans connaître les impérieuses raisons qui la motivent.

Or, tel est bien le cas aujourd'hui.

L'Assemblée me permettra de faire observer d'abord qu'aucune raison ne s'opposerait à porter demain ce même droit de timbre, à 4, 5, 6 ou 10 p. 100 pour financer telle autre dépense, la retraite des anciens combattants, par exemple.

La recette affectée qu'on nous propose aujourd'hui, qui n'a d'ailleurs aucun lien avec l'objet du financement, ne peut recevoir l'agrément de votre commission des affaires économiques. Le fait d'avoir déjà porté ce taux à 2,5 p. 100 constitue une première mesure regrettable, et nous voulons mettre aujourd'hui un terme à de semblables solutions de facilité qui, tant sur le plan économique national que sur le plan international, peuvent avoir des répercussions fâcheuses.

Je tiens à souligner que, si vous acceptez le point de vue qui a été développé par le rapporteur de la commission des finances, une fois de plus, les consommateurs feront les frais de l'opération au lieu et place des touristes, pour lesquels l'article 6 prévoyait l'institution d'un droit de timbre sur les cessions de devises délivrées à l'occasion d'un voyage à l'étranger.

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République, a déjà souligné qu'il jugeait néfaste cette taxe au regard des engagements que nous avons pris, au sein du G. A. T. T., sur le plan de l'importation.

Pour ces motifs, ayant l'intention de demander à l'Assemblée de reprendre l'article 6 voté en première lecture, nous lui proposons, en conséquence, de maintenir pour l'article 7 le taux de 2,5 p. 100 qu'elle avait primitivement fixé.

Tel est l'objet des deux amendements que nous avons déposés, M. Ramonet et moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission invite l'Assemblée à repousser l'amendement n° 2 déposé par MM. Vals et Ramonet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demanderai, pour ma part, à l'Assemblée de bien vouloir statuer, d'abord, sur l'article 6.

En effet, l'article 6 voté par l'Assemblée nationale avait prévu l'instauration d'un droit de timbre fixe sur les devises cédées au vu d'un passeport établi en prévision d'un voyage à l'étranger. Le Conseil de la République a supprimé ce droit et en a remplacé le produit par celui à attendre d'une augmentation de 0,50 p. 100 du droit de timbre douanier.

Votre commission des finances accepte le mode de financement pour lequel s'est prononcé le Conseil de la République.

Il n'est pas douteux qu'il faut choisir l'un ou l'autre et que l'on ne peut adopter partie de l'un et partie de l'autre.

Il convient donc de prendre une décision, d'abord, sur la question de savoir si un droit de timbre sur les devises sera instauré ou non.

Si l'Assemblée suit sa commission des finances, il s'ensuivra nécessairement que l'article 7 sera adopté dans le texte de la commission des finances.

Si, au contraire, l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Vals et rétablissait le droit de timbre sur les passeports, elle devrait, dans cette hypothèse, ramener le droit de timbre douanier au taux fixé lors du débat en première lecture.

Mais il n'est pas possible, évidemment, d'envisager que, d'une part, le droit de timbre sur les devises disparaisse de l'article 6 et que, d'autre part, le droit de timbre douanier de l'article 7 ne soit pas augmenté.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai appelé l'article 7 avant l'article 6, c'est à la demande de M. le rapporteur de la commission saisie au fond.

M. le rapporteur n'a fait d'ailleurs qu'user de son droit.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Aux termes du rapport de la commission, la recette tout entière dépend du sort qui sera réservé au seul article 7.

La commission des finances est donc favorable aux amendements qui tendent à supprimer l'article 6. Toutefois, il lui paraissait imprudent d'inviter l'Assemblée à prendre une décision sur cet article 6 avant de se prononcer sur l'article 7 et la recette qu'elle propose.

Si le Gouvernement estime que la procédure qu'il suggère est plus favorable, la commission n'y fera pas obstacle. Ce qui importe, c'est que l'Assemblée sache qu'elle doit choisir entre deux recettes: repousser l'une d'entre elles, c'est par avance accepter l'autre puisque le Gouvernement serait obligé d'opposer l'article 48 du règlement à toute proposition qui aurait pour objet de diminuer ou de supprimer, sans contrepartie, la recette subsistante.

Il appartient à M. le président de diriger le débat et je ne saurais, sur ce point, intervenir. Cependant, ce que je puis dire, c'est que je m'oppose à l'amendement de MM. Vals et Ramonet qui tend à reprendre, pour l'article 7, le texte précédemment voté par l'Assemblée et que je préconise, au contraire, la recette proposée par le Conseil de la République qui a, au moins, l'avantage de la simplification. Elle évite, en effet, la création d'une taxe nouvelle qui a déjà été très vivement critiquée et dans cette enceinte et par la commission des moyens de communication et du tourisme, laquelle a, aujourd'hui, satisfaction si la formule que nous proposons est adoptée.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de MM. Vals et Ramonet à l'article 7. S'il était adopté, il faudrait renvoyer le projet devant la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'accepte, monsieur le président, s'il y a quelque inconvénient, la procédure proposée par la commission. En définitive cela revient au même.

M. le président. La parole est à M. Sibué, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis Sibué, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture, j'ai exposé l'avis émis à la quasi-unanimité par la commission des moyens de communication et du tourisme.

Je regrette, évidemment, que notre thèse soit quelque peu différente de celle que vient de défendre mon collègue et ami M. Vals, au nom de la commission des affaires économiques.

La commission des moyens de communication, en effet, m'avait chargé de souligner le danger que comporte l'institution d'une nouvelle taxe sur la délivrance de devises étrangères à des citoyens français désirant se rendre à l'étranger.

Ce danger est le suivant: les pays étrangers, en face d'une semblable attitude, risquent fort de prendre des mesures de rétorsion et, par conséquent, de gêner considérablement les échanges touristiques entre les pays étrangers et la France.

Nul n'ignore que, lorsqu'on met obstacle à l'entrée de touristes étrangers en France, on porte un préjudice grave à une *industrie*, très importante pour notre pays et qui est déjà défavorisée à nombre d'égards. Cette branche de l'activité française ne bénéficie pas, par exemple, des remises de taxes que l'on consent aux industries exportatrices alors qu'en fait l'industrie touristique est exportatrice dans la mesure où elle contribue à l'entrée de devises en France.

Toute mesure susceptible de gêner le tourisme nuira donc à la balance commerciale française.

Voilà pourquoi la commission des moyens de communication et du tourisme avait manifesté son hostilité au précédent article 6.

Bien entendu, mon propos n'implique pas que nous sommes favorables à l'augmentation de la taxe que vient de dénoncer mon collègue Vals, augmentation dont le résultat serait évidemment de faire supporter par l'ensemble des consommateurs une partie du financement des prestations familiales agricoles.

La conclusion de tout cela — et ce n'est plus le rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme qui parle — c'est que le financement prévu dans le projet est mauvais, critiquable à tous points de vue, et qu'on aurait peut-être dû envisager des mesures tout à fait différentes.

Il n'est pas bon de déshabiller Pierre pour habiller Paul et, quelle que soit la décision que nous prendrons, il est certain que nous créerons plus de mécontentement que de satisfaction. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'excuse de revenir sur la question de procédure.

En accord — je crois — avec M. le rapporteur, le Gouvernement demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer d'abord sur l'article 6.

M. le rapporteur. La commission accepte cette proposition.

M. Francis Vals. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de sa dernière séance, la commission des affaires économiques, à l'unanimité, a manifesté son émotion considérant les modifications fréquentes apportées par le Gouvernement aux droits de douane. Les multiples transformations qui sont opérées par décret obligent la commission des affaires économiques à examiner mensuellement de nombreux rapports.

Ce que l'on nous demande aujourd'hui est encore plus grave car les modifications que l'on nous propose sont formulées en violation d'engagements internationaux. (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de dénégation.*)

Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat ! car l'augmentation du taux du droit de timbre équivaut à une augmentation des droits de douane.

Nous avons déjà été mis en accusation, ces temps derniers, devant le G. A. T. T. Nous serons encore une fois sur la sellette et je rejoins ici, à titre personnel, les conclusions de mon ami M. Sibué: Tout cela prouve que le financement de ce projet est mauvais

En réalité, si l'Assemblée adopte la proposition de la commission des finances, ce sont les consommateurs français qui feront les frais de l'opération, car les droits de douane seront augmentés pour pallier le manque de recettes dû à la suppression de l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je désire simplement poser une question au Gouvernement.

Les deux modes de financement qui nous sont proposés sont détestables, j'en conviens volontiers mais j'aimerais savoir quel est, pour le Gouvernement, le moins détestable des deux.

M. Louis Sibué, *rapporteur pour avis.* Le Gouvernement n'a pas de préférence pourvu que l'argent rentre !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je voulais précisément — et je remercie M. Moisan d'avoir posé cette question — rappeler à l'Assemblée que M. le ministre des finances a, tant devant elle que devant le Conseil de la République, expliqué que le financement est incontestablement mauvais, mais qu'il est difficile d'en trouver un autre.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Il n'existe pas de bon financement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'y a jamais de bon financement, en effet.

La question est de savoir les recettes que l'on vote en contrepartie de l'allocation de la mère au foyer.

Le Gouvernement avait proposé de frapper d'un droit de timbre les cessions de devises délivrées au vu d'un passeport et d'augmenter de 0,50 p. 100 le droit de timbre douanier.

Devant le Conseil de la République, un certain nombre d'objections ont été formulées et, en définitive, le Gouvernement a accepté la thèse des sénateurs, reprise par la commission des finances de l'Assemblée nationale, à savoir, en bref: pas de droit de timbre sur les cessions de devises étrangères et augmentation de 2 à 3 p. 100 du droit de timbre douanier.

Il n'y a pas là, monsieur Vals, violation des règlements internationaux. Le Gouvernement ne pouvait laisser passer, sans le relever, pareil propos avancé dans une assemblée parlementaire française.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances qui a elle-même adopté la proposition du Conseil de la République.

M. le président. La commission ayant accepté la proposition du Gouvernement en ce qui concerne la procédure, l'Assemblée va donc statuer d'abord sur l'article 6

Je rappelle que cet article, dont la commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République, était ainsi conçu:

« Art. 6. — Les cessions de devises délivrées au vu d'un passeport, ou autre titre en tenant lieu, établi en prévision d'un voyage à l'étranger, sont assujetties à un droit de timbre fixe par tranche d'allocations de devises cédées, dont la quotité est déterminée par règlement d'administration publique, et dont la perception est effectuée par apposition de timbres de la série unique sur le passeport ou le titre en tenant lieu, au pied de la mention constatant la délivrance des devises.

« Toutefois, les intermédiaires agréés pourront acquitter les droits sur états suivant des modalités fixées par un arrêté ministériel.

« Le droit de timbre est à la charge de l'acquéreur des devises. Néanmoins, l'intermédiaire qui aurait cédé les devises sans retenir l'impôt serait tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute disposition contraire, au montant des droits, frais et amendes.

« Les infractions aux dispositions du présent article et de l'arrêté pris pour son application, sont sanctionnées par les pénalités édictées par l'article 1820 du code général des impôts.

« Le produit du droit de timbre est affecté au budget annexe des prestations familiales agricoles. »

Par un amendement n° 1, MM. Vals et Ramonet ont demandé que soit repris ce texte, voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cet amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission des finances qui tend à la suppression de l'article 6.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 demeure supprimé.

Nous arrivons à l'article 7 pour lequel la commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République.

J'en rappelle les termes:

« Art. 7. — Le taux du droit de timbre institué par l'article 269 du code des douanes est porté de 2 p. 100 à 3 p. 100.

« Le produit de la majoration prévue à l'alinéa précédent est perçu au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. »

MM. Vals et Ramonet ont déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour l'article 7, le texte voté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. Cet amendement est sans objet, étant donné que notre amendement n° 1 sur l'article 6 a été repoussé.

M. le président. L'amendement n° 2 de MM. Vals et Ramonet étant devenu sans objet, je mets aux voix l'article 7 dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, l'adoption du texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Avant le 1er décembre 1955, le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à créer un fonds national de surcompensation des prestations familiales, assurant notamment la compensation rationnelle des excédents de charges d'origine démographique, familiale et économique.

« L'article 7 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 relatif à la surcompensation sera abrogé de plein droit dès la mise en vigueur de la loi prévue par le présent article.

« A partir de la même date, les charges de surcompensation prévues par la présente loi et le décret précité, seront supportées par le fonds national de surcompensation ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi rédigé.

M. Eugène Fourvel. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er (suite).*]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des articles précédemment adoptés.

« Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 122.235.954.000 francs pour l'exercice 1955 et à la somme de 132.294.902.000 francs pour l'exercice 1956.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	398
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Mesdames, messieurs, les décisions de la commission des finances concernant le collectif n'étant pas encore mises en distribution, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance.

Je pense qu'à dix-huit heures nous pourrons reprendre nos travaux.

M. Jules Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, l'Assemblée ne pourrait-elle pas modifier légèrement son ordre du jour et aborder la discussion du projet de loi n° 1203 tendant à ériger en territoire distinct de Madagascar les terres australes et antarctiques françaises ?

M. le président. Cela n'est pas possible, car cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour de la présente séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 9742 et de la lettre rectificative n° 10250 au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n°s 11138, 11257, 11388, 11431).

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, a été voté par le Conseil de la République sans autre modification que celle résultant de l'adjonction d'un article 13 nouveau qui, ainsi que l'article 12 introduit à l'initiative de notre commission, tend à améliorer le fonctionnement de la cour de discipline budgétaire.

Il est en effet certain qu'une amélioration sensible des conditions de travail de cette juridiction résulterait d'une observation plus stricte du délai accordé aux administrations par l'article 19 de la loi du 25 septembre 1948 dont les termes sont les suivants:

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans un délai d'un mois.

« Le dossier est également communiqué le cas échéant à la commission administrative paritaire compétente qui doit donner son avis dans le même délai. »

Le Conseil de la République, sur la proposition de sa commission des finances, propose de compléter cet article 19 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Si, à l'expiration des délais visés ci-dessus, les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis,

la cour pourra statuer. Les ministres et les commissions paritaires intéressés pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience ».

Votre commission ne peut qu'être satisfaite de voir une initiative du Conseil de la République aller dans le même sens que celle qui avait été prise en première lecture par notre Assemblée. Elle vous propose donc d'adopter l'article 13 nouveau dans la rédaction du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 13 introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — L'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Si à l'expiration des délais visés ci-dessus les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis, la cour pourra statuer. Les ministres et les commissions paritaires intéressés pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1955 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi n° 11213 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n°s 11288, 11395, 11433).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République s'est borné à apporter à ce collectif quatre modifications, d'inégale importance d'ailleurs, qui touchent les articles 6, 7 et 8.

J'examinerai successivement ces diverses modifications pour ne pas avoir à reprendre la parole et ne pas prolonger les débats. C'est pourquoi je m'excuse de vous donner tout de suite des explications peut-être trop longues, mais en tout cas suffisamment précises pour que la discussion puisse en être — je le pense — éclairée.

L'article 6 prévoit l'institution de cotisations de résorption pour assurer l'écoulement des sucres.

Il avait été entendu, à l'Assemblée nationale, que les modalités d'assiette et de recouvrement de ces taxes, ainsi que leurs taux, seraient fixés en accord avec le groupement interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. Mais il n'avait pas paru opportun de faire figurer expressément dans le texte la consultation de ces organismes.

Le Conseil de la République, sur la proposition de M. Dulin, a, au contraire, introduit un amendement qui prévoit que les modalités d'assiette et de recouvrement et les taux des cotisations seront fixés « sur proposition ou après consultation du groupement national interprofessionnel ».

Je reconnais que cette formule est souple et qu'elle ne lie pas le Gouvernement en ce qui concerne le résultat de la consultation dudit groupement, pas plus qu'elle ne réserve à ce dernier l'initiative de l'établissement des taxes, ce sur quoi j'avais attiré en première lecture l'attention de l'Assemblée nationale. La commission des finances accepte donc le texte du Conseil de la République et vous en propose l'adoption.

A l'article 7, une première modification au paragraphe II indique que les plafonds fixés aux mises au point opérées par décrets doivent s'appliquer à chaque chapitre considéré isolément, et non à l'ensemble des dotations.

Votre commission préfère la rédaction plus souple adoptée en première lecture et qui permettra de plus nombreux virements de chapitre à chapitre, donc un jeu plus régulier, plus souple et sans doute plus efficace du budget.

Le Conseil de la République a, d'autre part, introduit dans ce même article 7 un quatrième paragraphe entièrement nouveau qui limite à 2.500 milliards de francs le montant total des crédits à ouvrir pour 1956 au titre des dépenses civiles. J'indique tout d'abord que ce chiffre de 2.500 milliards représente le montant arrondi des crédits actuellement ouverts ou demandés pour 1955 au titre du budget civil. Il n'est donc pas question, dans le geste du Conseil, du budget militaire. En d'autres termes, pour toutes les dépenses civiles, à l'exception des versements du fonds d'expansion économique, des crédits d'H. L. M. et des comptes spéciaux, le Gouvernement devrait se tenir en 1956 dans la limite des mêmes crédits qu'en 1955.

Le rapport de la commission des finances du Conseil de la République exprime d'ailleurs très nettement son intention lorsqu'il indique que « si pour certains chapitres les dotations nécessaires pour le prochain exercice apparaissent plus élevées que celles de l'exercice en cours, soit par le jeu de la reconduction, soit en excédent de cette reconduction, il appartiendra au Gouvernement de confirmer à due concurrence d'autres rubriques de façon à maintenir le total inchangé ».

En bref, le Conseil de la République reconnaît la nécessité d'adaptation des crédits actuels ou même d'ouvertures de crédits nouveaux en 1956, mais demande au Gouvernement de gager toutes ces mesures par des économies correspondantes, pour rester dans le cadre des crédits de 1955.

Quel accueil le ministre des finances a-t-il fait à cette proposition ?

M. Pflimlin a bien entendu reconnu l'ampleur du déficit et affirmé son désir d'établir un programme précis pour le réduire, notamment en améliorant la situation de la S. N. C. F. et en réduisant les subventions économiques.

En revanche, le ministre a déclaré avec la plus grande netteté — et je suis convaincu que M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sera de son avis — qu'il ne pouvait s'engager à réaliser 170 milliards d'économies, et même plus, sur le budget de 1956.

En effet, si le Gouvernement acceptait le texte proposé par le Conseil de la République, cela signifierait qu'il devrait compenser par des économies l'accroissement des dépenses civiles prévues pour 1956, accroissement inéluctable et qui se chiffre d'ores et déjà à 170 milliards, sans aucune mesure nouvelle.

Ces 170 milliards, je le note en passant, comprennent d'ailleurs plus de 80 milliards pour le reclassement de la fonction publique, ainsi que 40 milliards pour l'augmentation du service de la dette publique.

La plupart de ces augmentations de dépenses — il faut avoir la loyauté de le constater — résultent de mesures exigées par le Parlement.

Le ministre des finances n'a pas été suivi au Conseil de la République, et c'est le texte de la commission des finances qui a été adopté.

Que faut-il en penser ?

Je dois dire tout de suite — et je m'excuse de ce tour personnel que prend mon propos, — que je suis personnellement très sensible au fait que mes appréhensions sont largement partagées et singulièrement renforcées par mon collègue du Conseil de la République en ce qui concerne l'étendue du déficit budgétaire.

Je suis très frappé par l'accroissement continu des dépenses civiles depuis quelques années. J'y ai consacré d'ailleurs une part importante, au nom de la commission des finances, dans mon rapport général, afin de montrer pourquoi, les choses demeurant ce qu'elles sont, il était inévitable que ce déficit aille en s'accroissant.

Cela dit, je ne pense pas qu'il soit raisonnable de limiter le montant des dépenses de l'exercice 1956 à celui de l'exercice 1955. J'estime que cette procédure n'est pas raisonnable, car il est absolument impensable que 170 milliards d'économies — et ce chiffre serait un minimum, puisqu'il faudrait aussi gager certaines dépenses nouvelles indispensables — puissent être réalisées dans les six mois qui viennent.

Est-il donc bien honnête, dans ces conditions, de faire croire à l'opinion publique des choses qu'on sait irréalisables dans un délai aussi bref ?

Au surplus, M. Berthoin, dans son rapport général sur le budget de l'exercice 1950, avait souligné les inconvénients de cette méthode.

« Il est dangereux, disait-il, de laisser croire au pays que l'on peut, d'un trait de plume, simplement en diminuant les crédits, réduire d'une manière effective le train de vie des services publics ou, de la même manière, accroître, simplement en enflant le montant des prévisions, la capacité d'emprunt de l'Etat. Ce n'est point par des artifices de procédure, par des escamotages qu'on assurera l'équilibre du budget, la stabilité monétaire et qu'on rendra à l'Etat sa faculté d'emprunt. »

Votre commission vous demande de repousser le dernier paragraphe de l'article 7, introduit par le Conseil de la République.

Mais, mesdames, messieurs, il nous faut, et c'est un devoir, encourager le Gouvernement dans la tâche qu'il s'est assignée récemment de réduire les dépenses.

Dans cette intention, votre commission des finances vous propose de substituer au texte du Conseil de la République l'alinéa suivant:

« Le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement, en même temps que les projets de loi portant aménagement du budget de l'exercice 1956, un état des économies déjà réalisées et un plan de réduction des dépenses destiné à ramener progressivement les charges publiques à un niveau compatible avec celui du revenu national. »

Ainsi donc, au moment où lui seront présentées les demandes de crédits correspondant à des mesures nouvelles, le Parlement sera mieux à même d'apprécier le déficit budgétaire et de s'associer aux efforts que le Gouvernement aura faits pour le réduire.

A l'article 8, le Conseil de la République n'a apporté de modification qu'au premier paragraphe, c'est-à-dire à celui qui prévoit la prorogation jusqu'au 15 novembre du délai de publication du décret réglant le mode de présentation du budget.

Le texte de l'alinéa a *bis* du paragraphe 1er de l'article unique de la loi du 2 avril 1955 prévoyait, en effet, que ce décret ne pourrait être pris qu'après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis simple de la commission des finances du Conseil de la République.

C'est que la loi des pouvoirs spéciaux est une loi du 2 avril, alors que la procédure de l'article 40 actuellement en vigueur entre les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République n'a été instituée que par la loi relative au développement des crédits des charges communes, intervenue d'ailleurs le lendemain.

Il serait donc tout à fait normal d'accepter la rédaction du Conseil de la République telle qu'elle nous est présentée, si, toutefois, mon collègue, M. Pellenc, dans son rapport, ne lui avait pas donné un sens nouveau et tout particulier qu'il explique ainsi:

« Le texte qui vous est proposé n'est toutefois pas exactement celui de l'Assemblée nationale, car il est apparu expédient à votre commission — puisque, aussi bien, une « navette » sur le présent projet est nécessaire au titre de l'article 7 — de concrétiser dans le dispositif l'engagement pris par M. le président du conseil de ne pas faire intervenir toute ambiguïté en raison du report de la date. Il ne serait pas possible, en effet, dans une matière aussi grave, d'envisager l'application de l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, aux termes duquel, un mois après que la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son avis — soit un mois après le 27 juillet, non compris l'intersession parlementaire — le décret puisse être pris contre l'avis de votre commission ».

En fait, la position prise par le Conseil de la République d'exiger en tout état de cause l'avis conforme de sa commission des finances aboutit purement et simplement à doter cette commission de pouvoirs plus étendus que ceux conférés au Conseil de la République lui-même par l'article 20 de la Constitution.

Il ne saurait donc être question d'accepter la formule du Conseil de la République dans l'état actuel de nos textes constitutionnels.

Toutefois, pour répondre au désir exprimé par l'autre Assemblée, lors de la discussion de la loi du 2 avril 1955, tout en maintenant les pouvoirs de sa commission des finances dans la limite constitutionnelle, votre commission vous demande d'adopter le texte qui nous est proposé pour le paragraphe I de l'article 8, mais en le complétant par la formule:

« ... selon la procédure prévue par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ».

Elle vous suggère en outre de préciser, dans un nouveau paragraphe I *bis*, que le mois de délai prévu au deuxième alinéa dudit article ne s'applique que dans le cas où le texte législatif prévoyant l'avis des commissions ne fixe pas lui-même un délai pour la parution des textes soumis à cet avis.

Dans tous les autres cas, le délai prévu pour l'accord des commissions est le même que celui prévu pour la parution des textes soumis à leur avis, sans pouvoir être inférieur à quinze jours.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'avais le devoir de vous présenter au nom de votre commission des finances.

Il y a, dans les avis du Conseil de la République, des intentions qui sont extrêmement pertinentes et que nous devons suivre.

Nous pensons que, traduites dans les textes que je vous propose, elles auront plus de chance d'être suivies d'effet.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter les propositions de votre commission des finances.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, puisque, à la faveur de la discussion de ce collectif, un certain nombre de problèmes d'ordre professionnel sont évoqués, je voudrais — car c'est le seul moyen que j'aie d'obtenir une réponse rapide — appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances sur certaines difficultés que connaissent à l'heure actuelle beaucoup de commerçants et d'artisans.

En effet, en application de la récente réforme fiscale, les commerçants et artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions sont, en ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, soumis au régime du forfait, avec possibilité d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

A cet effet, l'administration adresse actuellement aux redevables un imprimé portant la mention « à retourner dans les vingt jours ». Or, dans beaucoup de cas, commerçants et comptables sont en vacances lors de la réception de l'imprimé. Il semble en conséquence, en bonne logique, qu'un délai supplémentaire devrait être prévu pour la réponse à ce questionnaire.

Je sais bien que le délai de vingt jours n'est pas à peine de forclusion, mais l'imprimé est libellé de telle sorte qu'il peut laisser à croire à ceux qui le reçoivent qu'il en est ainsi.

Il devrait être entendu et rendu public qu'une réponse qui ne parviendrait que dans les premiers jours d'octobre serait tout aussi valable que celle envoyée maintenant. Le mois d'août est, en effet, celui où nombre de commerçants et d'artisans peuvent prendre des vacances qu'ils ont bien méritées, en raison des soucis et des tracasseries administratives que leur cause une réglementation heureusement en voie de réforme.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je vais examiner attentivement cette question.

Autant qu'il m'en souvienne, car je n'ai pas la circulaire sous les yeux — je n'ai d'ailleurs pas la prétention de connaître toutes les circulaires qui émanent de mon administration, encore que j'aie lu celle-ci avant de la signer...

M. Jean Cayeux. Comme toutes, j'imagine. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Comme toutes celles que je signe, naturellement.

Je doute qu'il existe un ministre qui puisse prétendre qu'il connaît toutes les circulaires de son département.

Le délai dont parle M. Cayeux n'est certainement pas à peine de forclusion. De toute façon, je vais revoir la question, car j'ai déjà été alerté sur ce point, puisque nous sommes dans la période des vacances. Une solution favorable et bienveillante interviendra certainement.

M. Jean Cayeux. Je vous demanderai, monsieur le ministre, de rendre publics, par un communiqué très prochain, les apaisements que je sollicite de vous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est institué des cotisations de résorption sur les professionnels ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des

industries productives de sucre et d'alcool au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article 1er du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 et gérée par ledit groupement.

« Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations, ainsi que leur taux, seront fixés sur proposition ou après consultation du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. »

M. Antoine Guitton a présenté un amendement (n° 1) tendant, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots: « sur proposition ou ».

La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement pour une question de principe, afin que ne se crée pas un précédent fâcheux.

En effet, où irions-nous si nous acceptions que les taxes ou cotisations qui sont demandées aux diverses professions quelles qu'elles soient, tant dans le domaine économique que dans le domaine social, soient proposées par les professionnels eux-mêmes ou par ceux qui sont censés les représenter ? Cette méthode ne pourrait que nous conduire à l'anarchie.

En revanche, j'estime nécessaire de consulter les représentants professionnels qui sont qualifiés pour renseigner les services ministériels sur l'état et les besoins de chaque branche intéressée.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Mais, après les explications que vient de donner M. le rapporteur général et si M. le secrétaire d'Etat au budget veut bien les confirmer, je serai disposé à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'amendement de M. Antoine Guitton a reçu l'approbation complète de la commission des finances. Aussi je demande à notre collègue de le maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée. Je désire cependant faire un bref historique de la question. En première lecture, l'Assemblée a repoussé un amendement qui prévoyait que les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations ainsi que leur taux seraient fixés sur proposition des groupements professionnels. Cet amendement fut repris au Conseil de la République par M. Dullin qui précisa que les mots « sur proposition » ne liaient pas le Gouvernement et ne l'obligeaient pas à fixer le taux des cotisations conformément aux propositions des groupements professionnels.

Une objection fut à ce moment-là formulée, selon laquelle les mots « sur proposition » laissaient en quelque sorte l'initiative à ces groupements professionnels et la retiraient au Gouvernement. Finalement tout le monde se mit d'accord sur la formule « sur proposition ou après consultation ».

Cela signifie que l'initiative peut être prise soit par les groupements professionnels, soit par le Gouvernement, le Gouvernement restant toutefois libre de sa décision.

Dans ces conditions, je me demande si l'accord ne pourrait pas être réalisé entre les deux Assemblées sur cette formule qui laisse entière la liberté du Gouvernement et qui permet aux groupements professionnels d'être consultés et de faire des propositions.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Antoine Guitton ?

M. Antoine Guitton. Je l'ai dit, cet amendement n'est pas dirigé contre une profession en particulier. Il pose une question de principe et c'est pourquoi, en regrettant de mécontenter peut être certains amis, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Mes chers collègues, nous avançons là dans une procédure assez inhabituelle et curieuse.

Je ne formulerai pas d'objection majeure à la modification proposée par M. Antoine Guitton, mais ce qui m'étonne c'est la procédure même qui a été envisagée par le Conseil de la République.

N'existe-t-il pas un Conseil économique qui est précisément habilité pour formuler des avis sur toutes les questions d'ordre professionnel et économique ? Pourquoi le texte en discussion aujourd'hui n'a-t-il pas prévu que cette Assemblée devra être consultée pour fixer une taxe de cette nature, alors qu'on veut maintenant consulter directement les organismes intéressés ?

On semble s'orienter vers une formule de corporatisme avec une sorte de partage du pouvoir législatif et réglementaire qui me semble incompatible avec les règles de la démocratie telle que, traditionnellement, nous la pratiquons en France.

Je m'étonne donc que référence ne soit pas faite dans ce texte à l'instance valable pour représenter normalement les légitimes intérêts économiques et professionnels, c'est-à-dire au Conseil économique où les groupements professionnels en question sont d'ailleurs représentés.

J'ai tenu à faire cette remarque pour l'avenir, afin que ce texte, s'il est voté, ne puisse pas créer de précédent, mais je n'insiste pas dans mon opposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce texte, ne l'oubliez pas, est d'initiative parlementaire.

J'ai tenu, pour la clarté du débat, à rappeler à l'Assemblée comment les choses s'étaient passées, en première lecture, puis devant le Conseil de la République, et dans quelles conditions M. le ministre des finances avait accepté au Conseil de la République l'amendement Dullin modifié.

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Bernard Pluchet. La réponse du Gouvernement devrait nous donner satisfaction et l'amendement modifié de M. Dullin au Conseil de la République ne devrait soulever aucune émotion.

Déjà, en première lecture devant l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances avait accepté l'amendement que j'avais déposé et qui tendait à introduire seulement les mots: « sur proposition ». Mais M. Baringé, rapporteur général, avait combattu cet amendement et l'Assemblée l'avait suivi.

Le Conseil de la République a repris les mots « sur proposition » et y a ajouté les mots: « ou après consultation ».

Dans un problème intéressant l'exportation des sucres, il est normal que les professionnels soient consultés, car on ne peut pas, avant la campagne sucrière, prévoir la somme qui sera nécessaire pour l'exportation des sucres au cours des douze mois qui suivront.

Il est bon que les professionnels, qui suivent jour après jour la question de l'exportation des sucres au cours de la campagne, soient consultés. Je demande donc, comme l'ont fait la commission de l'agriculture et la commission des finances, que l'Assemblée adopte intégralement le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Bricout.

M. Edmond Bricout. Je tiens à préciser à l'intention de M. Cayeux que le groupement interprofessionnel intéressé n'a nullement un caractère corporatif. Il a été constitué par décret du 20 décembre 1954.

Il est toujours possible au Gouvernement d'abroger ce décret.

M. Jean Cayeux. Ce n'est pas sur ce point que porte la difficulté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Antoine Guitton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte du Conseil de la République, modifié par l'amendement de M. Antoine Guitton.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — I. — Sont reconduits à l'exercice 1956 dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent article les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

« II. — Des mises au point pourront être opérées par ceux de ces crédits qui concernent:

« *a*) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes;

« *b*) Les dépenses des pouvoirs publics;

« *c*) Les frais de fonctionnement des services existants;

« *d*) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours);

« *e*) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés;

« *f*) Les dépenses sur ressources affectées.

« Ces modifications auront pour effet de rendre ces crédits au plus égaux :

« Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs ;

« Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ;

« Pour les dépenses sur ressources affectées, au moment des recouvrements attendus en l'état de la législation.

« III. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis par service et par chapitre conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

« IV. — Le Gouvernement devra soumettre à l'approbation du Parlement en même temps que les projets de loi portant aménagement du budget de l'exercice 1956, un état des économies déjà réalisées et un plan de réduction des dépenses destiné à ramener progressivement les charges publiques à un niveau compatible avec celui du revenu national. »

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, depuis le vote en première lecture du projet de loi tendant à reconduire en 1956 le budget de 1955, de graves événements ont montré à tous les Français de bon sens comment le Gouvernement utilise les crédits de police considérables qui figurent au budget.

Quand, à Saint-Nazaire, les travailleurs des chantiers navals de Penhoët demandent, dans l'unité, l'amélioration de leurs salaires, le Gouvernement, au service du grand patronat, fait mettre en état de siège le quartier de Méan Penhoët et lance à l'assaut des ateliers des chantiers navals d'importantes forces de C. R. S. qui blessent une cinquantaine de travailleurs, parmi lesquels un grand nombre à coups de grenades.

A Paris, depuis le 30 juillet, dans le 18e arrondissement, le quartier de la Goutte-d'Or, où résident 5.000 travailleurs algériens, est soumis au blocus de la police parisienne.

Comme au temps de l'occupation nazie, des barrages de police exigent la présentation de pièces d'identité et des justifications de domicile de toutes les personnes qui veulent pénétrer dans ce quartier. Des patrouilles circulent dans les rues, interdisent le moindre attroupement, pénètrent dans les immeubles, fouillent les cafés et les hôtels.

La chasse à l'Algérien est ouverte à Paris par la préfecture de police. (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

A droite. Nous discutons du budget.

Mlle Madeleine Marzin. Depuis l'intervention des forces de police contre les cortèges des 1er mai et 14 juillet auxquels participaient en grand nombre les travailleurs algériens aux côtés des travailleurs parisiens, le racisme est entretenu contre les travailleurs algériens. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Ce que je dis est exact. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis lundi dernier, la préfecture de police publie, chaque jour, trois communiqués sur les opérations auxquelles elle procède dans le quartier de la Goutte-d'Or, comme s'il s'agissait d'opérations de guerre.

Cela fait suite sans aucun doute à une provocation organisée avec l'accord du Gouvernement de la loi d'urgence.

Le 30 juillet, un jeune Algérien est arrêté par des policiers. Sous prétexte de vol, on le fait monter dans un car de police. Peu après, ce car s'en va briser la vitrine d'un café, après avoir broyé la voiture d'un marchand de quatre-saisons, qui est lui-même grièvement blessé.

A droite. Cela n'a rien à voir avec le collectif.

Mlle Madeleine Marzin. Le refus par les policiers de transporter le blessé à l'hôpital ayant provoqué un attroupement de gens paisibles mais justement indignés, des renforts de police sont appelés et aussitôt s'abat sur le quartier une avalanche de policiers casqués, armés de longues matraques noires américaines. Le nombre des policiers et leur équipement montrent que les incidents étaient prévus et que les policiers étaient prêts à intervenir, après avoir été spécialement équipés pour cela.

Revolver et mitraillette au poing, ils se jettent sur les Algériens, les saisissent, les assomment, les font sortir des cafés, les matraquent au passage et en arrêtent plusieurs. (*Protestations au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mademoiselle Marzin, permettez-moi de vous indiquer qu'il existe un règlement dans cette Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Aux termes de ce règlement, l'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le président l'y rappelle.

Mlle Madeleine Marzin. Je ne m'en écarte pas.

M. le président. Mon devoir le plus strict est donc de vous rappeler à la question, comme je devrais le faire pour n'importe quel autre membre de l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Mlle Madeleine Marzin. Monsieur le président, je ne m'écarte nullement de la question, nous discutons en ce moment de la reconduction du budget de 1955 sur l'exercice 1956. Les crédits du ministère de l'intérieur sont inscrits à ce budget, j'ai donc le droit et le devoir de formuler les observations que j'estime nécessaire de présenter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est cela le respect du règlement.

M. le président. Certainement pas! Le règlement ne peut pas être en opposition avec le bon sens. *Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mlle Madeleine Marzin. Le bon sens exige que le Gouvernement n'agisse pas contrairement aux intérêts de la population et de la nation. Or, c'est ce qu'il a fait à Saint-Nazaire, ce qu'il continue de faire dans le 18e arrondissement de Paris. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

Il est en conséquence de mon devoir, monsieur le président, d'intervenir comme je le fais, même si ce que je dis déplaît à la majorité de nos collègues.

M. le président. Ce n'est pas la question. Je vous prie de conclure.

Mlle Madeleine Marzin. Je ne suis pas ici pour exprimer leur opinion, mais la mienne, ainsi que celle des travailleurs parisiens que je représente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je disais... (*Protestations à droite.*)

Je dis à ceux qui protestent que lorsqu'ils interviennent, même si leurs propos ne nous agréent pas nous les subissons néanmoins.

Et bien! pour une fois qu'ils nous rendent la pareille!

Je disais qu'après les arrestations, des Algériens sont allés protester devant le commissariat. Des renforts venus de la Cité ont été alors lancés contre eux. Les policiers tirèrent à balles sur les manifestants, plusieurs furent blessés et durent être hospitalisés.

Depuis ce jour, le quartier est soumis au blocus. Sous prétexte que deux tiers des Algériens qui y résident ne peuvent justifier d'un domicile, ils sont refoulés par les policiers et contraints de coucher à la belle étoile.

Sentant la réprobation populaire monter, le Gouvernement essaie de se justifier en faisant dire à sa presse que le marché de la rue de la Charbonnière était un marché de recéleurs. S'il en était ainsi pourquoi l'aurait-on si longtemps laissé subsister ?

Les communiqués de la police affirment aussi que ces Algériens ne peuvent pas justifier de leur présence dans le quartier. S'ils n'y ont pas de domicile, n'est-ce pas la faute de ceux qui n'ont pas voulu consacrer des crédits à la construction de logements et à tout le moins de centres d'hébergement ?

Si ces Algériens sont sans travail, n'est-ce pas à cause de la politique colonialiste qui les a contraints à s'expatrier et de la faute de ceux qui, ici, pratiquent une politique qui tend à fermer les entreprises et à multiplier le nombre des chômeurs ?

Mesdames, messieurs, nous pensons que cela a assez duré! La population parisienne demande la fin de l'état de blocus dans lequel vit actuellement ce quartier du 18e arrondissement. Elle demande aussi la réparation par le Gouvernement des dommages qu'il lui a fait subir, qu'il s'agisse d'Algériens ou de Français.

A droite. C'est la même chose.

Mlle Madeleine Marzin. Ce n'est pas avec des mesures de répression raciste qu'on réglera les questions relatives aux travailleurs algériens de la métropole, de même que ce n'est pas avec la loi d'urgence qu'on réglera le problème algérien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, mon observation portera sur le paragraphe 4 de l'article 7 introduit par le Conseil de la République et sur la modification proposée par la commission des finances.

Dans le paragraphe 4, le Conseil de la République, pour marquer sa volonté de lutter contre le déficit, avait limité le montant des dépenses civiles à 2.550 milliards de francs. Or, lorsqu'on parle de déficit, on devrait s'attaquer aux causes.

M. Raymond Dronne. Donc à vous.

M. René Lamps. Pourquoi alors le Conseil de la République limite-t-il ces attaques aux crédits civils, alors qu'il passe sous silence la cause essentielle du déficit, l'importance des crédits militaires auxquels on pourrait d'ailleurs ajouter les crédits accrus de police et de répression que vient de dénoncer notre collègue Mlle Madeleine Marzin ?

Par conséquent, le texte du Conseil de la République allait à l'encontre de ce qu'il faut faire si on veut vraiment résorber le déficit.

D'autre part, il s'opposait aux revendications essentielles des travailleurs, des fonctionnaires, des anciens combattants, des sinistrés, comme à l'ensemble des revendications de toute la population laborieuse.

La commission des finances s'est prononcée contre cette modification du Conseil de la République et lui a substitué un texte qui demande au Gouvernement d'établir un plan de réduction de dépenses.

Nous entendons que le texte proposé par la commission des finances signifie d'abord que le Parlement discutera du plan, et que nous aurons par conséquent l'occasion de manifester notre avis, ensuite que ce plan portera reduction des crédits militaires, cause essentielle du déficit, et qu'il portera également réduction des crédits pour la répression; enfin qu'il sera donné satisfaction aux revendications des fonctionnaires, des anciens combattants, aux besoins de l'école publique et de l'éducation nationale et aux sinistrés.

En bref, nous entendons que ce plan ne porte nullement atteinte aux revendications de la population laborieuse de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Le bon sens m'oblige, mademoiselle Marzin, à rappeler que, dès le 5 juillet, j'ai alerté le Gouvernement sur les événements de Saint-Nazaire que vous avez évoqués et qui ont entraîné les incidents qui viennent de se produire dans ma ville. Le 29 juillet, je renouvelais un avertissement qui, pour n'être point solennel, n'en était pas moins ferme.

Le bon sens, mademoiselle Marzin, vient enfin de se manifester après — qu'on me pardonne cette expression — les coups durs dont ma ville de Saint-Nazaire vient d'être le théâtre. En effet, ce soir, une délégation ouvrière nazairienne arrivera à Paris. Je l'attendrai. Demain, elle sera reçue au ministère du travail par M. Chaillé et par M. Paul Bacon, et demain, ici même, je demanderai au président du conseil de prendre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8. — I. — L'alinéa *a* bis du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget, et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, selon la procédure prévue par l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. »

« I *bis*. — Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

« Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédant la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours. »

« II. — Les dispositions de l'article 1er, paragraphe II, de la loi de finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956. »

MM. Briot, Liautey, Prache et Hénault ont déposé un amendement n° 3 rectifié, qui tend à insérer, après le deuxième alinéa de cet article, les dispositions suivantes:

« Le Gouvernement est autorisé à modifier la date d'application des dispositions non encore entrées en vigueur des décrets rendus en vertu des lois du 14 août 1954 et du 2 avril 1955. »

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mes chers collègues, il est des sujets qui préoccupent l'opinion mais il en est d'autres qui la passionnent. Je crois que c'est le cas de celui-ci, et c'est pourquoi je me permets d'intervenir à cette heure tardive, car je voudrais que l'on en finisse.

Chacun sait que les décrets pris en matière de distillation ont passionné l'opinion au point que, dans mon département, deux cents conseils municipaux, au moins, ont voté des délibérations à cet égard et inondé le Parlement de lettres.

J'entends que l'Assemblée, pour une fois, prenne position. En effet, il semble qu'on veuille régler à la sauvette ce problème que l'on dit être celui de l'alcoolisme et qui devrait faire l'objet d'un large débat.

A défaut de ce grand débat, force nous est d'intervenir à l'occasion de l'examen de l'article 8.

Si l'on veut confondre le privilège des bouilleurs de cru, pour appeler les choses par leur nom, et l'alcoolisme, il convient de saisir la différence considérable qui les sépare. Car en vérité il ne s'agit pas, dans ce domaine, d'alcoolisme.

Les mesures prises n'aboutiront, en fait, qu'à priver la majeure partie des petits récoltants, dont l'exploitation agricole n'est pas la principale activité, du droit de distiller leurs dix litres d'alcool pur.

C'est pourquoi nous avons proposé d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 8 prorogeant les pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, les dispositions dont M. le président a donné lecture.

J'attire l'attention de mes collègues sur l'intérêt qu'il y a à voter cet amendement, car le problème est mal posé. Si l'on veut un jour ouvrir dans cette Assemblée un large débat sur l'alcoolisme, qu'on le fasse, mais qu'on ne prétende pas régler la question par un biais, instituant une brimade à l'égard des propriétaires récoltants

C'est la raison pour laquelle je demande que l'Assemblée nationale se prononce par un vote sur ce texte en attendant le grand débat que les adversaires comme les partisans de la distillation familiale réclament. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. L'amendement dont l'Assemblée nationale est saisie tend à autoriser le Gouvernement à modifier la date d'application des dispositions non encore entrées en vigueur des décrets rendus en vertu des lois du 14 août 1954 et 2 avril 1955.

Or, dans l'article 8, cet amendement s'insérerait après un paragraphe qui repousse au 15 novembre 1955 la date jusqu'à laquelle le Gouvernement peut prendre le décret sur la loi organique du budget.

Il y aurait en quelque sorte contradiction puisque, dans un premier paragraphe, on limiterait au 15 novembre de telles dispositions et que, dans un deuxième, on laisserait au Gouvernement la possibilité de modifier la date d'application des dispositions prévues par la loi du 2 avril 1955.

Or, je tiens à signaler à l'Assemblée nationale que, en dehors des dispositions relatives à la loi organique du budget, aucune des dispositions prévues par la loi du 2 avril 1955 n'est encore en suspens. Elles sont toutes entrées en vigueur.

L'amendement ne peut donc viser que des décrets rendus en vertu de la loi du 14 août 1954. Pour parler clair — et M. Briot a été très précis — il s'agit en vérité de la disposition relative à ce qu'on appelle communément le privilège des bouilleurs de cru.

Je prétends que cet amendement n'est pas recevable. Le serait-il, d'ailleurs, qu'il appartiendrait alors à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités et de dire que la date d'application de telle disposition est reportée ou non à telle date et non pas de dire au Gouvernement qu'il est autorisé à modifier telle ou telle disposition.

Je considère donc que cet amendement n'est pas recevable. Nous examinons un texte en deuxième lecture. En vertu de l'article 59, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée nationale, à chaque lecture, statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique, sauf coordination nécessaire des textes votés ou rectification matérielle.

Or, il n'est pas douteux que nous sommes en présence d'une disposition entièrement nouvelle. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République n'ont pas été appelés à statuer sur cette disposition en première lecture. L'Assemblée nationale

examine maintenant un texte en deuxième lecture. Il n'est pas possible d'y introduire une disposition nouvelle qui n'a rigoureusement rien à voir avec ce texte.

C'est pourquoi, quelle que soit l'opinion que vous puissiez avoir sur le fond du problème, quelle que soit l'opinion que puissent manifester les députés sur le report ou le non report de la date d'application du décret-loi du 14 août 1954, la première question qui se pose est de savoir si cet amendement est recevable.

Or, à ma connaissance du moins, chaque fois qu'en deuxième lecture d'un budget un amendement a été déposé tendant à apporter une nouvelle disposition, en application de l'article 59 paragraphe 2, du règlement, il a toujours été déclaré irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je m'étonne que le Gouvernement s'applique avec tant d'ardeur à soutenir l'irrecevabilité de notre amendement.

C'est un grand service que nous lui rendons en présentant ce texte qui ne vise pas seulement les bouilleurs de cru, puisqu'il concerne tous les décrets pris en vertu des pouvoirs spéciaux en 1954 et 1955...

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il concerne ceux qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Pouvez-vous me dire lesquels ?

M. André Liautey. Vous êtes certainement mieux renseigné que moi, monsieur le ministre. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Peu importe de savoir quelles sont en fait les dispositions des décrets non encore appliquées. Les auteurs de l'amendement ont simplement voulu dire qu'il ne fallait pas revenir sur le passé. Ils demandent seulement que l'application des mesures non encore entrées en vigueur puisse être retardée par le Gouvernement, mais celui-ci reste seul juge.

Le Gouvernement pourrait un jour avoir besoin des armes que nous lui proposons, monsieur le ministre, car je me demande s'il se rend compte des difficultés auxquelles il pourra se trouver exposé à partir du 1er septembre 1955, quand des centaines de milliers de petits récoltants s'apercevront que, cette fois irrémédiablement, ils n'ont plus le droit de distiller, parce qu'ils sont trop pauvres pour payer les droits prohibitifs qu'on exige d'eux.

Monsieur le ministre, sur un plan proprement réglementaire, je me permets de vous faire observer que le texte du Conseil de la République a trait à la prorogation des pouvoirs spéciaux.

Il dispose, en effet:

« L'alinéa *a bis* du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit: »

Or, s'il est impossible d'introduire de nouveaux articles dans un texte revenant du Conseil de la République, il est de jurisprudence constante de pouvoir tout au moins amender les articles que le Conseil de la République a lui-même modifiés ou qu'il a proposés, comme c'est le cas présent.

Sans vouloir prolonger ce débat — vous êtes tous informés, mes chers collègues — je vous demande de vous prononcer sur la recevabilité de l'amendement, et sur ce point je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je souligne à nouveau qu'en dehors du problème de fond se pose une question de procédure qui pourrait constituer un grave précédent.

J'entends bien que cet amendement peut offrir un intérêt pour la question qu'a soulevée M. Liautey. Il se peut qu'il ait raison en indiquant que les dispositions du décret pris en application de la loi d'août 1954 risquent de créer une grave perturbation sociale. C'est possible, mais je suis sur le terrain de la procédure. Il est extrêmement grave de s'engager dans la voie qui permettrait à l'Assemblée nationale, au cours d'une discussion en deuxième lecture, d'introduire des articles nouveaux sans rapport avec les dispositions discutées en première lecture par les deux Assemblées.

M. Raymond Dronne. L'amendement s'y rapporte.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'existe aucun rapport. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prorogeait la date à laquelle le Gouvernement pouvait prendre un décret. Il n'avait rien à voir avec l'autorisation à lui donnée de modifier la date d'application des décrets qui sont parus en vertu de la loi d'août 1954.

Il eût été préférable que la discussion s'engage sur l'amendement qui avait été adopté en commission des finances sur un report de date, mais je n'estime pas possible d'introduire par ce biais, dans une deuxième lecture sur la reconduction du budget, une disposition nouvelle.

M. le Président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le ministre, je désire répondre à votre question sur le point de savoir si d'autres problèmes pourraient être évoqués à l'occasion d'une prolongation des pouvoirs spéciaux.

En vérité, un certain nombre de décrets-lois sont apparus à quelques bons esprits comme devant être corrigés, à quoi le Gouvernement a répondu, par la bouche de M. le ministre des finances et même par la bouche de M. le président du conseil, qu'il était dépourvu de pouvoirs réglementaires depuis l'une des échéances — puisqu'il y en avait trois — qui avaient été fixées à la possibilité de légiférer par décret.

Je suis de ceux qui pensent que, si la prolongation pouvait maintenant être accordée et acceptée par le Gouvernement, il y aurait matière à opérer ces corrections que nous souhaitons, dans le domaine évoqué tout à l'heure des bouilleurs de cru en raison de l'urgence et dans quelques autres, tel le décret relatif aux coopératives d'administrations et d'établissements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je réponds à M. Boisdé qu'il ne s'agit pas d'un texte qui puisse donner au Gouvernement la possibilité de modifier des décrets-lois par de nouveaux décrets-lois.

Il s'agit d'un texte qui autorise le Gouvernement à modifier la date d'application de dispositions prises par décret et non encore entrées en vigueur.

Par conséquent, cela ne correspond en aucune façon aux préoccupations que vous venez de manifester.

M. Raymond Boisdé. Je ne suis pas d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. En outre, je me permets de rappeler, du point de vue de la procédure, que l'article 70 du règlement précise dans son paragraphe 3 que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contreprojets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ».

Par conséquent, qu'on se reporte à l'article 59 ou à l'article 70, je crois que cet amendement est irrecevable.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, le texte en question a été examiné par le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais non!

M. Louis Briot. Je vous demande pardon, le Conseil de la République a voté un texte qui dispose:

« L'alinéa *a* bis du paragraphe 1er de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 août 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ».

Par conséquent, l'initiative de l'Assemblée est à mon avis aussi valable que celle qu'a prise le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je me permets de rappeler, comme je viens de le dire à M. Boisdé, que la disposition que vous proposez ne correspond pas du tout à votre pensée.

Le texte qui nous revient du Conseil de la République n'est pas dû à l'initiative du Conseil de la République, mais à celle de l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République n'a fait qu'apporter une modification de forme au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement de MM. Briot, Liautey, Prache et Hénault.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 235
Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Briot n'est pas recevable.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Valentino pour expliquer son vote.

M. Paul Valentino. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas voulu intervenir et déposer un amendement lors de la discussion de l'article 6. Cependant, au moment du vote sur l'ensemble, il me paraît utile de présenter quelques observations.

La résorption du sucre excédentaire est devenue indispensable et la question se pose de savoir comment vont être déterminées les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation de résorption. J'entends bien que celle-ci sera fixée sur proposition du comité interprofessionnel institué pour la canne et la betterave, mais ce que l'on voudra résorber ce sera la production excédentaire de sucre et il est à craindre que les petits propriétaires de plantations de canne ou de betterave aient à faire les frais de résorption.

En matière de blé, il existe une exemption dont profitent les petits producteurs. Je souhaite que les petits producteurs de canne et de betterave puissent bénéficier d'une exemption analogue. Il y a, en effet, une notion parfaitement juste de minimum vital que l'on applique dans les professions non agricoles et que l'on doit aussi appliquer dans les professions agricoles.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir l'assurance que dans la limite d'une certaine superficie les exploitants agricoles ne seront pas appelés à cotiser à la caisse de résorption des sucres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 323
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En application de la décision prise par l'Assemblée le 29 juillet, le président du conseil des ministres et les présidents des commissions intéressées demandent que soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance la discussion des affaires suivantes:

Statut des juges de paix d'Algérie;

Autonomie des terres australes;

Intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens.

Il semble que l'examen de ces trois affaires ne nécessite pas la tenue d'une séance ce soir.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute fixer à demain matin sa prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 13 juillet 1955, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (n° 11202).

La commission des territoires d'outre-mer se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission de la justice et de législation.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur le rapport (n° 11344) sur la proposition de loi (deuxième lecture, n° 11190) modifiant l'alinéa 10 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11371 de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 11063 de M. Guy Petit tendant à déterminer les droits des propriétaires du sol sur la production et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant réforme de l'enseignement public.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi prévoyant le retrait du rôle d'équipage en cas de non payement, par les marins pêcheurs à la part, des cotisations par eux dues aux caisses de compensation des allocations familiales des professions portuaires des département d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la marine marchande un projet de loi sur l'exercice de la profession de marin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11408, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes un projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11442, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jules-Julien et de Moro-Giafferri une proposition de loi tendant à organiser la protection générale des victimes de la cécité et assurer leur sécurité morale, économique et sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Conombo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11415, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier l'article 310 du code civil relatif à la conversion en jugement de divorce du jugement de séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Mercier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 1er de l'article 7 de la loi du 28 juin 1941, relative à l'organisation de la chasse et à restituer aux préfets les attributions qui leur étaient dévolues par les articles 3, 4 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11421, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine les dispositions de l'article 97 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11422, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Estradère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger les décrets n° 55-656, n° 55-657 et n° 55-658 du 20 mai 1955 portant réforme du code de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11428, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Estradère et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne les exploitants forains, le calcul de la taxe sur les appareils automatiques visée à l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11429, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gavini, Fagglanelli et Serafini une proposition de loi tendant à ajouter les tabacs fabriqués en Corse sur la liste des produits énumérés à l'article 262 du code général des impôts, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11440, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fayet et plusieurs de ses collègués une proposition de loi tendant à accorder aux fonctionnaires originaires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, exerçant en France, le bénéfice du transport maritime gratuit à l'occasion de leur congé régulier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11441, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 10, 17, 46, 47 et 49 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Bénouville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer un chiffre maximum de revenu au-dessus duquel nul ne pourrait prétendre bénéficier des avantages de la sécurité sociale et des allocations familiales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Peltre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de la Moselle victimes de la grêle au cours des orages du mois de juillet 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et M. Laplace une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour accroître le volume des crédits mis à la disposition des caisses de crédit agricole de manière à faire face rapidement aux demandes accrues qui vont leur parvenir de la part des agriculteurs victimes des récents orages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Barrot et Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'usage et la délivrance des antibiotiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11420, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sibué et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application l'article 32 de la loi du 21 mars 1948 portant réorganisation des transports dans la région parisienne, en ce qui concerne l'attribution au personnel de la Régie autonome des transports parisiens d'une prime de gestion.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11424, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genton une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet de rendre le vote obligatoire et à prendre toutes mesures pour faciliter l'exercice du droit de suffrage.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Faure une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article unique de la loi du 6 janvier 1929 organisant la réassurance des caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11436, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à présenter, par l'intermédiaire de la délégation française à l'Organisation des Nations Unies, une requête formelle ayant pour but de fixer en 1956 la réunion d'une conférence pour la revision de la charte des Nations Unies.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11437, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Levindrey une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux victimes des orages qui ont ravagé le département de l'Aisne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11438, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants. (N° 1488.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11402 et distribué.

J'ai reçu de M. Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (N° 5193.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11403 et distribué.

J'ai reçu de M. Mamadou Konate un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reculer de deux ans, à titre transitoire, pour une période de dix ans, au bénéfice des étudiants originaires de la France d'outre-mer, la limite d'âge fixée pour le concours d'entrée dans les grandes écoles. (N° 8992.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11419 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabelle un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11385).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11425 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pineau un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (n° 11411).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11426 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Massot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955-1956 (n° 11412).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11427 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 11388).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11431 et distribué.

J'ai reçu de M. Serafini un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (n° 10960).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11432 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets (n° 11395).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11433 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentino un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des allocations familiales; 2° la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 1816, 4020).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11439 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Silvandre un avis présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi portant statut de la magistrature (n°s 2326, 6354, 8420, 8878).

L'avis sera imprimé sous le n° 11406 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de M. Douala-Manga-Bell, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales (n° 7625).

L'avis sera imprimé sous le n° 11418 et distribué.

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11411, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11412, distribué et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11423, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11435, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11434, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 20 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 août 1955, le Conseil de la République a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « convention universelle sur le droit d'auteur » signée à Genève, le 6 septembre 1952.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 2 août 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 juillet 1955, 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 2 juillet 1954; 2° portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française

et l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7e) affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 août 1955 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1955, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955, et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 4 août 1955 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mai 1955, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 4 août 1955 le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mai 1955, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 5 août, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un représentant de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (nos 10757 et 11043. — M. Jules Valle, rapporteur);

Discussion en 3e lecture du projet de loi conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises. (Nos 11085-11193. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Discussion en 2e lecture du projet de loi portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains. (Nos 11423-11432- — M. Serafini, rapporteur);

Eventuellement, lectures successives:

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets;

Des trois projets inscrits au début de la présente séance.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales:

1. — M. Gosset demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce les raisons pour lesquelles la désignation des délégues à la commission paritaire des journalistes de la radiodiffusion-télévision française est prévue au scrutin majoritaire et non selon la règle de la représentation proportionnelle, règle appliquée généralement dans toutes les entreprises de presse, notamment à l'agence France-Presse (2e appel);

2. — M. Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères ce qu'a fait le Gouvernement — ou ce qu'il compte faire — pour s'opposer avec énergie et efficacité à l'action impudente menée tous les jours par Radio-Tétouan et Radio-Le Caire auprès des populations musulmanes d'Afrique du Nord. Quelles mesures de réplique ont été ou seront prises ? (2e appel);

3. — M. Conte demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à accorder sur notre radio nationale une voix à l'Espagne libre et une voix à l'Egypte libre pour clamer au monde la vérité sur la misère, les souffrances et l'état d'ignorance qui sont les lots de deux peuples dont les gouvernements ont la prétention de donner la leçon à notre pays (2e appel);

4. — M. de Léotard expose à M. le ministre des affaires étrangères que, depuis quelques mois, une tradition s'est, semble-t-il, établie, par laquelle tels diplomates sont pressentis, désignés et agréés sans pour autant rejoindre leur poste. Il demande: 1° quels sont, pour 1954 et 1955, les postes et les titulaires de poste qui ont ainsi reçu des affectations; 2° si une telle méthode n'est pas grandement préjudiciable au prestige de la France dans certaines capitales et s'il ne convient pas d'y mettre un terme, même si la carrière de certains nommés s'en trouve enrichie ou facilitée (2e appel);

5. — M. Thamier expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les planteurs de tabacs de Lot-et-Garonne voient leur culture ravagée par des maladies qui risquent de détruire la totalité de leur récolte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour lutter contre le développement de ces maladies qui constituent une véritable catastrophe; 2° pour indemniser totalement les planteurs sinistrés (2e appel);

6. — M. Robert Lecourt demande à M. le président du conseil s'il ne lui apparaît pas nécesseaire, au terme de la présente session, de faire connaître à l'Assemblée nationale, compte tenu des résultats acquis, l'orientation de l'action gouvernementale pour les prochains mois (2e appel);

7. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises: *a*) pour assurer une exploitation rationnelle des mines de fer du bassin minier du Canigou (Pyrénées-Orientales); *b*) pour faire utiliser le minerai de fer extrait de ces mines, soit pour les besoins de l'industrie française, soit pour les besoins de l'exportation; *c*) pour obtenir la réouverture rapide des mines fermées et empêcher que d'autres mines ne subissent le même sort; 2° en attendant la remise en marche des mines, quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement pour assurer du travail sur place aux mineurs sans emploi ou pour leur accorder l'allocation de chômage.

8. — M. Paquet demande à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes: 1° s'il est exact que le secrétaire général du Néo-Destour ait, pendant l'occupation, entretenu des relations étroites avec les deux puissances occupantes: l'Allemagne et l'Italie; 2° s'il est exact qu'il ait alors parlé à la radio allemande contre la France; 3° dans l'affirmative: *a*) pourquoi, et par qui, l'intéressé a été autorisé à revenir en Tunisie; *b*) s'il entend reprendre le dialogue avec un homme dont le moins que l'on puisse dire est que les sentiments qu'il porte à notre pays ne sont pas particulièrement bons.

9. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remettre de l'ordre dans l'économie du Sénégal et du Soudan, bouleversée par le décret n° 54-1136 du 11 novembre 1954, relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides, alimentaires, complété par de nombreux arrêtés d'application pris, tant dans la métropole qu'en Afrique occidentale française, et pour assurer l'adaptation de l'offre et de la demande, tel que prévu dans l'exposé des motifs précédant le décret 54-1136 ci-dessus visé.

10. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour protéger les abords et les perspectives du château et du domaine de Versailles, en présence des graves menaces qui pèsent sur eux; et en particulier comment est assurée la protection juridique de ces abords et quelles sont les servitudes actuelles ayant pour objet de maintenir le caractère du voisinage immédiat et la sauvegarde du site.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance;

Eventuellement, lectures successives d'affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance;

Eventuellement, lectures successives de nouvelles affaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 20 *juillet* 1955.

Page 3982, 1re colonne, 11e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'assurance vieillesse et à l'allocation aux vieux travailleurs marocains et tunisiens ayant travaillé dans la métropole ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 23 *juillet* 1955.

DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES POUR LES EXERCICES 1955 ET 1956

Page 4205, 2e colonne, article 4, 4e ligne:

Lire: « ... 451.954.717.000 francs... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 28 *juillet* 1955.

Page 4426.

Rétablir ainsi le début du 5e alinéa de la 2e colonne (discours de M. Pierre Lebon):

« Les champs sont redevenus sauvages... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 28 *juillet* 1955.

Page 4453, 2e colonne, 10e alinéa:

Au lieu de: « n° 11378 »,

Lire: « n° 11377 ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 29 *juillet* 1955.

Page 4551, 2e colonne, dans la rubrique: « Deuxième conférence des présidents »:

Supprimer les mots: « 2° Suivant la distribution de l'avis supplémentaire de la commission des finances ».

En conséquence, au début du deuxième alinéa, supprimer le chiffre: « 1° ».

Page 4552, 2e colonne:

I. — 4e alinéa:

Au lieu de: « n° 11397 »,

Lire: « n° 11398 ».

II. — 6e alinéa:

Au lieu de: « n° 11398 »,

Lire: « n° 11397 ».

Page 4553, 1re colonne, 5e alinéa, avant II, introduire le libellé suivant:

« 5° de MM. Juglas et Henri Lacaze, tendant à reporter l'application du quantum prévu dans le plan céréalier ».

Opposition au vote sans débat du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une Union européenne de payements, signée à Paris le 19 septembre 1950, et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952 (nos 3364-6132-5650-6393-11199) formulée au moins par cinquante membres conformément à l'article 38 du règlement.

MM. Lamps, Marcel Noël, Billat, Mme Duvernois, MM. Linet, Fourvel, Cherrier, Mmes Roca, Grappe, MM. Mouton, Goudoux, Mme Galicier, M. Renard, Mme Prin, MM. Patinaud, Kriegel-Valrimont, Barthélemy, Pierre Villon, Mme Gabriel-Peri, MM. Castera, Tourné, André Mercier, Mmes Rose Guérin, Vermeersch, MM. Midol, Charles Benoist, Fayet, Raymond Guyot, Grenier, Bonte, Sauer, Girard, Gosnat, Dufour, Estradère, Mmes Germaine François, Vaillant-Couturier, MM. Tourtaud, Cermolacce, Thamier, Robert Manceau, Mme Estachy, MM. Maton, Gautier, Gravoille, Marc Dupuy, Roucaute, Bartolini, Lambert, Mlle Marzin, MM. Rosenblatt, Musmeaux, Lenormand, Boutavant, Besset, Jacques Duclos, Waldeck Rochet, Mme Sportisse, M. Joinville.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux victimes des orages et de la grêle dans le département de la Sarthe. (N° 11314.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 29 juillet 1955.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 juillet 1955 par MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux victimes des orages et de la grêle dans le département de la Sarthe.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 29 juillet 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Juglas et Henri Lacaze tendant à reporter l'application du quantum prévu dans le plan céréalier. (N° 11312.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 29 juillet 1955.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 26 juillet 1955 par MM. Juglas et Lacaze, pour leur proposition de loi tendant à reporter l'application du quantum prévu dans le plan céréalier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 29 juillet 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des territoires d'outre-mer sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer. (N° 11311.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 27 juillet, la commission des territoires d'outre-mer a accepté à la majorité de 26 voix l'urgence pour la proposition de résolution (n° 11311) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MININE.

Nomination de membres d'une commission.

Dans sa première séance du vendredi 29 juillet 1955, l'Assemblée nationale a nommé MM. de Felice et Devinat membres de la commission des affaires étrangères, en remplacement de MM. Yvon Delbos et René Mayer (Constantine).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 AOUT 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — .....

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

17767. — 4 août 1955. — **M. Grousseaud** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulés les troubles récents tant à Marrakech qu'à Meknès où il semble que les éléments perturbateurs étaient étrangers à ces deux villes. La rumeur publique prétend qu'il s'agissait de commandos de manifestants marocains venant de Casablanca, précédant, accompagnant ou suivant le résident général dans ses déplacements. Le transport s'effectuait en camions. Certaines gendarmeries ayant intercepté lesdits camions, ordre leur fut donné de les laisser continuer leur route. Il demande qu'une enquête sur ces faits soit ordonnée et conduite par un officier supérieur du service des renseignements métropolitains pour établir, en raison de la gravité de leurs conséquences: 1° si la Résidence a bien été au courant desdits transports; 2° si elle les a laissé s'effectuer sans opposition; 3° comment ces personnes ont-elles pu sans autorisation franchir les différents services d'ordre.

17768. — 4 août 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact: 1° que l'école des industries agricoles et alimentaires jusqu'ici installée à Douai, va être incessamment transférée à Paris, pour les deux tiers de son activité; 2° que la seconde école nationale d'enseignement ménager agricole, dont la création est prévue par le deuxième plan, sera installée à Paris. En cas de réponse affirmative à ces deux questions le président du conseil n'estime-t-il pas que dans l'esprit du décret n° 55883 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques, il y a lieu de s'opposer au transfert à Paris de l'école de Douai et d'implanter dans une province française à vocation agricole la nouvelle école nationale d'enseignement ménager agricole.

17769. — 4 août 1955. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le président du conseil** qu'en matière de pensions des anciens fonctionnaires sarrois, la caisse des dépôts et consignations se borne au service de ces pensions telles qu'elles ont été fixées par l'arrangement franco-allemand du 19 juin 1936 et des majorations instituées par l'ordonnance n° 1.60 du 3 juillet 1945 (prescrivant le triplement de ces pensions), les lois n° 47-1465 du 4 août 1947 (art. 25), n° 49-1065 du 2 août 1949 et n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 33) (attribuant une majoration complémentaire de 25 p. 100 portée à 150 p. 100 à compter du 1er janvier 1948 et à 300 p. 100 du 1er janvier 1951). Aucune disposition législative n'est intervenue depuis 1951 pour accorder une nouvelle revalorisation des pensions de cette catégorie. Il résulte de cet état de choses que la situation d'un ancien fonctionnaire sarrois, par exemple d'un ancien contremaître du chemin de fer, est maintenant de beaucoup inférieure à celle d'un ancien agent de la S. N. C. F., bien que les cheminots sarrois rentrés en Alsace-Lorraine en 1935 soient traités de la même façon que les agents de la S. N. C. F. Et lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faire classer les anciens fonctionnaires sarrois et leurs veuves sur le pied d'égalité avec leurs anciens collègues rentrés en Alsace-Lorraine, compte tenu, le cas échéant, des reclassements de carrière opérés dans les administrations correspondantes françaises.

17770. — 4 août 1955. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les mesures qu'il compte prendre pour compléter, par la voie réglementaire, les dispositions de la loi du 3 avril 1955 (article 6) qui prévoient l'intégration directe des secrétaires d'administration issus de l'admissibilité à l'école nationale d'administration et des concours interministériels des années 1945, 1946, 1947. Il croit devoir appeler son attention sur le préjudice que ces dispositions causent aux secrétaires d'administration nommés en application des articles 29, 30 et 31 du décret du 9 octobre 1945. En effet, l'argument invoqué en faveur des secrétaires d'administration issus des trois premiers concours, à savoir le déclassement de la fonction de secrétaire d'administration, est également valable pour tous les secrétaires d'administration en fonction avant 1948, qui avaient vocation au grade de chef de section, décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, article 21. Or, le décret n° 50-237 du 20 février 1950 (statut actuel du corps des secrétaires d'administration), a supprimé le grade de chef de section. Il serait donc tout à fait injuste que ces agents ne fussent pas traités comme leurs collègues. Si les mesures d'intégration avaient laissé supposer des inégalités de carrières ultérieures, ces fonctionnaires, dont certains occupaient déjà des fonctions égales ou supérieures à celles des secrétaires d'administration, auraient sans aucun doute pu se présenter avec des chances de succès comme certains de leurs collègues qui ne remplissaient pas à l'époque les conditions exigées pour l'intégration dans le corps des secrétaires d'administration et qui bénéficient maintenant des dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955. Aussi apparaît-il équitable d'intégrer directement dans le corps des attachés d'administration, les secrétaires d'administration en fonction avant 1948, dont la nature des fonctions occupées et la valeur professionnelle justifieraient cette mesure.

AFFAIRES ETRANGERES

17771. — 4 août 1955. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien d'emplois de ministres plénipotentiaires (hors classe, première classe et deuxième classe) sont prévus par le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (décret du 19 septembre 1951); 2° combien de ministres de ces différentes catégories existent actuellement; 3° combien d'agents du cadre complémentaire ont bénéficié des mesures prévues par les articles 51, 52 et 53 du statut des agents diplomatiques et consulaires (titre V dispositions transitoires) qui ouvraient, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1954, des possibilités d'avancement exceptionnelles aux agents reclassés en application des dispositions du décret du 26 avril 1944 (cadre complémentaire) afin de procéder à la reconstitution de leur carrière; 4° combien d'agents des cadres normaux ont bénéficié des mêmes mesures conformément à l'article 54 du statut qui prévoyait que les mêmes dispositions pourraient exceptionnellement leur être appliquées.

17772. — 4 août 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître les sommes qui ont été, à ce jour, réglées par la France pour indemnisation des dommages de guerre subis en Tunisie entre 1939 et 1945, 1° au titre des dommages immobiliers; 2° au titre des dommages mobiliers et le montant des sommes qui restent à solder.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17773. — 4 août 1955. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article 22 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 complétées par l'arrêté du 27 mai

1952 attribuant un pécule aux ayants-cause des anciens prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement, sont applicables aux veuves ayant contracté mariage après le retour de captivité du prisonnier, décédé depuis, qu'en vertu du même article, les enfants mineurs nés du mariage contracté après la fin de la captivité peuvent prétendre au bénéfice du pécule, et que, de même, l'attribution du pécule est prévue en faveur de certaines catégories d'ascendants. Il lui demande: 1° dans quels délais il a l'intention de faire paraître le décret fixant les modalités d'application de cet article; 2° s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que les bénéficiaires de ces dispositions ne se voient opposer la forclusion à leur demande après le 31 décembre 1955, de prendre une mesure spéciale en leur faveur, prolongeant les délais, ou mieux, supprimant la forclusion pour cette catégorie de victimes de la guerre.

17774. — 4 août 1955. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** si la présomption d'imputabilité au service, prévue à l'article L 3 du code des pensions est applicable pour la détermination des droits éventuels d'une veuve dont le mari, démobilisé le 6 août 1940 et n'ayant pu, du fait de la guerre, réintégrer ses foyers, est décédé le 2 mars 1941 de cause indéterminée et inhumé à Châteauroux (Indre). (Décès notifié à la veuve le 28 août 1941 par le secrétariat général des anciens combattants, service central de l'état-civil des successions et sépultures militaires.)

17775. — 4 août 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** le cas d'une veuve, reprenant l'instance entamée par son mari, qui a obtenu du tribunal des pensions un jugement reconnaissant l'imputabilité au service et une pension de plus de 60 p. 100 de la date de la demande à la date du décès du mari (survenu par suite de l'affection ainsi pensionnée). Ce jugement est frappé d'appel par l'administration. La veuve sollicitant du directeur interdépartemental un titre provisoire au taux normal ou tout au moins au taux de reversion; il lui demande si le directeur interdépartemental des anciens combattants doit: délivrer un titre provisoire au taux normal; un titre provisoire au taux de reversion; ou s'abstenir de toute décision et transmettre le dossier à l'administration centrale.

17776. — 4 août 1955. — **M. Villard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953, les victimes civiles de guerre bénéficient comme les victimes militaires de guerre du choix du barème le plus avantageux prévu par les articles L 12 et L 13 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai ces dispositions seront effectivement mises en application.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17777. — 4 août 1955. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, le 28 juin 1955, en réponse à une question écrite n° 16735, sur la durée du séjour en Afrique du Nord des C. R. S., qui sont relevées régulièrement tous les trois mois, il a été indiqué que celles-ci « devaient leur traitement spécial au fait qu'elles assurent des services de police dans les villes et non des opérations en campagne »; et lui demande: 1° si le traitement réservé à ces unités est également applicable à la gendarmerie mobile; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons certaines unités de gendarmerie mobile n'ont pas été relevées depuis mars dernier; 3° dans la négative, quelle est, à son avis, la durée maximum de séjour en Afrique du Nord de la gendarmerie mobile.

17778. — 4 août 1955. — **M. Dronne** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la désinvolture avec laquelle les services du centre territorial d'administration et de comptabilité de Marseille agissent à l'égard des familles des militaires morts pour la France en Indochine, et lui demande de vouloir bien faire procéder à une enquête et prendre les sanctions qui s'imposent. A titre d'exemple, le centre susvisé a suspendu la délégation d'office et l'examen du droit à pension d'une ascendante dont le fils est mort au Tonkin des suites de blessures reçues par balles en combat, a obtenu la médaille militaire pour son action lors de sa blessure, et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », sous le prétexte que « le rapport circonstancié, joint au dossier, ne permet pas de conclure si le décès du militaire est imputable au service ».

17779. — 4 août 1955. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, l'année dernière, de nombreuses doléances s'étaient élevées au sujet de la différence de traitement appliqué aux jeunes gens affectés dans la métropole ou en Allemagne qui avaient bénéficié d'une libération anticipée, et aux jeunes gens affectés en Afrique du Nord qui, déjà défavorisés par le régime des permissions, avaient servi jusqu'au terme de la durée légale du service. Il lui demande si des mesures ont été prises pour que pareil fait ne se reproduise pas au moment de la libération du contingent actuellement sous les drapeaux.

17780. — 4 août 1955. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont ses intentions au sujet d'un statut des personnels d'assistance sociale aux armées.

EDUCATION NATIONALE

17781. — 4 août 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'école des arts appliqués, choisis par concours sur titres, tardivement, et rarement avant l'âge de quarante-cinq ans, ont leur limite d'âge fixée à soixante-cinq ans pour la retraite, comme les professeurs du cadre normal, alors qu'il serait logique, étant donné leur recrutement tardif, que leur limite d'âge soit portée à soixante-dix ans, comme celle des professeurs de l'école des beaux-arts et des arts décoratifs, recrutés dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire obtenir à ces professeurs une prorogation de leur limite d'âge, par analogie avec d'autres professeurs dépendant comme eux de l'enseignement technique: ceux du conservatoire des arts et métiers (décret du 16 janvier 1916) et de l'école des arts et manufactures (décret du 25 septembre 1936).

17782. — 4 août 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en date du 2 août 1955, le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris publie la réponse du préfet de la Seine à une question de conseillers municipaux relative aux difficultés créées aux écoles primaires par le refus gouvernemental de subventionner la construction de préaux si ceux-ci sont clos. Cette réponse précise que le conseil municipal de Paris « aura à décider si ces installations qui ne sont pas subventionnées par l'Etat doivent être intégralement financées par la ville de Paris ». C'est en effet en application des décrets d'août 1953 tendant à réduire les subventions versées par l'Etat pour les constructions d'école laïques du premier degré que les municipalités sont placées devant cette alternative: ou édifier un préau ouvert — même s'il est à peu près inutilisable pour l'école intéressée (ce qui est le cas à Paris) — ou renoncer à toute subvention. Le ministère ne tient aucun compte du nombre des enfants auxquels l'école en question est destinée, ni du fait que la vie sociale de l'école et certains enseignements collectifs exigent que cette école dispose d'un grand local clos, notamment si elle ne dispose pas d'un réfectoire pour ceux de ses élèves qui ne peuvent déjeuner chez eux aux jours de classe. Et lui demande, en attendant l'abrogation des décrets en question, de prendre du moins toutes mesures d'assouplissement des dispositions desdits décrets, de manière que la construction des préaux, qu'ils soient clos ou non, soit subventionnée au même pourcentage que celle des classes.

17783. — 4 août 1955. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est l'état de nos études ou de nos plans concernant les satellites artificiels, et quelle contribution la France entend apporter à cette forme intéressante de coopération internationale à l'échelle interplanétaire.

17784 — 4 août 1955. — **M. Ramarony** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa réponse à la question n° 17-272 du 22 juin 1955, un certain nombre d'académies (Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille) n'ont pas été citées parmi celles où les candidatures de surveillantes générales ont été présentées. Il lui demande de réparer cette omission, due sans doute à une erreur de transmission. Il lui signale, d'autre part, que, très souvent, des postes administratifs sont attribués à des scientifiques ou des spécialistes de mathématiques alors que, justement, ces disciplines sont très lourdement déficitaires, tant dans les lycées et collèges que dans les écoles normales, où les postes vacants de sciences et mathématiques posent un problème angoissant. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas plus rationnel de réserver les fonctions administratives aux philosophes et littéraires en surnombre, ou, tout au moins, d'étudier avec une particulière bienveillance ces candidatures auxquelles il semble logique d'attribuer une certaine priorité en l'état actuel des besoins du second degré.

17785 — 4 août 1955. — **M. Thamier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur retraité, révoqué en juillet 1929 et réintégré dans ses fonctions en juillet 1936 qui n'a pu, faute de ressources suffisantes, effectuer, pendant cette période de sept ans, ses versements pour la retraite; et lui demande si l'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 lui donne le droit d'opérer des versements rétroactifs pour bénéficier ensuite d'une retraite augmentée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17786. — 4 août 1955. — **M. Catoire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 dispose que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui serait normalement exigible du fait de cette opération, que cette taxe forfaitaire de 15 p. 100 est également applicable, sous les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités, en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date de ce décret ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale, et lui demande si les dispositions susmentionnées ne peuvent pas être étendues au cas, où, par suite du décès d'un associé dans une société à responsabilité limitée quelques jours avant le décret précité, un associé gérant demeure seul survivant et continue l'activité de la société avec des éléments de cette dernière, mais en formant une société en nom collectif avec la veuve de l'associé décédé.

17787. — 4 août 1955. — **M. Charret** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe sur le chiffre d'affaires, primitivement fixée à 15.35 p. 100 et étant passée, avec la T. V. A., à 16,85 p. 100, arriverait éventuellement à 19.50 p. 100. Or, les représentants et voyageurs de commerce ont, pour la plupart, des contrats stipulant les taux de commission « taxes déduites », c'est-à-dire qu'en augmentant la taxe commerciale on diminue le salaire du représentant qui est un des agents les plus actifs de l'économie française. Ainsi, à la suite de l'augmentation de la T. V. A., taxe déduite, par les industriels, du chiffre d'affaires, le salaire des représentants et voyageurs va se trouver notablement diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette corporation n'ait pas à supporter le désavantage d'un tel état de choses.

17788. — 4 août 1955. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 195 du code général des impôts prévoit, pour le calcul de la surtaxe progressive, que par dérogation aux articles 193 et 194 du même code, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge, est divisé par 1.5, lorsque ces contribuables, notamment, sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100, ou au-dessus, soit à titre de veuve; rien ne paraît devoir s'opposer à la division du revenu imposable dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par 1,5, lorsque ces contribuables titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, sont mariés, avec ou sans enfant à leur charge, et lui demande: dans la négative, quelles sont les raisons qui pourraient justifier les dispositions actuelles du code général des impôts, et ce qui pourrait s'opposer à la modification dans le sens demandé.

17789. — 4 août 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lors de l'ouverture d'une succession, les bons émis par les organismes publics ou privés, non productifs d'intérêt et comportant des lots ou remboursements avec primes par voie de tirage, sont retenus par l'enregistrement pour leur valeur nominale, et, dans la négative, sur quelles bases est établie la valeur taxable.

17790. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date paraîtra le décret d'application relatif à la détaxation de l'essence pour l'aviation de tourisme.

17791. — 4 août 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui paraît possible de reviser l'interprétation donnée par son administration à l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en assimilant à des revenus les sommes reçues des gouvernements étrangers comme indemnités par des entreprises nationalisées alors que ces indemnités sont représentatives d'un capital.

17792. — 4 août 1955. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un négociant en fruits et légumes propriétaire de batteuses à pois au 30 juin 1955 vendant à des fabricants de conserves, des pois battus (produits agricoles légèrement transformés). Il lui demande si ce négociant: 1° doit reverser la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant du matériel non amorti au 30 juin 1955 en raison des modifications apportées par l'arrêté du 16 juin 1955 (*J. O.* du 17 juin 1955, page 6058), les légumes et plantes potagères épluchées se trouvant exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, à compter du 1er juillet 1955, étant fait observer que la marge bénéficiaire de ce négociant tenait compte de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le matériel acquis; 2° si l'intéressé peut prendre volontairement la position d'assujetti à la T.V.A. depuis le 1er juillet 1955, les pois battus se trouvant exonérés par l'arrêté du 16 juin 1955, mais supportant en fait la T. V. A. au moment de leur présentation définitive sous forme de conserves.

17793. — 4 août 1955. — **M. Paul Polleray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas possibilité pour les caisses de sécurité sociale de consentir certains crédits aux titulaires de retraites vieillesse qui, par suite des lenteurs administratives, n'ont pu encore percevoir les avantages auxquels ils ont droit.

17794. — 4 août 1955. — **M. Pierrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un grand nombre de pêcheurs à la part de Gravelines et de Grand-Fort-Philippe (Nord) sont actuellement astreints au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la base de 20.730 francs par mois, alors qu'en moyenne la plupart de ces travailleurs ne gagnent que 10.000 francs par mois. Et lui demande de donner des instructions à ses services afin de faire respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, qui ne prévoit aucunement une fixation arbitraire du forfait mensuel à 20.730 francs.

17795. — 4 août 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des maisons de retraites privées agréées, en ce qui concerne l'imposition au titre des taxes sur le chiffre d'affaires. Il semble que, jusqu'à ces derniers temps, en principe, les établissements de cette catégorie étaient exemptés de la taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils remplissaient les trois conditions requises, à savoir: 1° que ce sont des établissements qui suppléent à l'insuffisance de l'équipement hospitalier du pays; 2° que leur prix de journée est fixé par l'administration; 3° qu'ils ne réalisent pas de bénéfice et ne prennent pas de pensionnaires payants. Or, récemment, l'administration des contributions directes a émis la prétention d'imposer aux taxes sur le chiffre d'affaires les maisons de retraites privées agréées, réclamant même un arriéré d'impôts pour les cinq années écoulées. Cependant, étant donné que ces établissements remplissent les conditions énumérées ci-dessus, il ne semble pas que l'administration soit fondée à exiger le payement de l'impôt. Elle lui demande ce qu'il en est exactement des prétentions de l'administration des contributions indirectes en cette matière et s'il ne lui semble pas opportun de donner à ses services toutes instructions utiles afin que les directeurs des maisons de retraites privées agréées puissent continuer à bénéficier de l'exonération d'impôts dont ils bénéficiaient auparavant.

17796. — 4 août 1955. — **M. Savary** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui ont fait écarter les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes du bénéfice des décrets n° 54-1082 du 8 novembre 1954 et n° 55-866 du 30 juin 1955, portant revalorisation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, alors que : *a*) depuis le début de l'occupation tous les autres rajustements de traitements leur ont été accordés; *b*) l'indice 2,34 aurait été accordé récemment, en plus d'une importante indemnité de résidence, au personnel de l'ambassade de France à Bonn, pour tenir compte des difficultés d'existence en Allemagne; *c*) par décret n° 55-792 du 15 juin 1955, il a été créé, pour ceux de ces agents ne désirant pas opter pour la fonction publique, un pécule calculé sur la base d'une demi-mensualité de rémunération, par année de services accomplis jusqu'au 31 décembre 1954, avec indice de référence d'un même agent en résidence à Strasbourg et licencié au 31 janvier 1955; *d*) par même décret, les indemnités de licenciement de cette même catégorie d'agents seront désormais décomptées sur la base des traitements, indemnités de résidence et supplément familial de traitement alloués à un agent ayant même classement indiciaire en résidence à Strasbourg; *e*) d'autre part, parmi ces personnels, se trouvent encore des fonctionnaires, détachés de leur administration d'origine, percevant présentement un traitement inférieur à celui qui leur serait alloué dans la métropole, ce qui les conduit à verser une cotisation de 6 p. 100 pour la retraite sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas.

17797. — 4 août 1955. — **M. Thamier**, député, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles ont été les quantités de tabac importées en 1954, avec le détail par pays d'origine, sans omettre les territoires d'outre-mer; 2° quelles ont été les sommes qui y ont été consacrées.

FRANCE D'OUTRE-MER

17798. — 4 août 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il envisage pour provoquer le relèvement de la qualité du café produit dans les plantations africaines, notamment en Côte d'Ivoire et pour n'accorder de subvention de soutien qu'aux qualités internationales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17799. — 4 août 1955. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe (dispositions transitoires) du statut national du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946), les agents mis en congé en application de ces dispositions bénéficient de trois avantages: indemnité de réemploi; bonification d'ancienneté; possibilité, au bout d'un délai de 5 ans, à compter du jour de la mise en congé, de demander la réintégration dans un service ou une exploitation d'E. D. F. ou de G. D. F. Il lui demande: 1° combien d'agents (E. D. F. ou G. D. F.) ont été mis en congé en application de ces dispositions, à ce jour (30 juin 1955); 2° combien d'agents mis en congé, en vertu de ces dispositions, ont demandé leur réintégration, en application du texte précité, à ce jour (30 juin 1955); 3° combien d'agents ont obtenu leur réintégration à ce jour (30 juin 1955); 4° quel a été le nombre de postes déclarés vacants et à pourvoir, à l'E. D. F. et au G. D. F. depuis 5 ans (au 30 juin 1955), quelle en a été la répartition par « échelle »; 5° quel a été, éventuellement, le nombre de candidats recrutés à l'extérieur depuis 5 ans (au 30 juin 1955) et leur répartition par « échelle »; 6° le texte susvisé, précisant que la possibilité de demander la réintégration au bout d'un délai de 5 ans, constitue « un avantage », comment les directions générales d'E. D. F. et G. D. F. ont-elles entendu matérialiser cet « avantage » garanti par le statut. Accordent-elles, pour pourvoir à une vacance, survenue dans l'échelle de l'agent en congé, ayant sollicité sa réintégration, une priorité absolue à celui-ci, ou accordent-elles, dans ce cas, une priorité, à égalité de qualifications, avec des agents d'E. D. F. en activité, en faveur de l'agent en congé, ayant sollicité sa réintégration.

17800. — 4 août 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons la loi du 23 mars 1951, n° 51-1356, portant interdiction du système de vente avec timbres primes ou tous autres titres analogues n'est pas entrée en application.

17801. — 4 août 1955. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents de l'Electricité de France et du Gaz de France mis à la retraite entre le 1er mai 1946 et le 31 décembre 1950. Ces agents qui, par suite de leur ancienneté étaient classés à l'échelon 7 (échelon maximum), lors de l'application du protocole de 1951, ont été, à cette date, transférés à l'échelon 8 (même échelle), de la nouvelle grille de salaires, à l'instar de leurs collègues en activité. Par ailleurs, les agents partis à la retraite en 1951 ont pu bénéficier de l'échelon 9, et ceux mis à la retraite en 1952 de l'échelon 10 (nouvel échelon maximum d'ancienneté). Quant aux agents en activité en 1951 qui avaient été transférés à l'échelon 8, ils sont à l'échelon 10 depuis le 1er janvier 1955. Elle lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les directions de l'Electricité de France et du Gaz de France fassent bénéficier de l'échelon 10 tous les retraités partis à la retraite entre mai 1946 et 1952, de manière à ce qu'ils soient à parité avec les agents mis à la retraite en 1952 et 1953, et avec leurs collègues encore en activité, étant fait observé, que, relevant les uns et les autres du même statut depuis 1946, ils ont, à ancienneté égale (et même supérieure) les mêmes droits quant au classement en échelon d'ancienneté.

INTERIEUR

17802. — 4 août 1955. — **M. Cateire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de préfecture intégrés dans le cadre de « commis » en application de la loi du 3 avril 1950: 1° les auxiliaires et agents du cadre complémentaire ont été nommés « commis » à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui leur était affecté en qualité d'auxiliaire ou d'agent du cadre complémentaire, alors que le même agent reclassé dans le grade de « sténo-dactylographe », hiérarchiquement inférieur, a bénéficié d'un reclassement tenant compte de la totalité de ses services antérieurs. C'est ainsi que deux agents, entrés le même jour à la préfecture et ayant la qualité d'auxiliaires de bureau de 3e échelon au 31 décembre 1950, ont été reclassés, l'un au 1er échelon du grade de « commis » (indice 130), l'autre au 4e échelon du grade de « sténo-dactylographe » (indice 160) avec maintien d'un reliquat d'ancienneté de 11 mois 15 jours, utilisables pour un avancement ultérieur. Il y a lieu de remarquer que le « commis » atteindra l'indice 200 le 1er janvier 1965, alors que le « sténo-dactylographe » bénéficiera de cet indice dès le 15 janvier 1963. De ces deux agents, recrutés à l'origine dans les mêmes conditions, le commis se trouve donc fortement défavorisé puisque, bien qu'appartenant à un grade supérieur, il percevra jusqu'en 1965 un traitement inférieur à son collègue nommé sténo qui, par surcroît, s'est vu gratifié, au moment de son intégration, d'un rappel avoisinant 140.000 francs; 2° les modalités de reclassement visées ci-dessus posent un problème particulier en ce qui concerne les agents ayant la qualification professionnelle de sténo-dactylographe. Certains agents auxiliaires ont, en effet, pu être inscrits sur deux tableaux d'aptitude pour l'application de la loi de titularisation: d'une part, sur le tableau d'aptitude au grade de commis, dressé au choix et comprenant les meilleurs éléments parmi les personnels à titulariser, d'autre part, sur la liste des sténo-dactylographes, sous la double condition du choix et de l'aptitude professionnelle prouvée soit par la réussite à un examen, soit par la possession du certificat d'aptitude professionnel de sténo-dactylographe. Il va sans dire que l'inscription définitive sur le tableau de « commis » annulait *ipso facto* l'inscription sur le tableau de « sténo », étant entendu, à l'époque, que les « commis » et les « sténos », appartenant les uns et les autres au cadre « C », seraient reclassés dans les mêmes conditions. L'expérience a démontré que les règles appliquées par l'administration ont favorisé les sténos. Il est certain que bon nombre d'agents ayant la qualification professionnelle reconnue de sténo-dactylographe aurait refusé leur nomination au grade de « commis » si ces règles avaient été connues à la date où les opérations d'intégration ont été réalisées. Il lui demande, en conséquence: 1° si la situation des « commis » issus de la loi du 3 avril 1950 peut être revisée conformément aux requêtes introduites par les syndicats intéressés du personnel des préfectures; 2° à défaut de cette revision, si les agents nommés « commis » et ayant figuré également sur la liste d'aptitude au grade de sténo-dactylographe, pourront solliciter leur reclassement dans ce dernier corps.

17803. — 4 août 1955. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal en fonctions le 2 septembre 1939, et rappelé à l'activité, ayant continué à recevoir son traitement et à bénéficier d'avancements normaux jusqu'à la date de son rapatriement, peut obtenir, en cas de changement de grade survenu après la guerre, un rappel des services militaires.

17804. — 4 août 1955. — **M. Dubois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil d'Etat distingue pour la prise en compte des services militaires dans la carrière d'un fonctionnaire selon les conditions d'accès au nouveau cadre (cf. *J. O.* du 25 mai 1955, p. 2974) et lui demande de définir si le cadre des agents communaux est formé par l'ensemble des postes dont les titulaires sont soumis à la loi du 28 avril 1952 ou bien si chaque grade accessible par examen professionnel (concours sur titres ou sur épreuves) forme un cadre nouveau. Il demande, en outre: 1° si l'examen des titres de rédacteurs pour l'accès au grade de chef de bureau, ou de chefs de bureau et secrétaire général adjoint pour l'accès au grade de secrétaire de mairie, d'ingénieurs au grade de directeurs, d'ouvriers professionnels pour l'accès au grade de chef professionnel, constitue un concours sur titres; 2° si l'éventualité de candidatures pouvant venir de l'extérieur constitue une base juridique suffisante pour admettre que le candidat en cause, déjà en fonctions dans l'administration communale, aurait pu se trouver en compétition avec d'autres agents et justifie un deuxième rappel de services militaires dans une carrière où ne peut être reconnue aucune solution de continuité, condition qui paraît indispensable pour déterminer qu'il y a eu changement de cadre.

17805. — 4 août 1955 — **M. Dubois** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est toujours possible à un conseil municipal qui a adopté les règles de recrutement du personnel communal exigées par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948 et textes subséquents, de modifier lesdites règles pour permettre la nomination sans condition de diplômes et de concours, à un emploi communal, sous la seule réserve de diminuer d'au moins 10 p. 100 les indices réglementaires de traitement fixés par l'arrêté du 19 novembre 1948; 2° si, après avoir adopté ces règles, puis avoir réduit les indices de 10 p. 100 pour faciliter le recrutement d'un agent, un conseil municipal peut, par la suite et pour le même agent, rétablir les indices réglementaires; 3° il lui demande de vouloir bien préciser si cette pratique est applicable quel que soit le poste vacant dans la hiérarchie communale.

17806. — 4 août 1955. — **M. Dubois** signale à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés qu'apporte aux administrations municipales le retard de publication des règlements d'administration publique prévus pour l'application des articles 4, 17, 21, 22, 28, 33, 86, 89, 92 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation rationnelle dudit statut.

17807. — 4 août 1955. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sur un total de 265 milliards, montant des investissements réalisés en Algérie dans le cadre du premier plan 1949 à 1953, l'agriculture a bénéficié de 13 milliards dont: le paysannat, pour 3.721 millions; la P. R. S., pour 1.365 millions; l'enseignement agricole, pour 586 millions, les centres de stockage, pour 855 millions (frigos et coopératives). Enfin, l'agriculture et l'élevage, pour 6 milliards 540 millions, sur lesquels les organismes de crédit agricole ont reçu une somme de 2 milliards 100 millions, dont 228 millions seulement ont été prêtés pour la reconstitution de vignobles ou de vergers, ce qui confirmerait que ces travaux de reconstitution n'ont été possibles que par auto-financements ou prêts de banques privées. Le président de la sous-commission chargée du contrôle des crédits de la défense nationale, ayant rapporté, et renouvelé par ses affirmations lors du débat du 26 juillet 1955, que: « les crédits du premiers plan de modernisation et d'équipement

auraient été affectés en majorité à des propriétaires fonciers, presque tous européens, pour développer des cultures à haut rendement, comme la vigne et les primeurs....». Il lui demande quelles sont les données qui auraient pu servir de fondement aux affirmation de M. le président de ladite sous-commission.

JUSTICE

17803. — 4 août 1955. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre de la justice** que les officiers ministériels, régulièrement inscrits et accrédités auprès d'un tribunal d'arrondissement, peuvent être désignés en qualité de liquidateurs-syndics. Il lui demande — une expérience récente ayant démontré l'incompatibilité existant, pour un avoué, dans le fait d'être le conseil de l'un de ses clients et le fait d'être désigné en qualité de liquidateur-syndic de ce même client — s'il ne lui paraît pas désirable d'envisager une réglementation nouvelle interdisant, pour l'avenir, aux avoués, notaires ou huissiers d'être désignés par un tribunal de commerce ou un tribunal civil statuant commercialement en qualité de liquidateurs-syndics, lorsque le failli ou le bénéficiaire d'un règlement judiciaire est déjà leur client lors du prononcé du jugement.

17809. — 4 août 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître combien de magistrats de l'ordre judiciaire se trouvaient en service à la date du 1er août 1955; il lui demande, en outre, en distinguant le siège et le parquet, de bien vouloir préciser leur répartition tant dans les différents ordres de juridictions en services (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix, administration centrale du ministère de la justice, magistrats en position de détachement) que sur le plan territorial (France métropolitaine et Corse, Algérie, Tunisie, Maroc, départements d'outre-mer); et, enfin, de fixer, tant pour le siège que pour le parquet, le nombre de magistrats qui demeuraient, à la date précitée, dans la position « à la suite », leur poste ayant été supprimé par les décrets du 16 octobre 1953.

17810. — 4 août 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un décret du 27 mai 1955 exige désormais de tout magistrat d'un tribunal d'instance appartenant au 4e grade une ancienneté minima de douze années pour pouvoir profiter d'une proposition en vue de l'avancement; il lui demande de bien vouloir préciser si un magistrat d'instance est admissible à faire compter dans le délai ainsi exigé le temps par lui passé dans les fonctions de juge de paix ou si, au contraire, le délai ne doit s'entendre que des seuls services accomplis au sein de la magistrature d'instance.

17811. — 4 août 1955. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret du 4 juillet 1806, dans son article 2, prévoit que s'il n'a pas été dressé l'acte de naissance d'un enfant présentement sans vie, l'officier de l'état civil doit se refuser à dresser un acte de naissance et un acte de décès concernant cet enfant (question posée le 29 janvier 1949). Il demande s'il est possible que, dans ce cas, la reconnaissance de cet enfant puisse être faite par sa mère, et si des indications ont été données sur ce point à toutes les mairies, des divergences d'interprétation des textes ayant été constatées.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17812. — 4 août 1955. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la vente par l'administration des postes, au prix de 6,20 francs, d'un nouveau timbre de 6 francs. Il lui demande si cette majoration est régulière et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17813. — 4 août 1955. — **M. Cornez** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la situation, par rapport à la législation sur les dommages de guerre, d'un sinistré qui a construit un immeuble sur l'emplacement d'une sape allemande de la guerre 1914-1918, dont il ignorait l'existence, et qui voit aujourd'hui son bâtiment s'affaisser, et si ce dommage peut être pris en considération au titre de la loi sur les dommages de guerre.

17814. — 4 août 1955. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un propriétaire sinistré ayant reçu, en compensation de sa créance de dommages de guerre, l'attribution de deux immeubles d'Etat sous condition que l'un de ceux-ci serait affecté à la location. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut, après avoir respecté son engagement pendant six années, demander l'éviction de son locataire et son expulsion, afin d'habiter lui-même les lieux, alors qu'il a vendu l'immeuble réservé à son habitation personnelle; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° dans la négative, quels sont les droits du locataire et la juridiction à laquelle il peut ou doit faire appel.

17815. — 4 août 1955. — **M. Godin** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945, en vertu de laquelle ses services ont fait procéder à l'édification d'immeubles dits d'Etat, dont l'attribution et la cession étaient soumises à des obligations précises et à des conditions invariables. Dans le cas où ces obligations et conditions n'auraient pas été respectées, il lui demande qui pourrait poursuivre en annulation les attributions faites, et devant quelle juridiction les actions devraient être portées.

17816. — 4 août 1955 — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré qui, étant en cette qualité, obligatoirement membre d'une association syndicale de reconstruction, s'est vu attribuer un immeuble d'Etat par cession de sa créance, selon accord consacré par acte authentique. Il lui demande si, par suite de cette cession, ayant le caractère d'une mutation à titre onéreux, l'intéressé peut conserver juridiquement sa qualité de sinistré et s'il peut continuer à être membre d'une association syndicale de reconstruction et remplir auprès de celle-ci des fonctions administratives contrairement à la réglementation régissant ces associations.

17817. — 4 août 1955. — **M. Godin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré qui s'est vu attribuer provisoirement, puis définitivement, deux immeubles dits d'Etat, en compensation d'une créance de dommages de guerre, l'un des immeubles lui ayant été alloué sous condition de l'habiter personnellement, l'autre sous celle de le mettre en location. L'intéressé ayant vendu, alors qu'il n'en était que provisoirement bénéficiaire, l'immeuble destiné à son habitation personnelle, il lui demande: 1° si cette personne est en droit de poursuivre le locataire de son deuxième immeuble afin de l'en expulser sous prétexte de reprise pour sa propre habitation; 2° dans l'affirmative, sous quelles conditions; 3° dans la négative, quelles seraient les sanctions qui pourraient intervenir à son égard.

17818. — 4 août 1955. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les constructions entreprises sur l'ex-terrain gazier d'Orly, et qui devaient être terminées le 15 décembre 1954 ne sont pas encore achevées ni mises en location. Elle lui demande dans quel délai il prévoit l'habitation de ces logements, urgente dans la région parisienne, toujours aussi défavorisée en logements locatifs.

17819. — 4 août 1955. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il existe, sur le plan national, un modèle de contrat à passer entre un office public municipal d'habitations à loyer modéré et un seul architecte, le modèle annexé au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 concernant seulement le cas d'architecte chef de groupe et architectes d'opération, ne pouvant s'adapter pour le cas d'un seul architecte.

17820. — 4 août 1955. — **M. Olmi** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le cas d'un fonctionnaire de l'administration centrale d'un département ministériel qui a obtenu, en janvier 1947, la réquisition, à son profit, d'un appartement vacant situé à Paris, en application de l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 (fonctionnaire muté dans l'intérêt du service) instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. L'arrêté de réquisition du préfet de la Seine, obtenu par l'agent précité, l'aurait été sur le vue d'un certificat de complaisance délivré par un collègue de la direction du personnel de ce département. Il contiendrait des éléments matériellement inexacts. Or, il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, en ce qui concerne l'ordonnance du 11 octobre 1945, que « Tout arrêté de réquisition de logement motivé par des renseignements inexacts doit être annulé. » En 1948, le bénéficiaire de la réquisition a obtenu du propriétaire de l'immeuble, un engagement de location en bonne et due forme. Sur le vu de ce contrat, la direction départementale du logement de la Seine a fait procéder à la main-levée de la réquisition comme le prévoit la réglementation en vigueur. Ce fonctionnaire qui est toujours en activité occupe le local acquis dans les conditions exposées ci-dessus. Il lui demande: 1° Quelles sont les sanctions qui sont susceptibles d'être prises contre ce fonctionnaire du cadre temporaire aux termes du statut de la fonction publique, s'il s'avère qu'à la suite d'une enquête administrative les faits mentionnés ci-dessus sont exacts; 2° l'enquête administrative conférant l'exactitude des faits, le chef du département ministériel intéressé est-il en droit d'en saisir le procureur de la République afin qu'il requiert près des juridictions compétentes civiles et pénales l'application stricte des mesures édictées par la loi et notamment près du référé, l'annulation du contrat de location qui a été substitué régulièrement dans l'ignorance des faits à une réquisition obtenue à l'aide d'éléments matériellement inexacts.

17821. — 4 août 1955. **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un sinistré, titulaire d'une créance de 542.552 francs, qui choisit le mode de règlement par indemnité d'éviction et payement sous forme de rente viagère. Il est né le 19 mai 1879. Il lui demande quel taux lui est applicable et quel sera le montant de sa rente annuelle viagère.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17822. — 4 août 1955. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, pour chaque département, au 1er juillet 1955, le nombre des bénéficiaires: 1° de l'allocation à domicile attribuée en vertu de l'aide sociale aux personnes âgées, avec l'indication du nombre de celles qui bénéficient du taux maximum; 2° de l'allocation mensuelle prévue à l'article 29 du décret portant réforme des lois d'assistance; 3° de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, prévue au 2e alinéa du même article; 4° de l'allocation de compensation prévue à l'article 40 du même décret en distinguant de ce nombre les bénéficiaires de l'allocation maximum de celui des bénéficiaires de l'allocation variant selon le degré d'incapacité de travail.

17823. — 4 août 1955. — **M. Montillot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certains médecins ayant été l'objet d'une sanction disciplinaire susceptible de bénéficier de l'amnistie, ignorent encore à l'heure actuelle si cette mesure leur a été appliquée. Le conseil national de l'ordre des médecins semble responsable de cette situation, car il a illogiquement décidé que les conseils départementaux de l'ordre, cependant dénués de pouvoirs juridictionnels devraient statuer d'office sur l'application de l'amnistie, mais les intéressés ignorent de quelles voies légales ils disposent lorsqu'aucune décision ne leur a été notifiée. Ils hésitent à adresser au conseil départemental une mise en demeure, car ce serait lui reconnaître un pouvoir extrêmement contestable. D'autre part, les directives du conseil national de l'ordre interdisent implicitement aux conseils régionaux de statuer en première instance, soit *proprio motu* soit à la requête des intéressés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, et lesquelles, pour sortir de cette impasse.

17824. — 4 août 1955. — **M. Montillot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un ancien président d'un conseil départemental ou régional de l'ordre des médecins peut, sa vie durant, avoir droit au titre de « président honoraire », ce qui semble abusif, puisque sa fonction présidentielle était liée au mandat électif de conseiller de l'ordre et n'avait pas le caractère d'une carrière ou d'une profession et, dans l'affirmative, quels sont les textes permettant de conférer cet honorariat.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17825. — 4 août 1955. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les augmentations de salaires intervenues au cours de l'année 1955 sous forme de supplément qualifié prime ou majoration peuvent être considérées juridiquement comme une majoration du salaire de base.

17826. — 4 août 1955. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le décret n° 54-138, du 28 janvier 1954, *Journal officiel* du 10 février 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843, du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, est applicable aux employés de la sécurité sociale.

17827. — 4 août 1955. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le vendredi 29 juillet, devant le refus du Gouvernement que vienne au fond son interpellation sur les événements de Saint-Nazaire, il a souligné que le calme n'était qu'apparent devant le durcissement patronal et que de nouveaux incidents étaient à craindre; que ceux-ci se sont malheureusement produits le 1er août, qu'ils ont été sanglants, qu'il y a à déplorer 110 blessés; en conséquence, il lui demande de s'occuper en personne de ce grave conflit et que des pourparlers aient lieu non seulement sur le plan local, mais sur le plan national afin que la chambre syndicale de la construction navale accepte les revendications légitimes des métallurgistes de la construction navale.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

17396. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les ordonnances nos 45-281 et 45-1283 des 22 février et 15 juin 1945 prévoyaient l'octroi, à titre exceptionnel, de dérogations temporaires aux règles d'avancement des fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de la répression ennemie sous l'occupation; mais que ces dispositions restèrent pratiquement sans effet, en raison de la disproportion entre les délais de forclusion et les opérations de recensement des titres des bénéficiaires et de délivrance des cartes de déporté et d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, de déporté et interné politique, etc., étant rappelé que l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 précise que les demandes tendant à obtenir l'attribution du titre reconnaissant les qualités ci-dessus visées devront être déposées avant le 1er janvier 1956, à peine de forclusion. Elle demande: 1° quelles mesures spéciales sont actuellement envisagées pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat, déjà titulaires des cartes de déportés et internés résistants avant le 1er janvier 1955, de bénéficier dès maintenant d'un avancement « exceptionnel » de classe; 2° si des dispositions sont étudiées en vue d'accorder une réparation pour préjudice de carrière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, titulaires des cartes de combattant volontaire de la Résistance, de déportés et d'internés résistants au 1er janvier 1955 et qui n'auraient bénéficié d'aucun avancement de classe depuis la libération, alors qu'il leur reste à utiliser des bonifications et majorations d'ancienneté, à la fois pour services de guerre et de résistance. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Il a déjà été donné réponse à une question identique posée par l'honorable parlementaire le 10 juin 1955, sous le numéro 17191. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires, n° 69, du 12 juillet 1955.

17397. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique précise dans son article 51, chapitre IV: « Pour l'examen des questions statutaires soumises aux comités techniques, ces comités entendent deux représentants du personnel à la commission administrative du corps intéressé désignés par cette commission ». Il lui demande: 1° si la convocation de ces représentants est obligatoire ou facultative; 2° s'il appartient au président de la commission administrative paritaire de convoquer assez tôt les représentants du personnel siégeant à cette commission chaque fois que le comité technique est appelé à examiner des questions statutaires; 3° si la non observation de cette formalité est susceptible d'entacher de nullité la validité des délibérations et dans ce cas quel est le délai imparti aux organismes professionnels ou aux membres des commissions pour présenter un recours gracieux s'ils estiment que la procédure réglementaire n'a pas été suivie. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Il résulte du libellé de l'article 51 du décret du 24 juillet 1947 que les dispositions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont un caractère obligatoire; 2° il appartient au président de la commission administrative paritaire, prévenu en temps utile de la date de la réunion du comité technique paritaire, de prendre les mesures nécessaires pour faire désigner dans les meilleurs délais par la commission paritaire les membres habilités à représenter le personnel intéressé auprès du comité technique paritaire lors des délibérations d'ordre statutaire; 3° la juridiction administrative est seule compétente pour apprécier si les formalités omises sont ou non « substantielles » au sens défini par la jurisprudence, et pour prononcer éventuellement la nullité de l'acte incriminé. Le recours gracieux peut-être utilement exercé tant que l'administration est en mesure de revenir sur la procédure critiquée.

AFFAIRES ETRANGERES

17381. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le dernier numéro d'un bulletin d'information étranger, auquel il est abonné, il est indiqué « que le ministère des affaires étrangères britannique serait inquiet, à la suite des renseignements qu'il a reçus sur la visite du pandit Nehru à Moscou. Il a été signalé que le pandit Nehru aurait donné son appui moral à une poussée contre le colonialisme français dans l'Afrique du Nord, ainsi qu'à la politique de Moscou en ce qui concerne l'Allemagne et le désarmement. En échange, le Kremlin aurait promis d'appuyer les revendications des Indes sur le Kashmir ». Il lui demande si cette information est confirmée par les renseignements reçus de Moscou sur les entretiens du pandit Nehru en Russie. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — 1° La déclaration commune publiée à l'issue de la visite de M. Nehru en U. R. S. S. ne fait aucune allusion à la politique française en Afrique du Nord; 2° les informations citées par M. Bardoux ne trouvent aucune confirmation dans les renseignements reçus de notre ambassade à Moscou.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

17520. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** s'il est exact que ses services s'occupent actuellement d'étudier la possibilité du rachat de la télévision marocaine et, si une solution doit intervenir, dans quelles conditions peut-on envisager le contrôle du Gouvernement français sur ce moyen d'information et de propagande d'une utilité incontestable dans les circonstances présentes. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — Les services du ministère des affaires marocaines et tunisiennes suivent avec la plus grande attention les problèmes posés par la décision qu'a prise la télévision marocaine de cesser ses émissions depuis le 20 mai dernier. Aucune solution n'est intervenue jusqu'ici, mais le Gouvernement veillera, comme il se doit, à ce que les intérêts de la France soient sauvegardés dans le cadre des accords internationaux en vigueur.

AGRICULTURE

16756. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les précisions suivantes concernant chacun des organismes désignés ci-après: institut du vin, institut technique du vin, institut coopératif du vin, laboratoire coopératif de diagnostic foliaire et de chimie viticole, coopérative agricole nationale: 1° quels sont, parmi ces organismes, ceux qui sont des organismes officiels et ceux qui sont des organismes privés; 2° quels sont, en ce qui concerne les organismes officiels, les textes législatifs ou réglementaires qui les régissent (références de ces textes et références des recueils dans lesquels on peut en prendre connaissance dans les divers départements); 3° en ce qui concerne les organismes privés, sous quelles formes ont-ils été constitués; quels sont la date et le lieu de leur constitution; 4° existe-t-il entre les organismes officiels et les organismes privés des interférences ou des liens. (*Question du 10 mai 1955.*)

Réponse. — L'institut du vin n'existe pas. L'institut technique du vin, 3, rue de Rigny, à Paris, est un organisme officiel chargé de la gestion du fonds « viticulture », comptabilisé à part dans le « fonds national de progrès agricole ». L'institut technique du vin est régi par le décret n° 47-192 du 16 janvier 1947 et par les arrêtés du 17 avril 1948 et du 1er octobre 1948. Cet organisme a confié l'exécution de certaines tâches inscrites à ses programmes de travaux aux laboratoires de l'institut coopératif du vin et de la coopérative de diagnostic foliaire de Montpellier. L'institut coopératif du vin est une union de coopératives agricoles agréée par le ministère de l'agriculture. Cet organisme privé est régi par l'ordonnance du 12 octobre 1945 portant statut juridique de la coopération agricole. Le laboratoire coopératif de diagnostic foliaire et de biochimie agricole est une coopérative agricole, société civile de personnes soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 et des textes qui l'ont modifiée et complétée. Cet organisme privé a été créé le 22 mars 1954. Il a adhéré à l'institut coopératif du vin dès sa création. Les liens entre ces divers organismes sont ceux qui tiennent à l'exécution, sous la direction d'un inspecteur général de l'agriculture et d'un contrôleur d'Etat, des travaux inscrits aux programmes annuels élaborés par la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture, par l'institut national de la recherche agronomique et par l'institut technique du vin qui, tous les ans, présentent au conseil national agricole des comptes rendus techniques et financiers de l'ensemble de leurs travaux.

16878. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le journal hebdomadaire « La Gazette agricole » a publié, dans son numéro du 2 avril, un placard publicitaire à la page 2, en faveur de l'arrachage des vignes. Il lui demande: si l'institut des vins de consommation courante, qui a fourni le cliché, en a aussi payé l'insertion. (*Question du 17 mai 1955.*)

2e réponse. — L'institut des vins de consommation courante est fréquemment saisi, par des journaux spécialisés dans les questions agricoles, de demandes d'information ou d'articles susceptibles d'être publiés ou de clichés préparés par cet organisme sur des problèmes d'actualité. L'institut des vins de consommation courante s'empresse, en pareil cas, de donner suite à ces demandes et de fournir, à titre gracieux, des informations ou des placards publicitaires dont l'insertion est alors assurée à titre également gracieux. Cet échange gratuit de services constitue une pratique qui n'est pas spéciale au journal hebdomadaire « La Gazette agricole ». Pour le placard publicitaire en faveur de l'arrachage des vignes, inséré dans cette dernière publication, l'I. V. C. C. C. a effectivement fourni le cliché sans avoir eu à payer l'insertion.

17071. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dispositions ont été prises en ce qui concerne un grand nombre de viticulteurs au regard des distillations obligatoires. En effet, il a été prévu que les producteurs qui ont récolté moins de 40 hectolitres à l'hectare pour les dix dernières années ne devraient pas être assujettis à la distillation obligatoire. Il lui demande si ces dispositions sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les démarches que doivent accomplir les viticulteurs pour ne pas être assujettis à la déclaration obligatoire s'ils ont produit au cours des dix dernières années moins de 40 hectolitres à l'hectare. (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — Les dispositions dont il s'agit sont celles qu'édicte l'article 13 de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 portant dispense des charges de distillation obligatoire en faveur des viticulteurs sinistrés. Ces dispositions sont naturellement en vigueur. Pour en bénéficier, les viticulteurs sinistrés doivent produire au service local de la viticulture (contributions indirectes) chargé de l'application du statut viticole les justifications d'un rendement inférieur à 40 hectolitres à l'hectare au cours des dix dernières campagnes.

17401. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi concernant le budget de l'agriculture, exercice 1955, ayant institué la ristourne de 15 p. 100 au profit des cultivateurs ayant acquis de l'outillage agricole ne s'appliquent cependant qu'à une fraction de celui-ci (titre VIII, état C, p. 200). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette ristourne aux acquisitions de matériel agricole tel que vachères à cheval, remorques, pompes, outillage hippomobile, etc. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — La baisse de 15 p. 100 à laquelle il est fait allusion a été instituée par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Ce texte prévoit expressément que ladite baisse sera assurée « sur le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale, non exporté, destiné par nature à l'usage de l'agriculture et désigné après consultation du commissariat du plan ». C'est dans le cadre ainsi tracé que les listes de matériels admis à la baisse ont été établies. Elles comportent les matériels retenus comme étant d'un usage spécifiquement agricole (voir arrêtés des 11 mai et 28 octobre 1954 et 9 juin 1955) parmi lesquels figurent en particulier les véhicules ayant une charge utile d'une tonne par essieu et n'étant pas susceptibles de dépasser la vitesse de 27 km à l'heure, vitesse limite des tracteurs agricoles. Les vachères à traction hippomobile et les remorques de tracteurs peuvent donc ouvrir droit à la baisse dans la mesure où la condition touchant la charge utile est remplie. Quant aux pompes, elles sont prises en considération du point de vue de la baisse, quelle que soit leur nature, lorsqu'elles sont livrées avec le moteur qui les actionne (groupes moto-pompes) ou lorsqu'elles sont montées sur la prise de force des tracteurs et quel que soit leur mode de montage et l'énergie mise en œuvre pour leur fonctionnement lorsqu'il s'agit de pompes à vin ou à purin, matériels agricoles par destination.

17402. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement grave des producteurs de pommes de terre de primeurs due, pour une grande part, au dépassement des importations de pommes de terre d'Espagne et au délai d'autorisation des importations prolongé du 15 au 19 mai sans aucune raison valable. Il lui demande: 1° si les organisations professionnelles agricoles intéressées ont été appelées à donner leur avis; 2° quels ont été les importateurs autorisés à réaliser ce contingent; 3° quel a été le tonnage réel importé; 4° à quelle date s'est fait le dernier contrôle en douane des pommes de terre rentrées d'Espagne. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — 1° Les importations de pommes de terre primeurs en provenance de l'étranger ont été effectuées après avis des organisations professionnelles intéressées; 2° ces opérations ont été réalisées sous le régime des certificats d'importation, conformément aux dispositions de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, et n'ont pas donné lieu à des décisions administratives. Il n'est donc pas possible d'indiquer les noms des importateurs qui les ont réalisées; 3° les importations de pommes de terre primeurs qui ont été limitées, cette année, à celles en provenance d'Espagne et ont constitué la contre-partie de l'exportation vers ce pays de pommes de terre de semence françaises, n'ont pas dépassé 14.250 tonnes contre 27.820 en 1954; 4° il n'a pas été autorisé de dédouanement de pommes de terre primeurs en provenance d'Espagne après le 20 mai 1955; en effet, les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 15 mai 1955, prorogeant jusqu'au 20 mai la date limite d'importation qui avait été primitivement fixée au 15 mai, ont été strictement appliquées par le service des douanes. Il convient d'ailleurs de souligner que cette prorogation est intervenue alors que le contingent espagnol de 10.000 tonnes n'était pas épuisé et que les gelées tardives des mois d'avril et de mai avaient fait annoncer par les producteurs que la récolte de pommes de terre primeurs était en grande partie anéantie. Ces facilités supplémentaires d'importation n'auraient sans doute pas eu besoin d'être accordées si les dégâts causés aux plantations n'avaient pas été aussi largement exagérés.

17456. — **M. Rousselot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître son point de vue sur la question suivante: la plupart des machines à traire qui sont vendues sont dites fixes, car elles comportent, en plus du groupe compresseur et des pots trayeurs proprement dits, une tuyauterie sans laquelle elles ne pourraient être utilisées. Elles sont adaptées à poste fixe dans les étables où elles sont en fonctionnement. Si on se réfère aux diverses circulaires traitant de cette question, la tuyauterie avec ses raccords et ses robinets bénéficie de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole au même titre que l'appareil principal. Il faudrait donc entendre par le mot « tuyauterie » tel qu'il est employé, notamment dans la note n° 4 du 12 mai 1955 du ministère de l'agriculture, l'ensemble des tuyaux assurant la répartition du vide dans l'installation. Cette définition implique nécessairement que la tuyauterie et, par conséquent, la machine à traire sont prêtes à fonctionner; dans ces conditions, la tuyauterie se trouve être non seulement les tubes, raccords et robinets, mais aussi les pattes à scellement, le sciage et le filetage des tubes, ainsi que les scelle-

ments eux-mêmes dans le mur de l'étable. Or, les services de la trésorerie générale de la Meuse, interprétant la note n° 4 susvisée, font des difficultés pour régler aux clients les 15 p. 100 sur le montant total de leurs factures, déduction faite de la taxe locale; lesdits services affirment qu'il faut déduire également le montage, alors qu'il n'y a pas « montage » tel qu'on l'entend généralement dans le machinisme agricole. En effet, de nombreuses machines agricoles, par exemple faucheuses, râteaux-faneurs, etc. sont constituées par un bâti principal sur lequel viennent s'adapter des éléments qui ne sont pas montés à l'usine même, mais qui sont envoyés en caisses aux agents de la marque. Ces agents font eux-mêmes l'adaptation de ces éléments avant la livraison aux utilisateurs et les frais occasionnés par ce montage viennent s'ajouter à la facture de la machine. Ainsi qu'il l'est précisé ci-dessus, ce n'est pas le cas pour les trayeuses mécaniques. De plus, dans les factures, la T. V. A. est calculée sur le montant total de la facture, sans décompte d'autres taxes: taxe de prestation de services plus particulièrement. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — Il a été convenu de prendre en considération, au titre de la baisse de 15 p. 100, en ce qui concerne les machines à traire: le groupe compresseur, la tuyauterie, les raccords et les robinets, les pots trayeurs et, le cas échéant (selon les modèles), le pulsateur, autrement dit les matériels dont l'ensemble constitue une machine à traire. Mais il reste entendu que les pièces de montage, telles que les pattes de scellement, et les frais de main-d'œuvre et de façonnage occasionnés par l'installation de la machine demeurent en dehors du champ d'application de la loi du 10 avril 1954. L'interprétation qui, en l'occurrence, a été donnée à la réglementation dans ce domaine est d'ailleurs particulièrement favorable puisqu'à l'encontre des autres installations fixes telles celles des abreuvoirs automatiques, par exemple, les tuyauteries, bien que destinées à être scellées à demeure dans les murs des étables, ce qui leur confère le caractère d'immeuble par destination, ont été avec leurs dispositifs accessoires, admis à la baisse. Il n'est pas possible d'aller au delà de ces dispositions. Sur la question de la T. V. A., il est précisé que conformément aux règles adoptées, son incidence doit être considérée comme faisant partie intégrante du prix culture. Il appartient dès lors aux vendeurs et installateurs — dans l'intérêt même de leurs clients — de faire apparaître nettement la part de cette taxe se rapportant exclusivement aux matériels ci-dessus visés retenus comme ouvrant droit à la baisse.

17522. — M. Couinaud expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rôle de la société « Interlait », constituée en vue de provoquer la stabilité des prix des produits laitiers, ne semble pas, malheureusement, devoir être déterminant à l'heure présente. Il lui demande si, notamment, le volume des achats effectués depuis le début de l'année en cours correspond bien à l'expression d'une politique animée du désir d'éviter un effondrement des cours que les circonstances actuelles du marché paraissent devoir amener inéluctablement à brève échéance. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — Le rôle confié depuis le début de la campagne à la société Interlait correspond effectivement à une politique animée du désir d'éviter un effondrement des cours. L'action d'Interlait s'exerce notamment dans les domaines suivants: *a*) stockage des beurres (application du décret du 30 avril 1955): les stockeurs peuvent bénéficier de la garantie du fonds d'assainissement du marché du lait, par l'intermédiaire de la Société Interlait, qui, en vertu d'une convention passée avec l'Etat, passe des contrats de stockage avec les stockeurs. Un tonnage global de 7.900 tonnes a été ouvert pour le stockage des beurres sous contrat à garantie limitée. Un tonnage global de 4.800 tonnes a été ouvert pour le stockage des beurres sous contrat à garantie totale. A la date du 18 juillet 1955, les quantités de beurre effectivement stockées sous contrat étaient les suivantes: avec garantie limitée: 2.315.404 kg; avec garantie totale: 2.192.540 kg. *b*) Stockage des fromages (application du décret du 30 juin 1955): la mise au point des modèles de convention et de contrat de stockage des fromages a retardé la mise en route du système. Ces difficultés sont maintenant levées et rien ne s'oppose plus au stockage des fromages sous contrat. *c*) Achats de beurre: en vertu de la convention passée le 30 juin 1955, Interlait a été habilitée à procéder à des achats de beurre sur le marché des halles centrales de Paris dans la limite d'un tonnage global de 1.000 tonnes. Depuis cette date, les achats sont effectués régulièrement au rythme d'environ 100 tonnes par semaine. Il convient de noter qu'en matière de soutien de prix, l'action d'Interlait évoquée ci-dessus est complétée par l'action du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers dans le domaine des exportations et accessoirement dans celui de la propagande en faveur de la consommation.

17542. — M. Trémouilhe demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le rapprochement de l'article 10 et du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1952 modifié par la loi du 5 janvier 1955, ne permet pas de calculer les droits des personnes ayant cotisé successivement à un régime salarié et à un régime non salarié, en additionnant le nombre d'années de cotisations aux deux caisses, dans l'hypothèse où l'appartenance à chacune serait d'une durée insuffisante pour ouvrir droit à l'allocation selon les règles de chacune. Le paragraphe 3 de l'article 3 dit que les avantages dus au titre des cotisations se cumulent dans le cas de cotisations simultanées à deux caisses. L'article 10 envisageant les cotisations successives dit seulement que la durée insuffisante de la dernière n'empêche pas le droit acquis par une durée normale de la précédente. (*Question du 12 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 10 de la loi du 10 juillet 1952 exige que les conditions prévues pour l'ouverture du droit à une allocation soient satisfaites, et il ne fait d'exception que pour la condition relative à l'exercice de la dernière activité professionnelle. Quant à l'article 3 de la loi du 17 janvier 1948 modifiée, il ne vise que les personnes qui ont cotisé simultanément à un régime de salariés et à un régime de non salariés. Par contre, les années au cours desquelles le requérant, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, a versé des cotisations d'assurances sociales au titre de salarié pourront s'ajouter aux années pendant lesquelles il aura cotisé dans le régime des non salariés, s'il peut prétendre, non plus à l'allocation, mais à la retraite de vieillesse agricole: ces conditions sont fixées à l'article 31 du décret n° 55-753 du 31 mai 1955.

EDUCATION NATIONALE

17365. — M. Delabre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de jeunes instituteurs intérimaires, en juillet 1943, qui, refusant de répondre aux convocations du S. T. O. se sont embauchés aux houillères. Après la libération, en 1944, ils ont repris leur poste dans l'enseignement: certains d'entre eux ont obtenu une promotion pour retard de carrière, mais n'ont pu obtenir que le temps passé aux houillères leur soit compté comme ancienneté pour la retraite. Des instituteurs titulaires, dans le même cas, ont obtenu satisfaction: ceux des instituteurs qui ont répondu aux convocations du S. T. O. ont obtenu le même avantage. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de réparer cette injustice. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — Les services accomplis dans les houillères ne sont pas, par leur nature, validables pour la retraite. Mais, conformément aux dispositions de l'article II de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, *J. O.* du 24 août 1950, « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors la loi est considérée comme service militaire actif ». Si donc les instituteurs intérimaires intéressés ont obtenu de M. le ministre des anciens combattants l'attribution du titre de réfractaire, le temps pendant lequel ils ont été éloignés des cadres de l'enseignement sera valable de plein droit pour leur retraite sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils possédaient ou non la qualité de fonctionnaire titulaire lors de la cessation de leur service. Le titre de réfractaire peut, en vertu de l'article 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, *J. O.* du 4 avril 1955, être sollicité jusqu'au 1er janvier 1956.

17366. — M. Alexandre Thomas expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les programmes de sciences naturelles des classes de 1re M' et C', de seconde M' et C' prévoient, pour l'étude du milieu (faune et flore), des visites de centres d'élevage, de cultures locales, etc. Les déplacements qu'exigent ces programmes entraînent l'utilisation de moyens de transport (car, train, etc.), dont les crédits de laboratoires prévus — et déjà tout juste suffisants pour ces classes — ne peuvent couvrir les frais; et lui demande quelles mesures il compte prendre, dès la rentrée prochaine, pour permettre aux professeurs de réaliser cette partie très intéressante et très importante de ces programmes. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — Des crédits sont demandés, précisément à cet effet, au budget de l'exercice 1956, spécialement destinés aux activités dirigées.

17384. — M. Ducos demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est l'état précis des heures de français, de latin et de grec qui sont confiées dans les lycées et dans les collèges classiques à des maîtres non qualifiés pour cet enseignement (instituteurs ou personnel du second degré, professeurs, adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires, appartenant à une autre spécialité que les lettres ou la grammaire); 2° par catégorie, les manquements anciens ou récents à la circulaire publiée naguère à ce sujet par le directeur de l'enseignement du second degré. (*Question du 30 juin 1955.*)

Réponse. — 1° Il ne peut être répondu à la première question de l'honorable parlementaire qu'après enquête spéciale qui portera sur le nombre des heures-année de français, de latin et de grec, assurées dans les lycées et collèges relevant de la direction de l'enseignement du second degré par des maîtres non spécialistes de ces disciplines; 2° l'honorable parlementaire voudra bien préciser par lettre sa seconde question.

17414. — M. Penoy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les motifs suivants concernant l'intégration des sous-économes des établissements du second degré reçus au concours de recrutement en 1947 et 1948. Dans les dispositions transitoires du décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, ces personnels ont été totalement oubliés et se sont vus, d'une façon tout à fait arbitraire, intégrés dans le cadre des adjoints des services économiques. Or, le paragraphe 3 de l'article 23 de ce décret semble préciser que ces sous-économes auraient dû être, à concurrence de 80 p. 100 intégrés comme sous-intendants. Cette déduction, qui semblait la plus logique, est d'ailleurs confirmée par le décret n° 55-457 du 26 avril 1955, paru au *Journal officiel* du 30 avril 1955 et qui, dans l'observation n° III, précise bien que les sous-économes non licenciés, en activité au 1er janvier 1949, ont été

intégrés dans le cadre des sous-intendants à raison de 80 p. 100. Cette fois, le terme de sous-économes est bien écrit et c'est avec regret qu'il constate que les services ont fait une grave erreur en 1951, en intégrant ces personnels dans une catégorie qui n'était pas la leur. Il lui demande de quelle façon il va rétablir la situation de ces sous-économes 1917 et 1918 qui auraient dû être intégrés au 1er janvier 1949 comme sous-intendants et non comme adjoints des services économiques. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 19 décembre 1950 portant statut du personnel des services économiques permettaient l'intégration à concurrence de 80 p. 100 des sous-économes à condition que ces fonctionnaires réunissent 10 années de services effectifs à la date du 1er janvier 1949. Tant que ces dispositions n'auront pas été modifiées, les candidats reçus au concours de sous-économes en 1917 et 1918 et n'offrant pas, par conséquent, les 10 années requises, ne peuvent être intégrés dans les 80 p. 100 précités. Les dispositions du décret du 26 avril 1955 n'ont pas apporté de modification à cet égard, puisqu'aussi bien les sous-économes non licenciés retraités avant le 1er janvier 1949 qui se trouvent visés (observation 3) possèdent tous les 10 années d'ancienneté exigées pour pouvoir bénéficier d'une intégration comme sous-intendant.

17479. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire, à la veille de la rentrée scolaire d'octobre 1955, pour le logement de nombreux fonctionnaires mutés appartenant aux différents ordres d'enseignement (professeurs de faculté, professeurs de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique, instituteurs) qui n'obtiendraient pas un logement de fonction. Ne serait-il pas possible, soit de leur faire octroyer des appartements correspondant à leur situation sociale respective, à leur situation de famille et à leurs facultés de payement, soit, en cas d'impossibilité, de leur rembourser les frais entraînés par leurs déplacements de leur résidence à leur lieu de travail. (*Question du 7 juillet* 1955.)

Réponse. — Les rectorats et inspections académiques interviennent toujours auprès des services compétents des préfectures pour que le plus grand nombre possible d'appartements (notamment d'habitations à loyer modéré) soient affectés aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ne sont pas logés pour nécessité de service. Il n'est pas possible cependant de rembourser les frais de déplacement éventuellement nécessaires à ces personnels pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail. Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ne sont pas logés pour nécessité ou utilité de service ne peuvent prétendre qu'aux avantages prévus pour tous les fonctionnaires (indemnité de mutation, allocation de logement, prêts à la construction). Il ne faut pas cependant sous-estimer les possibilités d'échanges d'appartements qui existent souvent pour un fonctionnaire muté lorsque son prédécesseur est lui-même amené à changer de résidence. Les services compétents du ministère de l'éducation nationale ne manquent d'ailleurs jamais de tenir compte dans toute la mesure du possible des difficultés de logement en conciliant de préférence les nécessités du service et les vœux du personnel muté. La question évoquée par M. Mignot ne saurait d'ailleurs être réglée sur le plan seulement de l'éducation nationale puisqu'elle s'intègre dans cette plus vaste du logement de tous les fonctionnaires, elle-même n'étant qu'un des aspects d'un problème national.

17509. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'appel de la Ligue de l'enseignement à une action politique en vue des élections législatives prochaines, ne doit pas entraîner la suppression de toutes les subventions à elle versées par le budget national. (*Question du 19 juillet* 1955.)

Réponse. — La Ligue de l'enseignement ne reçoit pas de subvention en tant que telle, mais en tant qu'elle constitue la « Confédération générale des œuvres laïques », et rassemble ainsi de nombreuses œuvres, dont l'utilité pour notre jeunesse n'a été, jusqu'ici, contestée par personne. Telles sont: l'Union fédérale des œuvres de vacances laïques, l'Union fédérale des œuvres laïques d'éducation physique, l'Union fédérale des œuvres laïques d'éducation artistique, l'Union fédérale des œuvres du cinéma éducateur laïque, etc. Dès lors, il ne semble pas qu'il y ait lieu de priver ces œuvres, bienfaisantes à notre jeunesse, des subventions nécessaires à leur activité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14834. — **M. François Delcos** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 11 du décret du 31 mai 1938 prévoit que « tout débit de boissons et spiritueux à consommer sur place exploité dans un rayon de 100 kilomètres pourra être transféré, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques dûment affirmés par la commission départementale, la chambre de commerce et les associations de tourisme les plus représentatives de la région ». Il demande si l'administration des contributions indirectes — en dehors du cas où le transfert envisagé porterait sur le dernier débit d'une commune et aboutirait, en fait, à la priver de tout débit de plein exercice — peut, au prétexte que ces transferts ne lui paraissent pas justifiés, paralyser de sa propre volonté l'application de ce décret pris dans un but d'intérêt général en s'opposant à la réalisation de ces transferts alors même que sont remplies toutes les conditions prévues par la loi et obtenus, notamment, les trois avis favorables de la commission départementale, de la chambre de commerce et de l'association de tourisme la plus représentative de la région, et si le pouvoir d'autoriser ces transferts si toutes les conditions prévues sont remplies, ou de les refuser dans le cas contraire, n'appartient pas, en définitive, au seul procureur de la République traditionnellement chargé de faire respecter les lois. (*Question du 17 décembre* 1954.)

Réponse. — La chancellerie et le ministère des finances, auxquels la difficulté signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé, se concertent sur la détermination exacte des pouvoirs du parquet et de l'administration des contributions indirectes en matière de transferts touristiques prévus par l'article 39 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

16195. — **M. Raingeard** souligne à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les conséquences de l'application des indices, général, d'une part, et particuliers, d'autre part, fixés pour l'évaluation des stocks dans le cadre de l'imposition des trois-huitièmes non libérés de la dotation pour approvisionnements techniques constitués sur les stocks de 1948 et 1949. Il lui rappelle que l'augmentation du taux de la taxe à la production entre 1948 (10 p. 100) et 1953 (15,35 p. 100) conduit au paradoxe de voir le même stock taxable pour le « producteur fiscal » et non taxable pour le « non producteur fiscal ». Il lui demande s'il ne considère pas que les instructions du *B. O. C. D.* 1953 (2e partie) et la circulaire de la direction générale des impôts, n° 2253, sont contraires à la volonté du législateur et introduisent une différence de traitement inadmissible entre deux catégories de contribuables. (*Question du 22 mars* 1955.)

Réponse. — Dans la mesure où le relèvement du taux de la taxe à la production a effectivement eu pour conséquence de contraindre les entreprises commerciales à investir dans leurs stocks des sommes supplémentaires, il est normal qu'il ait été tenu compte desdites sommes dans la comparaison de la valeur des stocks dont dépendait le montant imposable, en 1954 ou en 1955, selon le cas, des dotations pour approvisionnements techniques constituées à la clôture des exercices arrêtés en 1948 et en 1949. Au contraire, pour les entreprises industrielles qui peuvent, de plein droit, déduire du montant de la taxe afférente à leurs ventes la taxe à la production — ou la taxe sur la valeur ajoutée — ayant frappé leurs achats de matières et à l'égard desquelles cette dernière taxe revêt ainsi le caractère d'une simple avance récupérable, la comparaison susvisée a pu valablement être effectuée en partant de stocks évalués « hors taxe à la production » ou « hors taxe sur la valeur ajoutée ». En tout état de cause, c'est précisément pour tenir compte forfaitairement de l'ensemble des circonstances particulières qui pouvaient avoir pour effet de rendre exigible l'impôt différé au titre des dotations pour approvisionnements techniques que l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 a prévu que la fraction réputée disponible et non encore imposée desdites dotations serait soumise exclusivement à une taxe de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de 10 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

16482. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelles conditions l'administration des contributions directes est en droit d'appliquer, lors de la vente de son immeuble par une société à responsabilité limitée, l'impôt sur les sociétés sur la différence entre le prix de vente de ces éléments immobiliers et le solde comptable desdits éléments avant réévaluation. (*Question du 3 mai* 1955.)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 13405 (*J. O.* Débats, Assemblée nationale du 18 juin 1955, p. 3130) qui était conçue en termes analogues.

16774. — **M. Deteouf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'arrêté interministériel du 15 février 1955 (*Journal officiel* des 18 et 19 avril 1955) prévoit la constitution d'une commission chargée de procéder à l'étude du mode de détermination du revenu cadastral et de formuler des conclusions sur les dispositions à prendre en vue d'améliorer la situation actuelle; que, dans certaines régions, notamment la Seine-Maritime, l'application du nouveau revenu cadastral visant, à la fois, le bénéfice agricole et les cotisations aux caisses de secours agricoles est effective avec toutes les conséquences et les inégalités qu'elle comporte. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, d'une part, de suspendre l'application du nouveau cadastre jusqu'au fonctionnement de la commission prévue par l'arrêté du 15 février 1955 et, d'autre part, de prévoir un délai pour les réclamations des intéressés, compte tenu de la date de promulgation dudit arrêté. (*Question du 10 mai* 1955.)

Réponse. — Les travaux de la commission instituée par l'arrêté interministériel du 15 avril 1955 seront utilisés à l'occasion de la prochaine revision des évaluations des propriétés non bâties dont le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 vient d'ordonner l'exécution. Le principe de la fixité des évaluations cadastrales s'oppose à la modification de ces évaluations dans l'intervalle de deux revisions.

17280. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les mesures prises, dans l'esprit de la politique gouvernementale contre l'alcoolisme, pour limiter l'importation, en France et dans les territoires extra-métropolitains, du gin, du whisky et autres alcools de provenance étrangère. (*Question du 22 juin 1955.*)

Réponse. — L'importation en France du gin, du whisky et des autres alcools de provenance étrangère est subordonnée à la production, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, d'une autorisation du service des alcools délivrée en même temps que la licence d'importation exigible par application des dispositions relatives au contrôle du commerce extérieur et des changes. Indépendamment des droits de douane proprement dits, qui varient entre 30 et 60 p. 100 suivant la nature des alcools, il est perçu en outre: *a*) une surtaxe dit « surtaxe de compensation », perçue par la douane pour le compte du service des alcools, fixée à 28.513 francs par hectolitre d'alcool pur; *b*) un droit de timbre douanier de 2 p. 100 sur le montant des droits de douane et de la surtaxe de compensation; *c*) une taxe intérieure de consommation par hectolitre d'alcool pur perçue par la régie sur la base de: 43.000 francs pour les vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool; 75.000 francs pour les rhums; 86.000 francs pour les autres alcools. Au surplus, une surtaxe de 10.000 ou de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur est perçue sur certains alcools en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe de consommation; *d*) les taxes sur le chiffre d'affaires (T.V.A.) au taux de 24 p. 100 sur la valeur additionnée des droits de douane, de la surtaxe de compensation et des taxes de consommation. Ces droits et taxes, qui sont très élevés, contribuent dans une certaine mesure à restreindre l'importation dans le territoire métropolitain des boissons de l'espèce. Afin de combattre les méfaits de l'alcoolisme dans nos territoires d'outre-mer, l'article 1er (§ IV) de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier dispose qu'une surtaxe supplémentaire de 25.000 ou 30.000 francs par hectolitre d'alcool pur doit être perçue sur les expéditions de certains alcools à destination des territoires d'outre-mer. Mais cette surtaxe n'étant applicable qu'à la sortie de la métropole et des départements d'outre-mer, le but recherché n'est pas toujours atteint; les exportateurs peuvent en éluder le payement en expédiant leurs marchandises vers un territoire exclu du champ d'application de l'impôt (Algérie, Tunisie, Maroc) d'où ils les acheminent ensuite sur le territoire d'outre-mer dans lequel elles doivent être consommées. En vue de remédier à cette situation, l'article 29 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier — décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 — autorise la perception, au titre des budgets des territoires d'outre-mer, de surtaxes au moins équivalentes à celles perçues à la sortie de France ou des départements d'outre-mer, remarque étant faite que l'institution de ces surtaxes dans les territoires en question devra coïncider avec la date de cessation de la perception à la sortie de la métropole et des départements français d'outre-mer des surtaxes instituées sur les mêmes boissons par le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953.

17464. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quels motifs l'administration des douanes, contrairement aux autres régies financières, réserve depuis octobre 1924 « la publication des diverses décisions judiciaires, jugements, arrêts faisant l'objet de documents contentieux » aux bureaux et recettes poursuivants, ainsi qu'aux agents « qui le désirent » en sorte que le public est tenu dans l'ignorance d'une règlementation modifiée sans cesse; qu'il lui est appliqué des textes secrets et que le tableau des infractions, complètement refait en conformité du nouveau code, n'a pas été publié. (*Question du 6 juillet 1955.*)

Réponse. — L'administration des douanes n'a, à aucune époque, entendu conférer un caractère secret aux documents contentieux et au tableau des infractions qu'elle publie, ni interdire la reproduction de ces ouvrages qui peuvent d'ailleurs être consultés librement par le public dans tous les bureaux de douane.

17432. — M. Cabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel est le nombre d'accidents survenus pendant le service, qui se sont produits depuis 1949, parmi les agents des douanes et quel est le nombre de ces accidents qui ont eu des suites mortelles. (*Question du 7 juillet 1955.*)

Réponse. — Le nombre d'accidents survenus en service parmi les agents des douanes au cours des années 1949 à 1954 inclus, est repris au tableau ci-dessous dans lequel les accidents mortels figurent séparément.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des accidents survenus en service.	NOMBRE de ces accidents ayant eu des suites mortelles.
1949	267	5
1950	394	5
1951	312	3
1952	300	3
1953	303	4
1954	360	4

FRANCE D'OUTRE-MER

17044. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi l'Afrique occidentale française achète le mobilier administratif nécessaire à ses administrateurs, non pas sur place ni en France, mais en Sarre et admet l'importation de meubles venant de Belgique ou d'Italie au grand préjudice de l'artisanat local. (*Question du 26 mai 1955.*)

2e réponse. — Le haut-commissaire de la République en Afrique occidentale française vient de préciser que les mobiliers destinés aux logements administratifs étaient achetés selon les procédures réglementaires en général à des fournisseurs installés sur place: certains de ceux-ci sont importateurs, mais les plus nombreux sont fabricants et utilisent de la main-d'œuvre locale; les firmes métropolitaines sont appelées à soumissionner lorsque l'importance de l'affaire le justifie. Lorsque les conditions proposées pour des matériels en provenance de l'étranger s'avèrent nettement plus avantageuses que celles qu'il est possible d'obtenir sur le marché local ou national les administrations d'outre-mer peuvent être amenées, en toute liberté, à leur donner la préférence, sous réserve que de telles dépenses restent dans le cadre des accords commerciaux et dans la limite de leurs disponibilités en devises. En ne considérant que les articles en bois, les seuls que l'artisanat local soit à même de produire, les importations de sièges (nos 10-2 du tarif de l'A. O. F.) et de meubles autres que les sièges (nos 10-3) ont fait l'objet, en Afrique occidentale française, d'une mesure de libération à l'égard des pays de l'O. E. C. E. dont font partie l'Italie et la Belgique. Les statistiques d'importation 1954 font apparaître qu'il est entré en A. O. F. pour 4.112.000 F C. F. A. de sièges et meubles divers en provenance d'Italie, la Belgique n'ayant rien fourni, à ce titre, pendant la même période. Quant à la Sarre, incluse dans le territoire douanier français et faisant partie de la zone franc, aucune discrimination ne peut et ne doit être faite entre ses produits et les produits français à leur entrée dans les territoires d'outre-mer.

17372. — M. Ninine signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le cas des fonctionnaires élus membres d'une assemblée territoriale, et lui demande: 1° si les intéressés ont un droit à être constamment affectés dans la région, le cercle, etc., qu'ils représentent, autrement dit, s'ils sont inamovibles durant toute la période de leur mandat; et, dans cette hypothèse, d'indiquer le texte qui leur confère ce droit; 2° si, au contraire, comme tous les fonctionnaires, ils peuvent, dans l'intérêt du service, faire l'objet de mutation; 3° si, à aucun moment, les chefs de territoire n'ont appelé son attention sur la situation particulièrement gênante où ils se trouvent d'être contrôlés par leurs subordonnés, et soumis ouvertement, parfois, même de façon peu amène, à leurs critiques; 4° si, sans faire pour autant une catégorie de citoyens de seconde zone, il n'envisage pas de prendre certaines mesures destinées à réglementer, de façon plus précise que cela ne l'est actuellement, le droit des fonctionnaires en service outre-mer à se faire élire membres d'une assemblée locale; 5° enfin, s'il trouve normal que les « conseillers » ou « délégués » en question, abusant de la situation et de l'autorité que leur confère leur mandat, d'une part, se désintéressent pratiquement de leurs devoirs administratifs pour se consacrer presque exclusivement à leurs seules fonctions électives; d'autre part, se servent des employés placés sous leurs ordres qu'ils transforment, de gré ou de force, en agents électoraux; 6° les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à tel état de choses si éminemment préjudiciable à l'intérêt général. (*Question du 29 juin 1955.*)

Réponse. — Les fonctionnaires, élus membres d'une assemblée territoriale, n'ont aucun droit à être constamment affectés dans la région, le cercle, etc. dont ils sont les élus. Aucun texte législatif ou réglementaire ne leur a conféré une prérogative de cet ordre. Les fonctionnaires, élus membres d'une assemblée territoriale, continuent à pouvoir être l'objet de mutations dans l'intérêt du service, tout comme les autres fonctionnaires. Les difficultés, qui résultent du fait que les assemblées territoriales comprennent un nombre important de fonctionnaires tant des cadres généraux que des cadres supérieurs et locaux, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la France d'outre-mer. Comme dans la métropole, pour les fonctionnaires membres des conseils généraux, aucun texte ne permet de s'opposer à un contrôle exercé par un fonctionnaire, en qualité de membre d'une assemblée territoriale, sur certaines activités d'un service public auquel il appartient dans le territoire, dès lors qu'il a été régulièrement ordonné par l'assemblée territoriale dans la limite de ses pouvoirs légaux. Dans ce cas, les chefs de territoire ont qualité pour prendre les mesures qui leur paraissent opportunes pour que de tels contrôles puissent s'exercer en toute objectivité. Toutefois, dans la métropole, la coutume s'est établie, qu'un fonctionnaire, membre du conseil général du département où il se trouve en service, n'accepte pas de mission de contrôle des organismes administratifs de ce département. Le régime des inéligibilités qui frappent les fonctionnaires pour les élections aux assemblées territoriales et celui des incompatibilités entre le mandat de membre d'une assemblée territoriale et l'exercice de certaines fonctions publiques sont fixées respectivement par les articles 8 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar et aux Comores, ainsi que dans les établissements français d'Océanie (loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952), et en Nouvelle-Calédonie et dépendances (loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952), par les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 en Côte française des Somalis et par les articles 7, 8 et 9 du décret du 25 octobre 1946 à Saint-Pierre et Miquelon. La loi susvisée du 6 février 1952, tout en

créant quelques nouvelles catégories d'inéligibilités et d'incompatibilités, n'a pas maintenu l'inéligibilité frappant de nombreuses catégories de fonctionnaires (délégués du chef du service des travaux publics, ingénieurs du service des mines, inspecteurs des postes et télégraphes, agents des eaux et forêts, etc.) et l'incompatibilité atteignant l'exercice de nombreuses fonctions (agents en service dans les directions et bureaux des affaires politiques, etc.). Il est évident que les fonctionnaires, élus membres d'une assemblée territoriale, ne sauraient abuser de la situation et de l'autorité que leur confère leur mandat, soit pour se désintéresser pratiquement de leurs obligations en tant que fonctionnaires afin de se consacrer presque exclusivement à leurs seules fonctions électives, soit pour utiliser les fonctionnaires placés sous leurs ordres comme agents électoraux. Dans le premier cas, conformément aux dispositions de l'article 99, paragraphe 5, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, ils sont placés de plein droit en position de détachement si les obligations de leur mandat les empêche d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions, ou conformément à celles de l'article 88 de la même loi, ils bénéficient d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels dans la limite totale des sessions des assemblées dont ils font partie lorsque la condition, rappelée ci-dessus, de l'article 99 n'est pas remplie; les statuts des cadres supérieurs et locaux reproduisent dans leur ensemble ces dispositions. En outre, dans les deux cas, les fonctionnaires, élus membres d'une assemblée territoriale, restent soumis à l'ensemble des règles de discipline prévues par le statut du cadre de fonctionnaires auquel ils appartiennent. Une extension du régime des inéligibilités et, notamment, de celui des incompatibilités à de nouvelles catégories de fonctionnaires tant des cadres généraux que des cadres supérieurs et locaux ne peut résulter que d'une loi.

17513. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, par décision n° 2353 CP du 11 septembre 1954 (*Journal officiel* du Dahomey du 1er octobre 1954), le gouverneur du Dahomey a procédé à la résiliation pour inaptitude physique du contrat de travail établi au bénéfice d'un conducteur contractuel des travaux agricoles recruté par l'inspection générale d'agriculture de l'Afrique occidentale française. Lors de la rédaction du contrat de travail de l'intéressé, les dispositions du code du travail dans les territoires d'outre-mer n'ayant pas été observées, l'agent contractuel a introduit une demande de dommages et intérêts près de l'inspection générale du travail de l'Afrique occidentale française à Dakar. Le dossier instruit par ce service a été transmis à la direction du personnel du gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour études et décisions. Il lui demande: 1° les dispositions qu'il compte faire prendre pour que le dossier de l'agent précité soit étudié dans les plus brefs délais; 2° à quelle date le gouvernement général de l'Afrique occidentale française sera-t-il en mesure de notifier le montant de l'indemnité réclamée par l'intéressé. (*Question du 8 juillet* 1955.)

Réponse. — L'affaire à laquelle il est fait allusion étant de la compétence du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, ce haut fonctionnaire a été prié de fournir les renseignements nécessaires permettant de répondre à la question posée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

17238. — **M. Coudoux** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 5 mai 1955 autorise l'Electricité de France (service national) à effectuer des fournitures d'énergie électrique à l'Espagne; et lui demande quelles sont les conditions de ces fournitures d'énergie et à quels tarifs elles sont effectuées. (*Question du 22 juin* 1955.)

Réponse. — Electricité de France a été saisie d'une demande d'énergie électrique de secours par la société espagnole Unidad-Electrica qui, sous le contrôle de son gouvernement, est chargée de la coordination de l'énergie en Espagne. Etant donnée la situation très difficile où se trouve l'Espagne du point de vue énergétique, Electricité de France qui pouvait disposer de l'énergie nécessaire a commencé, dès le mois de septembre 1954, la fourniture demandée, au titre de « fourniture de secours d'urgence ». Cette fourniture, qui a été limitée à 73.560.000 kWh par le décret du 5 mai 1955, a été faite à raison de 1.100.000 kWh en moyenne par jour, dont 700.000 kWh d'heures pleines. Les tarifs pratiqués ont varié avec les périodes de livraison, le prix moyen de l'ensemble de la fourniture ressort à environ 4,20 francs le kWh.

17319. — **M. Nenon** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les agriculteurs bénéficient d'un contingent de carburant détaxé qu'ils utilisent pour actionner des moteurs nécessaires aux travaux agricoles; que de nombreux exploitants, par suite des techniques modernes et nouvelles, utilisent à des fins agricoles des moteurs utilisateurs d'énergie électrique, que ces derniers payent l'énergie au tarif ordinaire et qu'il en résulte entre les uns et les autres certaines différences injustifiées des frais d'exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de fournir aux agriculteurs utilisant du matériel électrique pour leurs travaux un contingent d'énergie à un prix préférentiel. (*Question du 24 juin* 1955.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager d'abaisser actuellement le prix de vente de l'énergie électrique basse-tension utilisée par les agriculteurs. Il convient, en effet, d'observer que les prix de l'électricité basse-tension ne sont pas au niveau qui serait économiquement justifié. D'autre part, une saine politique économique s'oppose à une différenciation des prix basée sur la nature de l'utilisation.

17346. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les directions du bassin minier du Canigou se comportent vis-à-vis de leur personnel et de l'exploitation du gîte dans des conditions contraires aux règles en vigueur. Tantôt une mine est fermée et le personnel mis à pied. Puis la mine est rouverte, mais le personnel réembauché est choisi suivant les convenances des directions. Il s'ensuit un chômage forcé infligé à des mineurs qui ont dix ou treize ans de mine. C'est le cas pour beaucoup d'habitants des localités d'Escaro, Fillol, Vernet-les-Bains et Sahorre, et ces chômeurs sont employés à la construction d'une route en haute montagne moyennant un salaire de 500 francs maximum par jour de travail. En même temps, certaines directions de mines obligent leur personnel restant à effectuer un très dur travail à la tâche, représentant dans certains cas la valeur de trois journées de travail pour un seul mineur, ce qui, en plus d'entretenir le chômage, expose les mineurs à subir des accidents graves et, dans tous les cas, à compromettre sérieusement leur santé. De plus, il est prouvé que l'exploitation du gîte du bassin est faite en dépit du bon sens et de l'intérêt national. Il ne me semble pas que les services des mines, malgré les réclamations justifiées des mineurs, aient cru bon jusqu'ici d'intervenir. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette situation. (*Question du 28 juin* 1955.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet des mines de fer du Canigou. La question écrite n° 16785 posée par lui le 10 mai 1955 a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel*, n° 58, A. N. du 22 juin 1955, qui donne les précisions demandées sur le cas des mines d'Escaro-Sud et de Sahorre, et des licenciements. En ce qui concerne l'imposition de travaux très durs à la tâche représentant la valeur de trois journées de travail pour un seul mineur, aucune réclamation précise n'a été déposée jusqu'ici. Il suffit d'ailleurs de comparer les rendements des différents bassins pour se rendre compte de ce que deviendrait l'exploitation des mines pyrénéennes si les chiffres correspondants étaient divisés par trois:

AVRIL 1953	RENDEMENT ABATTAGE	RENDEMENT FOND et jour.
	Tonnes.	Tonnes.
Pyrénées	4,395	1,792
Ouest	12,31	4,58
Est	23,05	8,14

Une somme d'un milliard a été consacrée à des travaux d'équipement du fond et du jour de 1946 à fin 1953. Une amélioration notable a été constatée dans les résultats et précisée dans les réponses précédentes.

INTERIEUR

17049. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la délibération d'un conseil municipal fixant la durée minimum et maximum du temps à passer dans chaque échelon des différents grades de la hiérarchie des emplois communaux, soumise à l'approbation du préfet et qui, dans le délai de quarante jours, n'a pas reçu ladite approbation, peut être considérée par le maire de la commune intéressée comme étant implicitement approuvée par application de l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et, dans l'affirmative: *a*) les arrêtés de promotion de classe pris par le maire en vertu de ladite délibération sont-ils valables et exécutoires si, après le délai de deux mois de leur réception par le préfet, celui-ci n'a pas cru devoir ou n'en a pas poursuivi l'annulation par les voies contentieuses; *b*) dans le cas où le préfet s'oppose, tous les délais contentieux expirés à l'exécution: 1° de la délibération considérée comme implicitement approuvée; 2° les arrêtés pris en vertu de cette amélioration, quels sont les moyens d'action précis à la disposition du maire pour obtenir la mise à exécution des actes administratifs précités; *c*) si les agents communaux qui se trouvent lésés par le fait que le préfet s'oppose d'une manière persistante à autoriser la mise en application des arrêtés intervenus peuvent user du recours contentieux pour excès de pouvoir contre le préfet, et quelle est dans ce cas la procédure à suivre. (*Question du 26 mai* 1955.)

Réponse. — Les délibérations fixant l'ancienneté nécessaire pour l'accès des agents communaux aux échelons successifs de leurs échelles de rémunération étaient soumises à approbation en vertu de l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du

12 mars 1930. Cet article a été expressément abrogé par l'article 96 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général des fonctionnaires communaux. Dans ces conditions, les délibérations en cause ne sont plus soumises qu'au seul contrôle de la légalité exercé dans les conditions prévues aux articles 62 et suivants de la loi du 5 avril 1884. Dans l'hypothèse où l'exécution d'une délibération de cette nature et des arrêtés pris en conformité de cette délibération se heurterait à l'opposition de l'autorité de contrôle, le maire aussi bien que les agents communaux pourraient user du recours hiérarchique du ministre de l'intérieur et du recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs. S'agissant de l'opportunité de modifier les conditions d'ancienneté requises pour l'avancement d'échelon des agents d'une commune, il convient d'observer que de tels aménagements sont prématurés tant que ne sera pas intervenu l'arrêté ministériel qui doit, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi précitée du 28 avril 1952, fixer « l'ancienneté minima pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il termine les échelles de traitement maxima ».

17185. — **M. Raymond Valabrègue** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à la question écrite n° 6807 et aux termes de laquelle il résulte des dispositions combinées de l'article 74 et du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, modifiée, que les présidents et vice-présidents des syndicats de communes peuvent recevoir des indemnités pour frais de représentation, les décisions leur attribuant ces indemnités devant être approuvées par l'autorité de tutelle. Il expose que certaines préfectures interprètent cette solution dans le sens le plus restrictif. Et il demande si le montant des indemnités en question peut être régulièrement déterminé en s'inspirant des critères retenus pour la fixation des indemnités allouées aux maires et aux adjoints. (*Question du 21 juin 1955.*)

Réponse. — Le taux des indemnités susceptibles d'être attribuées aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes dépend des circonstances et peut difficilement faire l'objet d'instructions precises. Il y a lieu, dans ces conditions, pour les préfets, de tenir compte du fait que la présidence ou la vice-présidence du syndicat intercommunal n'impose généralement pas d'obligations aussi lourdes que celles qui résultent d'un mandat de maire. Par référence à la loi du 21 juillet 1952, il convient donc, en principe, d'autoriser pour le président d'un syndicat de communes, le versement d'une indemnité égale à la plus basse de celles que la loi précitée prévoit pour les maire (communes de moins de 500 habitants: 37 500 F par an). C'est seulement dans le cas de syndicats particulièrement importants, dont la gestion exige un travail assujetissant, que les délibérations prévoyant des indemnités plus élevées sont susceptibles d'être approuvées. En conséquence, pour le remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de mandats spéciaux, il convient d'appliquer purement et simplement aux présidents et vice-présidents de syndicats les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 407 du 19 décembre 1952.

17423. — **M. Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines des dispositions transitoires du décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique, relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur (*Journal officiel* n° 132 du 4 juin 1955, page 5668). En effet, les articles 32, paragraphe 2, et 33, paragraphe 2, permettent à l'administration de nommer au choix, sans aucun diplôme ni examen probatoire, des ingénieurs et des ingénieurs des travaux dans la proportion de 20 p. 100 de l'effectif pour les premiers et de 30 p. 100 pour les seconds. L'article 33, paragraphe 1, permet, d'autre part, à l'administration de considérer le baccalauréat de l'enseignement secondaire comme un diplôme ouvrant droit, pour les agents en service, à une nomination sur titres en qualité d'ingénieur des travaux. Il lui demande si des mesures complémentaires tendant à la protection du titre d'ingénieur, que ces mesures semblent de nature à compromettre gravement, sont envisagées et, dans la négative, si elles ne lui paraissent pas indispensables. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 du statut général des fonctionnaires, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement lors de la constitution initiale d'un nouveau cadre. C'est en application de ce texte que le statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur, établi en accord avec MM. les secrétaires d'Etat à la fonction publique et aux finances, permet l'intégration directe de certains agents contractuels non diplômés dans les corps d'ingénieurs et d'ingénieurs des travaux. Cette intégration, qui ne peut être effectuée que dans les limites rappelées par l'honorable parlementaire, est subordonnée à l'accomplissement d'au moins 5 années de fonctions dans les services du matériel à la date du 1er janvier 1955. L'administration a pu ainsi apprécier, durant une période suffisamment longue, la valeur professionnelle des intéressés, pour formuler en toute connaissance de cause des propositions qui seront ensuite examinées par la commission paritaire d'intégration. Ces dispositions paraissent de nature, non seulement à sauvegarder le titre d'ingénieur, mais aussi à permettre au ministère de l'intérieur de procéder, parmi le personnel actuellement en fonctions, à une sélection sévère, réservant le bénéfice de l'intégration aux seuls agents qui ont fait la preuve de leurs mérites et de leurs aptitudes.

JUSTICE

17351. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre de la justice:** que, lors d'une succession, les héritiers ont procédé entre eux au partage et attribué la totalité des terres de la succession à l'un d'entre eux, soit 10 hectares 50, à charge par l'attributaire, de verser une soulte à ses cohéritiers, et que le maximum de contenance prévu dans le département pour une exploitation agricole est fixé à 15 hectares. Il demande: 1° si les 10 hectares 50 de terres formant la totalité du partage peuvent être considérés comme une exploitation agricole unique; 2° si le partage susvisé peut bénéficier du droit de soulte. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques, en raison de la nature du deuxième point soulevé. Elle fera l'objet d'une réponse définitive aussitôt qu'il sera possible.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17435. — **M. Gabelle** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que certains agents de son administration et notamment ceux qui appartiennent au service des lignes à grande distance et qui se trouvent dans les centres d'amplification à service non permanent, sont soumis, pendant le congé des chefs de centre, à des sujétions particulièrement pénibles. En effet, ces agents doivent effectuer, en plus de deux cents heures de travail effectif par mois, cent cinquante heures de gardiennage de nuit dans le cas très fréquent où le congé est pris en une seule fois. L'intervalle entre la vacation de service et celle de gardiennage est alors inférieur à dix heures, les dimanches et jours fériés le travail continuant comme en semaine. Ainsi, ces agents qui travaillent, suivant leur brigade, de sept heures à dix heures par jour, sont tenus d'assurer, en plus, le gardiennage du centre une nuit sur deux. En outre, le repos qu'ils peuvent prendre dans les moments d'arrêt du travail est profondément troublé par les signalisations diverses et doit être pris dans des conditions peu confortables, les lits de camp se trouvant à proximité ou dans les salles de travail n'offrant pas le minimum de confort nécessaire. Il lui demande si son administration est autorisée à enfreindre les règles relatives à la durée du travail en obligeant certains agents des lignes à grande distance à effectuer de façon systématique et contre leur gré des travaux supplémentaires et pour quelles raisons cette administration ne procède pas à l'embauchage de véritables gardiens de nuit rémunérés comme tels. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Les sujétions signalées par l'honorable parlementaire sont très accidentelles. Elles ne se présentent que pendant le congé du chef de centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance et seulement dans les centres à service non permanent. De plus, il s'agit pour le fonctionnaire assurant l'intérim du chef de centre et qui doit être un technicien, de venir coucher au centre afin d'être en mesure de procéder, le cas échéant, à la relève immédiate des dérangements qui viendraient à se produire, la nuit, dans les installations ou les circuits. Mais, à de rares exceptions près, cet intérimaire n'a aucun travail effectif à exécuter et il dispose d'un lit de camp qui lui permet de prendre un repos convenable. Il est précisé que l'obligation d'assurer ce gardiennage de nuit est rémunéré par l'octroi d'une indemnité; par ailleurs, les interventions effectives de l'intérimaire, au cours de la nuit, donnent lieu au payement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

17515. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si des dispositions ne pourraient pas être prises pour permettre, dans tous les cas, l'avancement sur place des agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ce qui permettrait à ces agents de ne pas subir de préjudice de carrière comme c'est le cas actuellement lorsqu'ils sont contraints de refuser un avancement pour éviter une mutation incompatible avec les exigences de leurs obligations familiales, et à l'Etat d'éviter la prise en charge des frais de déménagement. (*Question du 8 juillet 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires « toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite ». D'autre part, les nécessités du service imposent à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de répartir géographiquement, selon notamment les besoins de l'encadrement, les emplois de titulaire dont elle dispose. Ces deux impératifs s'opposent à l'avancement systématique sur place des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones car un tel mode d'avancement conduirait obligatoirement à promouvoir sur place en surnombre dans un grade considéré, alors que la vacance d'emploi ayant permis la promotion devrait rester ouverte dans une autre localité au détriment de l'exécution du service.

17538. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un agent des postes, télégraphes et téléphones peut être nommé à un poste de receveur dans son pays d'origine. (*Question du 11 juillet 1955.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué directement à l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose, sous réserve, le cas échéant, de situations particulières qui font l'objet d'un examen très attentif, à la nomination d'un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones en qualité de receveur dans la localité dont il est originaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16507. — M. Secrétain expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: un recensement a été fait des propriétaires de fusils de chasse qui ont été spoliés de leurs armes lors de l'occupation. La loi du 7 février 1952 (art. 51) a prévu un crédit de 2 milliards destiné à indemniser les spoliés. Cependant, le ministère de la reconstruction et du logement considère les fusils de chasse comme biens somptuaires et en refuse lermboursmntees de chasse comme biens somptuaires et en refuse le remboursement à ceux qui ont vu leurs armes confisquées par les troupes d'occupation. Par contre, une circulaire d'application de novembre 1953 a compris les fusils de chasse dans la liste des biens mobiliers sinistrés remboursables. Il demande pourquoi un fusil de chasse saisi par l'occupant est un bien somptuaire, alors qu'il ne l'est plus s'il a été détruit par fait de guerre, tel un bombardement. Il demande en outre quelles mesures seront prises pour que ceux qui ont perdu leurs armes de chasse du fait des hostilités soient indemnisés sur un pied d'égalité. (*Question du 3 mai 1955.*)

Réponse. — Les demandes d'indemnité déposées par suite de la perte de fusils de chasse ne sont pas instruites au titre de la législation sur les spoliations, mais conformément aux dispositions du décret numéro 53-717 du 9 août 1953 modifié, fixant les modalités de règlement des biens d'usage courant et familial. Le demandeur doit apporter la preuve que ces armes ont été perdues ou détériorées par un fait de guerre ou assimilé, ce qui exclut, notamment, les dommages résultant de pillages par inconnus. Compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'indemnisation des dommages ayant affecté les biens indispensables à la vie du foyer les services du ministère de la reconstruction et du logement sont tenus de se consacrer, en premier lieu, à l'instruction et au règlement des dossiers afférents aux biens d'usage familial. Les mesures d'indemnisation applicables en matière de biens d'usage courant, catégorie dans laquelle il convient de classer les fusils de chasse, ne pourront être utilement étudiées qu'une fois cette première tâche accomplie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17359. — M. Marcel Ribère demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que la main-d'œuvre algérienne doit être écartée des travaux de construction envisagés dans la région parisienne et, dans la négative: 1° quel pourcentage il a réservé à cette main-d'œuvre; 2° quelles mesures il a prises pour que la formation sur place des ouvriers spécialistes nécessaires à cette construction soit rapidement envisagée; 3° par quels moyens cette embauche future a été portée à la connaissance des ouvriers algériens. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — Il est inexact que la main-d'œuvre algérienne doive être écartée des travaux de construction envisagés dans la région parisienne. En effet, aucune différence n'est faite entre elle et la main-d'œuvre d'origine métropolitaine. Cette assimilation lui permet même d'être, à valeur professionnelle égale, protégée contre la concurrence de la main-d'œuvre étrangère. Par contre, cette assimilation exclut la possibilité de réserver un certain pourcentage à la main-d'œuvre d'origine algérienne pour l'exécution de travaux, quels qu'ils soient en métropole. La main-d'œuvre algérienne se trouve d'autre part admise sur le même plan que la main-d'œuvre d'origine métropolitaine dans les centres professionnels d'adultes. Pour parer à certaines difficultés, des sections spéciales existent cependant dans les centres de formation professionnelle pour les travailleurs nord-africains, qu'une imparfaite connaissance de la langue française empêcherait de suivre le rythme normal des cours de formation. En liaison avec le Gouvernement général de l'Algérie, des candidats à des stages de formation professionnelle en métropole sont actuellement recrutés et sélectionnés en Algérie. Enfin, les offres d'emploi résultant de l'intensification des travaux du bâtiment sont portées à la connaissance des travailleurs nord-africains se trouvant en métropole, dans les mêmes conditions qu'aux ouvriers métropolitains. Par ailleurs, le ministère du travail ne manque pas de communiquer au Gouvernement général de l'Algérie les différentes offres d'emploi qui lui paraissent devoir intéresser la main-d'œuvre algérienne se trouvant en Algérie.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 juillet 1955.*
(Questions.)

Page 4556, 1re colonne, 3e ligne de la question orale n° 17715 de M. Jacques Vendroux à M. le ministre des affaires étrangères, au lieu de: « ...25 octobre 1951... », lire: « ...21 octobre 1951... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 4 août 1955.

SCRUTIN (N° 3251)

Sur l'amendement de M. Métayer tendant à supprimer l'article 25 bis du projet de crédits militaires (deuxième lecture).

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **292**

Pour l'adoption..... **234**
Contre **348**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon).
Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.

Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Baole.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Palernot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sinaï.
Soumbac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremoulhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Bayrou.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cornuglion-Molinier.
Crouzier.
Faure (Edgar), Jura.
July.
Kœnig.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Médecin.
Morice.
Palewski (Gaston), Seine.
Pflimlin.
Pinay.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Chérif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Monteil (André), Finistère.
Plantevin.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Burlot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile).
Mayer (René), Constantine.
Marinaud-Deplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 255
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3252)

Sur l'amendement de M. Pierre Montel tendant à rétablir l'article 38 du projet de crédits militaires (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 607

Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 209

Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Brufod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrelliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puchard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Veiner.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelliès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjidi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verdroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Burlot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Mayer (René), Constantine.
Martinaud-Deplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 209
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3253)

Sur l'ensemble du projet de crédits militaires (deuxième lecture).

Nombre des votants **498**
Majorité absolue **250**

Pour l'adoption **398**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellou.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guition (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hamunesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamet (Joseph).
Laplace.

Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olnot.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Punat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sanson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Villon Pierre.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Burlot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Mayer (René), Constantine.
Martinaud-Déplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 409
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3254)

Sur l'ensemble du projet de budget des prestations familiales agricoles (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 388
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca

Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bouxom.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Delmotte.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Fouyet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Poinso-Chapuis.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Carter (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert, Alpes-Maritimes.
Gouin (Felix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Pineau.
Planfevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tileux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Buriot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile).
Mayer (René), Constantine.
Martinaud-Déplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 498
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 388
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3255)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Briot à l'article 8 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955.

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 222
Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Calloc'h (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devinat.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Guy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Liquard.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Purat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Thiriet.
Tirolien.
Toubiane.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Baurens.
Bayrou.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buron
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin
Coirre
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Juglas.
Juiv.
Klock.
Kœnig.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Morice.
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyriel.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo
Quénard.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Said Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tracol.
Triboulet.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ihkia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Béchard (Paul).
Ben Aly Cherif
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Herriot (Edouard).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur
Le Cozannet.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Moatti.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Plantevin.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Reynaud (Paul).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Burlot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Mayer (René), Constantine.
Martinaud-Déplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 547
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 265
Contre 282

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Bapst, Klock, Meck, de Montgolfier, Paul Ribeyre, Albert Schmitt et Tracol, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Plantevin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3256)

Sur l'ensemble du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 (deuxième lecture).

Nombre des votants 497
Majorité absolue 249

Pour l'adoption 314
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hunin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Aetier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Rouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cogniot.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribeyre (Paul), Ardèche.

Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Coffin.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Ball.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noiebart.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Beaumont (de).
Burlot.
Flandin (Jean-Michel).
Frugier.
Gracia (de).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes).
Mayer (René), Constantine.
Martinaud-Déplat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Jules-Julien, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 323
Contre 186

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 27 juillet 1955.*
(*Journal officiel* du 28 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3223) sur la disjonction de l'article 7 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955 demandée par M. Pierre Meunier:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3224) sur l'amendement de M. Thamier à l'article 7 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3225) sur l'amendement de Mme Péri à l'article 7 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3226) sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 7 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3227) sur l'amendement de M. Barangé tendant à insérer un article additionnel au projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3228) sur l'article 7 du projet portant ouverture et annulation de crédits sur l'execice 1955 (deuxième délibération):

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 3229) sur l'ensemble du projet portant ouverture ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955:

M. Nisse, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 29 juillet 1955.*
(*Journal officiel* du 30 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3230) sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents:

MM. Delachenal, Raymond Lefèvre, Paul Ribeyre, Rousselot, de Montgolfier, Tracol, André Mutter et Bernard Manceau, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Pierre Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 juillet 1955.*
(*Journal officiel* du 30 juillet 1955.)

Dans le scrutin (n° 3232) sur le contre-projet de M. Fayet (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3233) sur la disjonction de l'article 1er (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3234) sur l'amendement n° 4 de M. Sérafini à l'article 1er (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3235) sur l'amendement n° 8 de Mme Grappe tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3236) sur l'amendement n° 9 de Mme Grappe tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3237) sur l'amendement n° 16 de Mme Sportisse tendant à insérer un nouvel article après l'article 1er (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3238) sur la disjonction de l'article 2 demandée par M. Rabier (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3239) sur l'amendement n° 5 de M. Gautier tendant à supprimer l'article 2 (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3240) sur l'amendement n° 13 rectifié de M. Fayet à l'article 3 (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3241) sur les amendements n°s 10 et 11 à l'article 3, présentés par M. Gautier (état d'urgence en Algérie):

M. Marcel Ribère porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3242) sur l'amendement n° 7 de M. Gautier proposant un article additionnel (état d'urgence en Algérie):

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 3243) sur l'article additionnel n° 14 présenté par M. Robert Ballanger (état d'urgence en Algérie):

M. Marcel Ribère porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3245) sur l'amendement n° 17 de M. Charret proposant un article additionnel (état d'urgence en Algérie):

M. Marcel Ribère porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3246) sur l'ensemble du projet de loi sur l'état d'urgence en Algérie:

M. Gueye Abbas porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Oopa Pouvanaa porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu votre « contre ».

Dans le scrutin (n° 3247) sur l'ensemble du projet de loi portant création d'un département de Bône (Algérie):

M. Haumesser porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 4 août 1955.

1re séance: page **4587**. — 2e séance: page **4601**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire